



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1990/6/Add.23  
12 octobre 1999

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

RÉPUBLIQUE DE CORÉE \*

[1er juillet 1999]

---

\* Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République de Corée au sujet des droits visés aux articles 1 à 15 (E/1990/5/Add.19) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1995 (voir document E/C.12/1995/SR.3, 4, 6).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i> s	<i>Page</i> s
Introduction . . . . .	1 - 3	3
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES . . . . .	4 - 11	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS ARTICLES DU PACTE . . .	12 - 486	5
Article 6 (Le droit au travail) . . . . .	12 - 50	5
Article 7 (Conditions de travail) . . . . .	51 - 66	17
Article 8 (Les trois principaux droits des travailleurs) . . .	67 - 82	24
Article 9 (Le régime de sécurité sociale) . . . . .	83 - 120	29
Article 10 (Protection des femmes, des enfants et de la famille) . . . . .	121 - 179	35
Article 11 (Droit à un niveau de vie suffisant) . . . . .	180 - 243	48
Article 12 (Droit à la santé physique et mentale) . . . . .	244 - 328	67
Article 13 (Droit à l'éducation) . . . . .	329 - 409	83
Article 15 (Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique) . . . . .	410 - 486	105

## INTRODUCTION

1. Le 10 avril 1990, la République de Corée a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé "le Pacte"). Cette adhésion a pris effet le 10 juillet 1990.
2. Depuis la présentation du rapport initial, la République de Corée a entrepris un certain nombre de réformes en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, notamment sur les plans juridique et institutionnel. Des règles très strictes régissent désormais la détention, la législation du travail a été modifiée afin de s'aligner sur les normes internationales et une assistance juridique accrue est offerte aux personnes défavorisées. Les pouvoirs publics ont déployé des efforts soutenus au cours des dernières années, pour construire une société plus démocratique dans laquelle règnent la justice et le respect des droits de l'homme, en s'attachant notamment à élargir les prestations sociales accordées aux femmes et aux handicapés, à réformer la loi sur la nationalité en vue d'en faciliter l'acquisition, à promouvoir davantage la démocratie en instaurant un système d'administration locale autonome et à introduire le Système d'opérations financières en nom réel et le système d'enregistrement en nom réel des biens immobiliers pour renforcer l'équité économique. Cela étant, d'autres efforts seront encore nécessaires pour assurer la pleine jouissance des droits de l'homme et la République de Corée s'efforce continuellement d'améliorer la situation. Le nouveau Gouvernement, entré en fonction le 25 février 1998 à l'issue de la première période de transition pacifique depuis la création de la République, s'évertue à renforcer la protection des droits de l'homme en cherchant à instaurer simultanément un régime démocratique et un système d'économie de marché.
3. Le présent rapport, qui a été établi en suivant les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter et en tenant compte des débats du Comité consacrés au rapport initial, expose les mesures adoptées par la Corée pour assurer l'application du Pacte pendant les 5 ans qui ont suivi la présentation du rapport initial ainsi que les progrès intervenus au cours de cette période.

## I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4. Le système assurant la protection et la promotion des droits de l'homme en République de Corée est expliqué dans le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/114/Add.1). En résumé, la Corée est une république démocratique à régime présidentiel fondé sur le principe "freins et contrepoids". La souveraineté émane du peuple. L'Assemblée nationale est investie du pouvoir législatif, le Gouvernement du pouvoir exécutif et les tribunaux du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement s'efforce d'assurer à tous les citoyens la protection totale de leurs droits fondamentaux, de veiller à l'application des traités internationaux et de contribuer au maintien de la paix dans le monde.
5. Les autorités ayant juridiction en matière de droits de l'homme sont énumérées dans le rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/68/Add.12) et dans le rapport initial sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/32/Add.1). Les procédures prévues pour lutter contre les violations des droits de l'homme sont décrites de

façon approfondie dans le rapport initial sur l'application du présent Pacte. Pour résumer, les tribunaux sont dotés des pouvoirs judiciaires; la Cour constitutionnelle statue sur les infractions aux droits constitutionnels commises dans l'exercice ou le non-exercice de la puissance publique. Le Gouvernement a mis en oeuvre des programmes d'aide juridique aux citoyens défavorisés, qui consistent notamment à leur fournir des consultations juridiques gratuites, une aide au paiement des frais de justice et une assistance judiciaire. L'Assemblée nationale, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les médias assument le rôle de défenseurs des droits de l'homme. En outre, le Gouvernement prévoit de mettre en place une "commission nationale des droits de l'homme" afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme.

6. Le rapport initial sur l'application du Pacte a été largement diffusé auprès des autorités et des organes concernés. Les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos du rapport initial ont aussi fait l'objet d'une publication adressée aux autorités concernées, qui en ont tenu compte dans les mesures qu'elles ont adoptées. Le sujet "Droit international relatif aux droits de l'homme" a été ajouté au programme d'études de 1997 de l'Institut de recherche et de formation dans le domaine judiciaire, qui assure aux étudiants en droit qui se destinent à la profession de procureur ou de magistrat une formation étalée sur les deux dernières années du cursus à l'issue de laquelle ces derniers sont nommés procureurs ou juges. Des conférences ont été organisées sur les principales caractéristiques du Pacte ainsi que sur les voies de recours ouvertes aux individus dont les droits ont été bafoués.

7. On trouvera une description détaillée de la situation générale sur les plans économique, social et culturel en République de Corée dans le rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des informations plus complètes sont fournies dans les paragraphes pertinents du présent rapport.

8. Il est longuement traité de l'article premier du Pacte, qui reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport initial de la République de Corée sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. La question de l'application des articles 2 et 3 du Pacte est examinée de façon détaillée dans les sections pertinentes du rapport initial et du deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans les paragraphes pertinents du présent rapport.

10. Le Gouvernement ne ménage pas ses efforts pour traduire dans les faits l'idéal de l'égalité entre les sexes, qui est énoncé à l'article 3 du Pacte; la situation actuelle dans ce domaine est décrite en détail dans le rapport initial et dans le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. En ce qui concerne les articles 4 et 5 du Pacte - qui traitent des restrictions aux droits garantis par le Pacte - le Gouvernement coréen n'interprète pas ces dispositions comme une autorisation d'enfreindre, d'une quelconque manière, les droits et libertés reconnus par le Pacte, ou de

restreindre ces libertés plus sévèrement que ces dispositions ne l'autorisent, ainsi qu'il l'a précisé dans le rapport initial et dans le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS ARTICLES DU PACTE

### Article 6 (Le droit au travail)

#### 1. Garantie du droit au travail

12. La Constitution pose et protège les principes fondamentaux de la valeur et de la dignité de l'homme (art. 10), de l'égalité devant la loi (art. 11), de la liberté de choisir son emploi (art. 15) et du droit de mener une vie digne d'un être humain (art. 34). En outre, le droit au travail et le devoir qu'a l'État d'assurer la protection et l'application de ce droit sont garantis à l'article 32, qui dispose : "Tous les citoyens ont le droit au travail" et "L'État s'efforce de favoriser l'emploi et de garantir aux travailleurs des salaires optimaux par des moyens sociaux et économiques et de faire respecter le système de salaire minimum prévu par la loi" (par. 1). "Les conditions de travail sont fixées par la loi de manière à garantir la dignité de l'homme" (par. 3). Afin de traduire dans la pratique ces idéaux constitutionnels, le Gouvernement coréen a recours à une politique de l'emploi dynamique visant à garantir un emploi productif et met en oeuvre des mesures globales destinées à protéger les travailleurs et à améliorer leur protection sociale.

#### 2. Le marché du travail

13. Au début des années 90, la situation du marché du travail a évolué rapidement en raison de la forte spécialisation de la structure industrielle, de l'automatisation des installations de production et de l'instabilité de l'activité économique dans le pays. L'offre de main-d'oeuvre a été influencée par des changements démographiques tels que le ralentissement du taux de croissance de la population active et le vieillissement de la population. En outre, avec l'élévation du niveau d'éducation et l'amélioration des conditions de vie, les gens ont commencé à refuser les travaux considérés comme dangereux, difficiles ou dégoûtants (les "3 D"). Une évolution rapide a également été observée dans d'autres domaines : fermetures d'usines entraînées par l'ajustement structurel, réduction de la demande de main-d'oeuvre consécutive aux progrès de l'automatisation et augmentation de la demande de main-d'oeuvre spécialisée et formée aux technologies de pointe, du fait de la forte spécialisation de la structure industrielle.

14. Pendant cette même période, le ralentissement de la croissance économique a favorisé une progression du chômage. Toutefois, la situation s'est améliorée en 1995 et en 1996 et le taux de chômage a pu être maintenu à 2 %, ce qui a permis d'assurer la sécurité de l'emploi. L'effectif de la population active et le taux de participation aux activités économiques ont augmenté rapidement, en raison, notamment, de l'entrée des femmes sur le marché du travail. Cette nouvelle main-d'oeuvre féminine a favorisé une progression continue du taux de participation des femmes à l'activité économique.

Tableau 1 : Évolution de l'emploi  
(En milliers de personnes, taux en pourcentage)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Population active	19 048 (2,7)	19 426 (2,9)	19 803 (1,9)	20 326 (2,6)	20 797 (2,3)	21 188 (1,9)	21 604 (2,0)
Taux de participation à l'activité économique (%)	60,6	60,0	61,1	61,7	62,0	62,0	62,2
- Hommes	74,7	75,3	76,0	76,4	76,5	76,1	75,6
- Femmes	47,3	47,3	47,2	47,9	48,5	48,7	49,5
Population occupée	18 612 (2,9)	18 085 (3,0)	19 253 (2,8)	19 873 (3,0)	20 377 (2,7)	20 764 (1,9)	21 048 (1,9)
Taux de chômage	2,3	2,4	2,8	2,4	2,0	2,0	2,6

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent l'augmentation en pourcentage par rapport à la même période de l'année précédente.

Source : Bureau national de statistique, "Rapport annuel sur la population active".

15. La méthode utilisée actuellement en Corée pour calculer le taux de chômage est celle du BIT qui consiste à demander aux travailleurs s'ils ont activement recherché un emploi au cours de la semaine écoulée. Toutefois, depuis qu'elle devenue membre de l'OCDE en décembre 1996, la Corée envisage de calculer le taux de chômage en se fondant sur une période de quatre semaines et non plus d'une semaine, ainsi que le font la plupart des États de l'OCDE.

16. Depuis 1991, la part de la population occupant un emploi dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche décroît régulièrement. Dans l'industrie manufacturière, qui bénéficiait jusqu'ici d'une croissance assez stable, le nombre de travailleurs est en baisse, bien que la situation générale des marchés du travail se soit stabilisée, et même si on a enregistré une légère progression dans les années 1994 et 1995. Le nombre de travailleurs dans le secteur des infrastructures sociales et celui des services progresse régulièrement. La proportion des emplois permanents par rapport aux emplois temporaires est en baisse.

### 3. Politique de l'emploi

#### a) Introduction d'une nouvelle législation relative à la politique de l'emploi

17. La loi sur la politique générale de l'emploi adoptée en décembre 1993, prévoit que l'État établit des plans d'ensemble en la matière et prend toutes les mesures nécessaires pour développer les capacités professionnelles des travailleurs et valoriser leur aptitude à l'emploi. Elle définit en outre la voie à suivre et les moyens à mettre en oeuvre au niveau national pour stabiliser l'emploi en améliorant les mécanismes du marché du travail et en équilibrant l'offre et la demande de main-d'oeuvre.

18. Le système mis en place en juillet 1995 comme suite à l'adoption de la loi sur l'assurance chômage, en décembre 1993, consiste à verser des allocations aux chômeurs pour leur assurer une stabilité de revenu, à fournir des services de placement pour promouvoir l'emploi et le réemploi et à soutenir le développement des capacités professionnelles des travailleurs. Ce système permet au

gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre le chômage structurel lié aux ajustements et d'intervenir énergiquement sur le marché du travail. La Corée dispose désormais de quatre grands systèmes d'assurance sociale, les trois autres étant l'assurance accidents du travail, l'assurance maladie et la caisse nationale de retraite.

Tableau 2 : Évolution de l'emploi par branche d'activité  
(En milliers de personnes, taux en pourcentage)

Branche d'activité/ année	Agriculture Sylviculture Pêche	Industries extractives et manufacturières		Infrastructures sociales et autres industries de service				
		Industries extractives	Industries manufacturières	Total	Construction	Commerce de gros Commerce de détail Hôtel Restaurants	Banques Transport Entrepôts Électricité	Services privés
1992	2 991 (-2,4)	4 891 (-3,4)	4 828 (-3,3)	11 079 (5,6)	1 658 (5,6)	4 419 (8,1)	1 638 (8,0)	3 364 (0,9)
1993	2 828 (-5,4)	4 704 (-3,8)	4 652 (-3,6)	11 721 (5,8)	1 685 (1,6)	4 848 (9,5)	1 711 (4,5)	3 488 (3,7)
1994	2 699 (-4,6)	4 735 (0,7)	4 695 (0,9)	12 403 (5,8)	1 777 (5,5)	5 198 (7,4)	1 761 (2,9)	3 667 (5,1)
1995	2 541 (-5,9)	4 799 (1,4)	4 733 (1,7)	13 037 (5,1)	1 896 (6,7)	5 358 (3,1)	1 857 (5,5)	3 926 (7,1)
1996	2 405 (-5,4)	4 701 (-2,0)	4 677 (-2,0)	13 657 (4,8)	1 968 (3,8)	5 628 (5,0)	1 927 (3,8)	4 135 (5,3)
1997	2 324 (-5,4)	4 501 (-4,3)	4 475 (-4,3)	14 223 (4,1)	2 004 (1,8)	5 799 (3,0)	2 002 (3,9)	4 419 (6,9)

Note : Les chiffres entre parenthèses représentent l'évolution par rapport à l'année précédente.

Source : Bureau national de statistique, "Rapport annuel sur la population active".

19. La loi sur l'amélioration des conditions de travail des ouvriers du bâtiment, adoptée en décembre 1996, a introduit un système de prévoyance pour cette catégorie de travailleurs qui représentent une forte proportion des travailleurs manuels, mais qui sont généralement mal protégés par le régime général en raison de leur grande mobilité et du fait qu'ils sont habituellement recrutés sur une base journalière. Cette loi favorise donc la stabilisation de l'emploi, le perfectionnement professionnel et une meilleure protection sociale de ces travailleurs.

b) Services de placement et d'orientation professionnelle

20. Au plan national, ces services sont assurés par 53 organismes, dont 46 bureaux de placement locaux et sept banques de main-d'oeuvre. La création de ces dernières et le recrutement de conseillers d'orientation professionnelle indépendants répondent à la nécessité d'éliminer les facteurs d'inefficacité et d'offrir des services de placement mieux organisés. Ces différents organismes travaillent en étroite collaboration avec d'autres agences comme les centres et bureaux municipaux d'information en matière d'emploi.

21. Le Bureau central d'information en matière d'emploi publie à l'intention des demandeurs d'emploi et des chefs d'entreprise une revue hebdomadaire d'information générale qui est distribuée gratuitement et qui contient des petites annonces. En outre, les bureaux de placement municipaux publient chaque semaine des brochures gratuites portant sur 21 secteurs d'activité et proposent aux demandeurs d'emploi un service téléphonique qui renseigne 24 heures sur 24 sur les postes vacants. En 1996, un total de 348 306 personnes ont utilisé ces services, ce qui représente une moyenne de 954 appels par jour. Depuis 1997, des services téléphoniques plus élaborés sont proposés par 6 administrations régionales, dont celle de Séoul, qui permettent aux demandeurs de mieux circonscrire leurs recherches, en précisant les conditions d'emploi. D'autre part, la page d'accueil du Ministère du travail sur Internet contient des offres d'emploi et des formules de candidature, des informations concernant les emplois, des tests d'aptitude professionnelle et d'autres services pertinents en la matière.

22. En juillet 1995, lorsque le système d'assurance chômage est entré en vigueur, une base de données a été mise au point en vue de recueillir toutes les informations nécessaires dans différents domaines dont le placement, la formation professionnelle et l'éducation, les tendances du marché du travail et les programmes d'appui à la restructuration de l'emploi. Le réseau informatisé de gestion de l'emploi a été perfectionné depuis sa mise en place en 1987 et couvre désormais l'ensemble du pays. Ce réseau peut être utilisé par les administrations locales et les organismes de placement nationaux. Depuis le mois d'octobre 1997, il est ouvert à 52 bureaux de placement locaux, 144 bureaux municipaux, 17 succursales de l'Agence coréenne pour l'emploi et au Ministère des patriotes et des anciens combattants (soit un total de 214 bureaux).

23. Le Gouvernement prévoit de développer la fonction publique, notamment en améliorant le fonctionnement des banques de main-d'oeuvre. Une vingtaine de banques supplémentaires seront créées, en particulier dans les grandes villes et les centres industriels et chaque banque de main-d'oeuvre sera dotée de conseillers d'orientation professionnelle indépendants, de personnels d'appui et de deux spécialistes de l'orientation professionnelle afin de promouvoir les services de placement. De même, des conseillers d'orientation indépendants seront affectés à la division de la sécurité de l'emploi et à la division de l'assurance chômage du bureau de placement local (six conseillers par bureau, soit un total de 276 conseillers pour 46 bureaux); enfin, 22 bureaux de placement locaux considérés comme facilement accessibles au public, seront quant à eux regroupés en un vaste centre intégrant tous les services de placement, d'orientation professionnelle et d'allocations de chômage.

c) Formation professionnelle et éducation

24. À la fin de l'année 1997, on dénombrait 95 instituts publics de formation professionnelle, qui représentaient 20 % du nombre total d'instituts de formation professionnelle (473). Afin d'accroître la participation et l'importance du rôle du secteur privé dans le domaine de la formation professionnelle et pour promouvoir la complémentarité des secteurs public et privé, le Gouvernement essaie de faire en sorte que les établissements de formation du secteur public dispensent une formation de base et une formation supérieure à l'intention des diplômés de l'enseignement secondaire, des personnes âgées, des handicapés et d'autres groupes vulnérables, et que la formation dispensée par les établissements privés soit davantage axée sur les



emplois spécialisés pour lesquels la demande est très forte, formation qui peut difficilement être offerte par les établissements publics.

25. D'autre part, à la suite de l'évolution intervenue dans l'industrie, le système de mise en valeur des ressources humaines a été amélioré de façon à rendre la main-d'oeuvre polyvalente et, à cette fin, 19 centres de formation, dotés de l'équipement et des installations nécessaires ont été récemment transformés en collèges polytechniques. Les programmes d'enseignement et de formation de ces établissements portent sur certaines disciplines techniques spécialisées telles que l'automatisation de la production, la mécanique électronique, les techniques d'information et de télécommunication et les dessins et modèles industriels.

d) Promotion de plusieurs types de contrats

26. La législation du travail actuellement en vigueur interdit toute activité de louage de main-d'oeuvre, mais cette interdiction ne s'applique pas aux syndicats. Malgré cela, c'est une pratique courante sur le marché du travail. Depuis 1993, elle est prohibée par le Gouvernement. À compter de décembre 1996, un total de 570 fournisseurs illégaux de main-d'oeuvre ont été appréhendés et 21 d'entre eux ont fait l'objet de poursuites. Cela étant, les mesures de répression énergiques du Gouvernement à l'encontre des fournisseurs de travailleurs illégaux se traduisent malheureusement par le licenciement des employés concernés et ne favorisent pas la souplesse dans les pratiques de recrutement des entreprises. C'est pourquoi, après consultation avec les travailleurs et les employeurs, le Gouvernement a élaboré une loi relative à la protection des travailleurs intérimaires, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Cette loi régit les conditions d'emploi de ces travailleurs, encourage la diversité des types de contrats de travail et, dans le même temps, limite au maximum les risques de précarité d'emploi associés à la légalisation de la pratique du travail intérimaire.

e) Politique dynamique de l'emploi dans le cadre du système d'assurance chômage

27. Depuis juillet 1995, des allocations de chômage - l'un des trois régimes relevant du système de garantie de l'emploi - peuvent être versées aux employés des entreprises qui comptent au moins 30 employés permanents et les deux autres programmes (qui concernent respectivement la sécurité de l'emploi et le développement des capacités professionnelles) couvrent les entreprises de 70 employés permanents ou plus. En mars 1998, le régime des prestations de chômage a cependant été étendu aux entreprises de cinq salariés ou plus et il en ira de même pour les deux autres régimes à compter de juillet 1998. En juillet 1999, ces divers régimes d'assurance seront encore étendus aux entreprises qui comptent moins de cinq salariés et qui emploient du personnel temporaire et des travailleurs à temps partiel.

28. Le système de garantie de l'emploi est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs assurés. Ces contributions servent essentiellement à financer les allocations de chômage, les projets destinés à garantir la sécurité de l'emploi et les projets de perfectionnement professionnel. Le taux de la prime d'assurance varie en fonction de l'évolution des recettes et des dépenses du système de garantie ainsi que d'autres facteurs économiques pertinents et ne peut excéder 3 %. Les taux actuels pour chacun des

trois régimes sont de 0,6 % du salaire global pour les prestations de chômage, 0,2 % pour les mesures de garantie de l'emploi et de 0,1 à 0,5 % (en fonction de la taille de l'entreprise) pour les projets de perfectionnement des aptitudes professionnelles.

Tableau 3 : Couverture du système de garantie de l'emploi  
(Au 30 avril 1998)

	Nombre d'entreprises couvertes	Nombre de travailleurs couverts		
		Total	Hommes	Femmes
Total	130 488	4 771 013	3 503 844	1 267 169
Par les trois régimes de garantie de l'emploi	35 059	3 581 624	2 661 747	919 877
Par le régime des prestations de chômage	95 429	1 189 389	842 097	342 292

29. Les projets visant à garantir la sécurité de l'emploi ont pour objectif d'éviter les cas de chômage liés à des restructurations d'entreprises et à des modifications de l'environnement commercial, de promouvoir l'emploi des femmes, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables et de favoriser une distribution et une utilisation raisonnables des ressources humaines en centralisant l'information relative aux offres d'emploi et aux demandeurs d'emploi. À cette fin, un appui financier est offert aux employeurs, sous forme d'indemnités pour arrêt temporaire de la production ou de subventions destinées à financer une formation en vue d'une reconversion, un programme d'enseignement ou de formation en vue de la création d'une entreprise commerciale, le redéploiement de ressources humaines, le recrutement de nouveaux collaborateurs ou une formation de recyclage, ou encore de subventions visant à promouvoir l'emploi de personnes âgées, la réinsertion, le congé parental d'éducation et les services de garderie d'enfants. Par ailleurs, le projet d'octroi de prêts permet d'aider les employeurs à financer la création ou le développement des crèches d'entreprise.

30. Le projet de perfectionnement des aptitudes professionnelles vise à mettre en place un système de formation professionnelle qui permette aux travailleurs de développer et d'améliorer en permanence leurs propres capacités tout au long de leur vie active. Les dépenses encourues par les employeurs qui assurent une formation professionnelle en cours d'emploi sont remboursées de 90 à 100 % (70 à 80 % pour les grandes entreprises) et dans les cas où les employeurs offrent à leur personnel une formation professionnelle dispensée dans des établissements d'enseignement supérieur ou dans des instituts de formation agréés par le Ministère du travail, ces dépenses sont remboursées à hauteur de 70 à 90 %. En outre, dans le cas des employeurs qui accordent aux salariés travaillant à leur service depuis au moins un an un congé annuel de 30 jours ou plus, rémunéré au salaire habituel ou davantage pour suivre une formation, le montant des salaires et 70 à 90 % des dépenses de formation sont remboursés jusqu'à concurrence de 6 millions de won (4 millions pour les grandes entreprises).

31. Une autre composante du projet consiste à offrir un appui financier aux travailleurs. Les travailleurs retraités âgés de 50 ans ou plus, qui suivent des cours de formation dans des établissements de formation professionnelle et d'enseignement peuvent se faire rembourser 90 % des frais d'études, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 million de won. Dans le cas des travailleurs

assurés qui sont sur le point de perdre leur emploi ou qui l'ont déjà perdu et qui souhaitent créer une entreprise, les frais de formation ou d'éducation sont entièrement pris en charge. En outre, des travailleurs assurés qui souhaitent s'inscrire ou qui suivent déjà des cours dans un collège polytechnique ou un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un prêt à un taux d'intérêt annuel très bas (1 %), remboursable sur quatre ans après un délai de deux ans. De plus, une formation est fournie aux travailleurs sans emploi qui ont besoin d'acquérir des connaissances ou d'apprendre des techniques nouvelles afin de retrouver un emploi. Un appui financier et des allocations de formation sont octroyées aux formateurs et aux travailleurs concernés pour financer leurs dépenses de formation.

32. Les allocations de chômage visent à assurer un minimum vital aux travailleurs sans emploi et à leur famille et à promouvoir leur réemploi par la fourniture systématique d'informations sur les offres d'emploi et les possibilités de formation professionnelle. On distingue deux sortes d'allocation : celles qui favorisent la recherche d'un emploi et celles dont l'objet est d'aider à se réinsérer dans l'entreprise. Les premières servent à assurer un minimum vital aux travailleurs sans emploi et à les aider dans la recherche d'un nouvel emploi sans qu'ils aient à surmonter de trop grosses difficultés financières, tandis que les secondes sont destinées à promouvoir le réemploi. Ces dernières se subdivisent à leur tour en quatre catégories correspondant à quatre objectifs distincts : faciliter un réemploi rapide, aider au perfectionnement des aptitudes professionnelles, rechercher un emploi dans un secteur géographique étendu et encourager la mobilité. Les allocations visant à favoriser la recherche d'un emploi sont accordées aux travailleurs qui ont cotisé au système de garantie de l'emploi pendant une période minimale de 12 mois dans les 18 mois écoulés. Elles s'élèvent à 50 % du salaire moyen précédent et sont versées pendant une période de 60 à 210 jours, selon l'âge de la personne assurée et la période de cotisation.

Tableau 4 : Durée du versement des allocations pour recherche d'un emploi

Âge au moment de la cessation de l'activité	Période d'affiliation				
	Plus de 6 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 3 ans	Plus de 3 ans et moins de 5 ans	Plus de 5 ans et moins de 10 ans	10 ans et plus
50 ans ou plus	60 jours	60 jours	90 jours	120 jours	150 jours
	60 jours	90 jours	120 jours	150 jours	180 jours
	60 jours	120 jours	150 jours	180 jours	210 jours

#### 4. Appui à l'emploi des membres de groupes vulnérables

##### a) Mesures en faveur de l'emploi des femmes

33. L'effet conjugué de la croissance économique régulière, de la motivation accrue des femmes à travailler et des mesures adoptées par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des femmes a favorisé une augmentation du taux de participation de ces dernières à la vie économique, qui a atteint 49,5 % en 1997 et devrait progresser encore.

Tableau 5 : Évolution de la participation des femmes à la vie économique  
(En milliers de personnes, taux en pourcentage)

Année	Nombre de personnes âgées de 15 ans ou plus					Taux de participation à l'économie (%)	Taux de chômage (%)
	Total	Population active			Population non active		
		Total partiel	Population occupée	Population non occupée			
1980	12 659	5 412	5 222	190	7 247	42,8	3,5
1985	14 258	5 975	5 833	141	8 283	41,9	2,4
1990	15 897	7 474	7 341	133	8 423	47,0	1,8
1995	17 307	8 363	8 224	139	8 944	48,3	1,9
1996	17 593	8 568	8 434	134	9 025	48,7	1,6
1997	17 866	8 843	8 639	204	9 023	49,5	2,3

Source : Bureau national de statistique, "Annuaire de la population active".

34. Le principe de l'égalité est affirmé dans la Constitution de la République de Corée qui dispose, au paragraphe 1 de l'article 11 que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination dans les domaines politique, économique, social ou culturel sur la base du sexe, de la religion ou du statut social. Ce principe est également affirmé à l'article 5 de la loi sur les normes de travail en ces termes : "l'employeur ne peut exercer de discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des travailleurs ni soumettre ces derniers à un traitement discriminatoire en ce qui concerne les conditions d'emploi en se fondant sur des considérations liées à la nationalité, à la religion ou au statut social." La loi sur l'égalité en matière d'emploi, qui a été promulguée en 1987 en vue de consacrer le principe de l'égalité, interdit toute discrimination en matière de recrutement et d'embauche, prévoit le versement d'un salaire égal pour un travail égal, et interdit toute discrimination en matière d'éducation, de répartition des emplois et de promotion ainsi qu'en matière de retraite et de licenciement. La volonté du Gouvernement d'assurer un salaire égal pour un travail égal apparaît clairement dans le fait qu'il a ratifié la Convention de l'OIT No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale en décembre 1997.

35. Le Gouvernement a apporté en août 1995 des modifications substantielles à la loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi en vue de promouvoir l'emploi des femmes et une amélioration de leurs conditions de travail. Toute discrimination est désormais interdite en matière de protection sociale des travailleurs, c'est-à-dire tant au niveau des prestations versées en espèces ou en nature que des prêts au logement. A été ajoutée en outre une disposition à cette loi aux termes de laquelle des représentants des travailleurs des deux sexes devront être consultés lors de l'établissement des critères qui permettent de décider ce que l'on entend par travail de valeur égale. Cette clause constitue un cadre juridique qui garantit l'application effective du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

36. Le Gouvernement a aussi examiné de près la réglementation applicable aux conditions de travail en vigueur dans plusieurs sociétés et invité les

employeurs à mettre fin à toute discrimination éventuelle exercée contre les travailleuses au niveau du recrutement ou de l'embauche et en matière de salaire et de retraite. C'est ainsi que le système notoirement sexiste de gestion du personnel en vigueur dans le secteur bancaire a été aboli. Depuis 1997, le Gouvernement insiste auprès des entreprises qui emploient 100 personnes ou plus pour qu'elles éliminent toute discrimination fondée sur le sexe exercée au niveau des conditions de travail de leurs employés ou dans les méthodes de calcul des salaires.

37. Les dispositions de la loi sur les normes de travail et de la loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi sont actuellement applicables aux entreprises qui emploient au minimum cinq personnes, et ne concernent donc pas les sociétés qui emploient quatre personnes ou moins. Dans ce dernier cas, il existe un système de protection qui prévoit que les travailleurs victimes d'une discrimination dans leurs conditions de travail ou en matière de promotion peuvent en référer au bureau de placement local qui invite l'employeur à mettre fin à cette situation et oriente les travailleurs vers la procédure de règlement prévue dans la loi sur la procédure civile.

38. Afin d'aider les familles à résoudre le problème de la garde des enfants et faciliter ainsi l'accès des femmes mariées au marché du travail, le Gouvernement a adopté, en octobre 1994, des mesures visant à développer les structures d'accueil pour les enfants. Entre 1995 et 1997, un total de mille trois cent milliards de won ont été affectés, sous forme d'investissements ou de prêts, à l'aménagement de structures de ce type. À la fin de 1997, on dénombrait 15 365 crèches, dont 158 étaient rattachées à des entreprises. Dans le même objectif, le Gouvernement a consacré 9,4 milliards de won en 1997 à l'octroi d'un soutien financier destiné à couvrir les dépenses d'installation de garderies d'enfants ouvertes en commun par des petites et moyennes entreprises (2,72 millions de won par établissement). Il apporte aussi une aide importante à l'ouverture de crèches publiques par la société coréenne de la protection sociale des travailleurs. D'autre part, il finance en partie, depuis 1995, la rémunération du personnel spécialisé employé par les entreprises qui ont ouvert des garderies d'enfants.

Tableau 6 : Progression annuelle du nombre de crèches  
(État en décembre 1997)

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Crèches publiques</i>	<i>Crèches privées</i>	<i>Crèches d'entreprise</i>	<i>Gardes d'enfants à domicile</i>
1992	4 513	720	1 808	28	1 957
1993	5 490	837	2 419	29	2 205
1994	6 975	983	3 091	37	2 864
1995	9 085	1 029	4 125	87	3 844
1996	12 098	1 079	6 037	117	4 865
1997	15 365	1 158	8 172	158	5 877

39. La loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi prévoit la possibilité pour les travailleurs d'obtenir un congé spécial pour s'occuper de leur enfant si celui-ci a moins d'un an. Afin de promouvoir cette formule, le Gouvernement verse depuis juillet 1995 aux employeurs qui accordent ce type de congé une

prime dont le montant actuel (en 1997) est de 90 000 à 135 000 won par mois et par travailleur. Un système de subvention visant à promouvoir la réinsertion des femmes sur le marché du travail a aussi été mis en place à l'intention des femmes qui ont quitté leur emploi à l'occasion d'une grossesse ou d'un accouchement pour s'occuper de leur enfant. Les employeurs qui réembauchent ces femmes dans un certain délai reçoivent une subvention unique dont le montant est fixé tous les ans par le ministre du travail

Tableau 7 : Montant des primes d'encouragement à l'octroi du congé parental

Année	Critères de fixation du montant des primes	Primes versées	
		Nombre de sociétés	Montant total versé (won)
1995	- Grandes entreprises : 80 000 won par mois par travailleur - Petites et moyennes entreprises : 120 000 won par mois par travailleur	68	56 millions
1996	Comme ci-dessus	442	1 446 millions
1997	- Grandes entreprises : 90 000 won par mois par travailleur - Petites et moyennes entreprises : 135 000 won par mois par travailleur	473	2 031 millions

40. Dans le souci de développer les capacités professionnelles de la main-d'oeuvre féminine et d'accroître la participation des femmes au monde du travail, dix établissements techniques supérieurs ont été récemment ouverts à l'intention des jeunes filles et 98 écoles techniques précédemment réservées aux garçons sont désormais mixtes. Un total de 107 000 femmes (16,2 %) ont suivi au moins une formation professionnelle pendant la période 1993-1996. La proportion des femmes dans les établissements publics de formation professionnelle est passée de 8,2 % en 1994 à 11,7 % en 1996.

Tableau 8 : Évolution du nombre de femmes ayant suivi une formation professionnelle

Année	Nombre total	Dans les établissements publics de formation professionnelle	Dans les centres de formation au sein d'une entreprise	Dans les instituts de formation privés agréés
1993	32 682	2 682	22 013	7 988
1994	35 283	2 663	26 100	6 520
1995	37 644	2 555	29 291	5 798
1996	34 077	5 174	22 367	6 536
1997	40 324	10 232	23 112	6 980

41. Des centres de promotion du travail des femmes ont été créés en vue d'encourager ces dernières à participer à l'activité économique et d'offrir la possibilité d'acquérir des capacités professionnelles aux femmes mariées qui ont des difficultés à suivre une formation dans les établissements habituels en

raison de leurs obligations ménagères et notamment de la garde des enfants. Entre 1993 et 1996, trois centres de ce type se sont ouverts chaque année, et en 1997 cinq autres ont vu le jour, ce qui porte à 17 le total de ces établissements. Ces centres dispensent une formation à court terme (moins de six mois) portant sur des domaines aussi divers que l'informatique, l'édition électronique, l'initiation à la lecture, la cuisine, la coiffure, l'économie domestique, etc. et assurent un service de placement en étroite collaboration avec des entreprises. Depuis 1993, ces centres ont offert une formation professionnelle à un total de 19 292 femmes et fourni un emploi à 8 565 femmes. En outre, 42 572 femmes ont suivi des cours de formation dans les domaines social et culturel

b) Promotion de l'emploi des handicapés

42. La loi sur la promotion de l'emploi, etc., des handicapés vise à promouvoir l'emploi, la réadaptation professionnelle et la sécurité de l'emploi des handicapés et à leur permettre de mener une vie décente. Le Gouvernement a en outre réexaminé, en mai 1996, les mesures adoptées en faveur de l'emploi des handicapés et adopté un plan quinquennal (1996-2000) pour la promotion de l'emploi des handicapés. Le budget de 380 milliards de won consacré à ce projet a permis de soutenir financièrement des instituts de formation professionnelle pour handicapés, de financer la construction d'établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur pour handicapés et d'augmenter le nombre d'emplois accessibles à des handicapés.

43. Conformément à la loi sur la promotion de l'emploi, etc. des handicapés, les grandes entreprises qui emploient 300 personnes ou plus sont tenues d'embaucher des handicapés. En 1993, la proportion de travailleurs handicapés spécifiée dans cette loi a été portée de 1,6 à 2 %. Si cette proportion n'est pas respectée, les employeurs sont astreints au paiement d'une amende dont le montant est fixé par le ministre du travail en fonction du montant du salaire minimum. Le nombre de travailleurs handicapés employés par des grandes entreprises est passé de 8 764 en 1991 à 10 185 en 1996 et le nombre de fonctionnaires handicapés occupant des postes de l'administration nationale ou d'administrations locales a également progressé, passant de 1 698 en 1991 à 2 999 en juin 1997.

44. De plus, si le nombre de travailleurs handicapés embauchés par un employeur est supérieur au contingent fixé, ce dernier reçoit une aide financière de l'État. Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 300 personnes reçoivent une aide financière sous forme d'une prime d'incitation à l'emploi de personnes handicapées. De 1992 au mois de juin 1997, l'État a dépensé 1,79 milliard de won à titre de soutien financier et 5,46 milliards de won sous forme de subventions. Parallèlement, le Gouvernement a versé aux employeurs qui gardent pendant une année ou plus les travailleurs handicapés qu'ils ont embauchés des subventions qui totalisaient 1,82 milliard de won en juin 1997.

45. En juin 1997, 16 établissements d'enseignement ont été affectés à la formation et à l'amélioration des connaissances professionnelles des handicapés. Le Gouvernement accorde en outre des subventions, par exemple pour soutenir des établissements de formation. De plus, 15 établissements publics de formation professionnelle, également répartis dans tout le pays, ont été affectés à la formation professionnelle des handicapés. Ils ont l'obligation de veiller à ce

que la proportion des personnes handicapées parmi les stagiaires soit d'au moins 5 % et sont habilités à mettre au point des cours spéciaux et de nouveaux cours, tant pour les handicapés que pour les autres personnes. Ils reçoivent en outre des subsides du Gouvernement pour améliorer les services de formation et une allocation spéciale pour la formation ou le recrutement d'instructeurs. L'État accorde également des subventions aux services privés de formation professionnelle pour financer l'achat des matériels de formation nécessaires et des prêts pour l'installation de ce genre de services.

Tableau 9 : Évolution de l'emploi des handicapés

Année	Entreprises			Administrations nationale et locales		
	Nombre de travailleurs	Nombre de travailleurs handicapés	Proportion de travailleurs handicapés (%)	Nombre de fonctionnaires	Nombre de fonctionnaires handicapés	Proportion de travailleurs handicapés (%)
1993	2 013 363	8 843	0,44	279 480	1 987	0,71
1994	2 092 055	9 097	0,43	280 887	2 181	0,78
1995	2 238 490	9 582	0,43	279 849	2 309	0,83
1996	2 279 116	10 185	0,45	294 594	2 926	0,99
Juin 1997	2 279 116	10 185	0,45	293 167	2 999	1,02

46. L'ouverture d'un centre de réadaptation professionnelle est prévue en février 1999. Ce centre, qui sera installé dans la province de Kyonggi, sera spécialisé dans la formation et la réadaptation professionnelles des personnes gravement handicapées ainsi que dans la recherche. Il est également prévu de construire à Pusan, d'ici mars 2000, un établissement supérieur de formation professionnelle qui permettra à des handicapés d'acquérir de hautes qualifications.

c) Promotion de l'emploi de personnes âgées

47. La proportion de personnes âgées de 55 ans ou plus parmi l'ensemble de la population est passée de 12,6 % en 1993 à 14,3 % en 1997 et elle devrait dépasser les 16 % dès le début de l'an 2000. Face au vieillissement rapide de la population, le Gouvernement a adopté des mesures en vue d'aider ces personnes à trouver des emplois en rapport avec leurs capacités. Le taux d'occupation des personnes âgées a connu une forte progression, passant de 4,82 % en 1993 à 6,24 % en 1996.

48. Afin de promouvoir l'emploi des personnes âgées, le Gouvernement a établi une liste des professions qui lui paraissent convenir particulièrement aux personnes âgées et il a exhorté certaines entreprises à donner la préférence aux personnes âgées dans le recrutement de leur personnel. Une première liste de 20 professions a été publiée en 1992 et elle a été enrichie en 1995 de 20 autres emplois. Des sondages ont été réalisés à la fin de 1997 en vue d'allonger encore cette liste. Il est prévu d'atteindre un taux de 80 % d'ici l'an 2000 en ce qui concerne la proportion de personnes âgées occupant les emplois énumérés dans la liste et le Gouvernement encouragera vivement les entreprises à engager davantage de personnes âgées. Il octroie depuis 1996 une subvention aux entreprises dont l'effectif comporte au moins 5 % de personnes âgées. À ce



titre, il a versé un total de 6,4 milliards de won à 5 154 entreprises. Parmi les autres mesures destinées à promouvoir l'emploi des personnes âgées, il faut encore mentionner les primes accordées aux employeurs qui recrutent des personnes âgées.

d) Promotion de l'emploi des personnes à faible revenu

49. L'assistance fournie aux personnes à faible revenu sous la forme de prestations sociales a été complétée, depuis 1993, par des possibilités de formation professionnelle visant à leur permettre de devenir autonomes.

50. Une formation professionnelle est dispensée aux personnes à faible revenu ou aux travailleurs potentiels non qualifiés, tels que les personnes qui perçoivent des indemnités de subsistance, les enfants orphelins, les familles d'agriculteurs et de pêcheurs à faible revenu, les chômeurs, les handicapés, les fonctionnaires sur le point d'être licenciés, les femmes au foyer, les personnes âgées, les jeunes sans travail et les collégiens ou lycéens qui ne sont pas en mesure de faire des études supérieures. La formation de ces personnes est entièrement financée par l'État et elles perçoivent en outre une indemnité pendant toute la durée de leur formation. Par ailleurs, lorsqu'elles trouvent un emploi après avoir acquis des qualifications ou achevé leur formation, elles perçoivent une indemnité destinée à améliorer l'efficacité de la formation professionnelle. En 1997, 17 684 stagiaires sur un total de 26 339 ont suivi une formation complète et 7 321 personnes ont obtenu un emploi (le taux de placement est de 41,4 %). L'objectif pour 1998 était de former 100 000 stagiaires.

## **Article 7 (Conditions de travail)**

### **1. Respect des normes**

51. La loi sur les normes de travail, qui est entrée en vigueur en 1953, définit les principales conditions de travail (salaire, durée du travail, jours de repos et jours fériés, congés et licenciement). Huit cent quarante inspecteurs du travail répartis dans 46 bureaux de placement locaux dans tout le pays veillent à son application. Leur mandat consiste essentiellement à effectuer des contrôles dans les entreprises, à examiner des recours et à engager les procédures administratives ou judiciaires nécessaires en cas de plainte émanant des travailleurs.

52. En juin 1998, la loi sur les normes de travail n'était pas encore applicable aux entreprises comptant moins de cinq employés permanents. Cependant, le Gouvernement a ouvert un centre d'examen des plaintes à l'intention des employés d'entreprises de très petite taille. Il a aussi élaboré et diffusé un contrat de travail type sur lequel sont précisées les principales conditions de travail afin de limiter au maximum les possibilités de conflit concernant les conditions de travail et ouvert des services d'information pour conseiller les travailleurs sur les possibilités de consultation juridique. Il est prévu d'étendre certaines dispositions de la loi aux entreprises employant moins de cinq salariés à partir de 1999.

53. La loi sur les normes de travail interdit toute discrimination fondée sur la nationalité. De ce fait, les travailleurs étrangers qui sont employés légalement bénéficient de la même protection que les nationaux. En revanche,

ceux qui sont en situation irrégulière ne sont pas couverts par la loi. Une protection est tout de même assurée, pour des raisons humanitaires, aux étrangers en "formation technique" qui sont en fait utilisés comme main-d'oeuvre depuis février 1995. Certaines dispositions de la loi leur sont applicables, notamment celles qui se rapportent à l'interdiction du travail forcé et de la violence ainsi que les dispositions relatives au paiement des salaires, à la durée du travail, aux jours de repos et jours fériés, aux jours de congé, à la loi sur l'assurance accidents du travail et à la loi sur le salaire minimum.

54. Depuis février 1994, avec effet rétroactif jusqu'en 1991, les travailleurs étrangers en situation irrégulière sont assurés contre les accidents du travail. D'autre part, chaque bureau de placement local comporte un centre d'examen des plaintes émanant des travailleurs étrangers qui offre des services d'orientation et s'occupe des cas de retards de paiement.

Tableau 10 : Conditions de travail définies dans la loi sur les normes de travail

		Normes
Durée légale du travail	Adultes	8 heures par jour, 44 heures par semaine
	Mineurs (moins de 18 ans)	7 heures par jour, 42 heures par semaines
Heures supplémentaires	Hommes	Moins de 12 heures par semaines (d'un commun accord entre l'employeur et l'employé concerné)
	Femmes	Moins de 2 heures par jour, 6 heures par semaine et 150 heures par an (d'un commun accord entre l'employeur et l'employé concerné)
	Mineurs (moins de 18 ans)	Moins d'une heure par jour et de 6 heures par semaine (d'un commun accord entre l'employeur et l'employé concerné)
	Rémunération des heures supplémentaires	Majoration de 50 % ou davantage du salaire horaire
Travail de nuit	Femmes ou mineurs	Travail de nuit (de 22 heures à 6 heures) interdit
	Rémunération du travail de nuit	Majoration de 50 % ou davantage du salaire horaire (pour les hommes exclusivement)
Jours de repos et jours fériés	Jours de repos hebdomadaires	1 jour par semaine (52 jours par an) rémunérés
	Fête du travail (1er mai)	1 jour rémunéré
	Rémunération du travail les jours fériés et les jours de repos	Majoration de 50 % ou davantage du salaire horaire habituel
Congés	Congé payé annuel	10 jours rémunérés à partir d'une année de service, 8 jours si la période de service couvre entre 90 % et 100 % de l'année (1 jour de congé supplémentaire pour chaque année de service après deux ans d'ancienneté)
	Congé mensuel rémunéré	1 jour par mois (12 jours par an) rémunéré
	Congés de menstruation rémunérés (femmes)	1 jour par mois (12 jours par an) rémunéré
	Congés prénatal et postnatal (femmes)	60 jours rémunérés
	Congé parental d'éducation (femmes)	1 an maximum de congé non payé sur demande
Retraite		Indemnité égale à 30 jours de salaire par année de service continu

		Normes
Licenciement	Conditions préalables	Aucun licenciement sans raison légitime n'est autorisé (dans les cas de restructuration, la direction doit s'efforcer d'éviter les dégraissages préventifs, élaborer des critères solides de sélection du personnel à éliminer, donner aux personnes concernées un préavis de 60 jours et consulter de bonne foi les représentants du personnel)
	Notification de licenciement	Préavis de licenciement de 30 jours ou indemnité égale à un mois de salaire
Indemnité pour arrêt provisoire de la production		Versement de 70 % du salaire habituel lorsque l'entreprise est responsable de l'arrêt de la production
Indemnité pour accident du travail		1) indemnité pour traitement médical en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail; 2) indemnité pour arrêt de la production; 3) prestation d'invalidité; 4) indemnité de survivant; et 5) indemnité pour frais funéraires

## 2. Salaire minimum garanti

55. Depuis son adoption, en décembre 1986, la loi sur le salaire minimum a étendu sa couverture en plusieurs étapes et, depuis janvier 1990, elle s'applique aussi aux entreprises de 10 salariés ou plus. Elle a été à nouveau révisée en 1998 afin de couvrir les entreprises de cinq salariés ou plus et s'appliquera ultérieurement aux entreprises employant moins de cinq salariés.

56. Le salaire minimum est fixé chaque année par le Ministère du travail, sur la base du coût de la vie, des salaires en vigueur et de la productivité du travail. Avant de se prononcer définitivement, le Conseil du salaire minimum examine les barèmes en vigueur pour les différentes professions. Le salaire minimum est révisé à la hausse chaque année. Le nombre de travailleurs qui ont bénéficié de ce système de 1992 à août 1998 est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Nombre de travailleurs ayant bénéficié du système du salaire minimum

Couverture	1992	1993	Janvier-août 1994	Septembre 94- août 95	Septembre 95- août 96	Septembre 96- août 97	Septembre 97- août 98
	Entreprises de 10 salariés ou plus						
Nombre d'entreprises	88 771	98 695	103 774	112 274	117 658	122 351	-
Nombre de travailleurs	4 620 164	5 045 064	4 916 322	4 863 923	5 380 697	5 240 135	5 324 834
Nombre de travailleurs qui ont bénéficié du système du salaire minimum	392 502	227 519	102 312	103 033	103 191	127 353	123 513

Sources : Ministère du travail, "Étude de la situation des entreprises"; Conseil du salaire minimum, "Rapport sur l'enquête consacrée aux salaires".

### 3. Salaire et revenu

#### a) Détermination du salaire

57. Pendant la période 1988-1991, le taux de croissance annuel des salaires a été de 18,2 %. Cette forte augmentation est à l'origine d'une situation économique caractérisée par des prix élevés et une faible concurrence. Face à ce problème, le Gouvernement a sélectionné 780 entreprises auxquelles il a recommandé de limiter l'augmentation des salaires à un maximum de 5 % par an. Cependant, comme cette recommandation n'avait aucune force obligatoire, elle n'a pas été suivie dans la plupart des cas.

58. En 1993 et 1994, le Gouvernement a recommandé aux entreprises de se conformer au taux d'augmentation des salaires convenu d'entente entre le syndicat national et les organisations patronales. En 1995 et 1996, les deux parties ne parvenant pas à s'entendre sur ce point, le Gouvernement a recommandé aux entreprises de s'aligner sur le taux d'augmentation préconisé par des experts des questions d'emploi et par les membres du Conseil central tripartite représentant les pouvoirs publics. Depuis 1997, toutefois, le Gouvernement n'a plus fait de recommandation à ce sujet, estimant que l'augmentation des salaires devait faire l'objet d'une décision autonome, d'entente entre le patronat et les salariés.

#### b) Niveau des salaires

59. Ces dernières années, le niveau des salaires a continué de progresser. Toutefois, alors qu'en 1996 le salaire mensuel moyen dans les entreprises comptant 10 employés permanents ou davantage était de 1 367 501 won, soit une augmentation de 11,2 % par rapport à l'année précédente, en 1997 le taux moyen d'augmentation a été inférieur à 10 %, en raison notamment de la récession économique et des efforts entrepris par les travailleurs et les employeurs pour freiner l'augmentation des salaires.

Tableau 12 : Évolution des salaires et des prix à la consommation

Année	Salaires nominaux			Prix à la consommation		Salaires réels		
	Montant (en won)	Taux d'augmentation (%)	Indice	Taux d'augmentation (%)	Indice	Montant (en won)	Taux d'augmentation (%)	Indice
1992	869 284	15,2	71,1	6,3	86,0	1 010 795	8,4	82,8
1993	975 125	12,2	79,8	4,8	90,1	1 082 269	7,0	88,6
1994	1 098 984	12,7	89,9	6,2	95,7	1 148 364	6,1	94,0
1995	1 222 097	11,2	100,0	4,5	100,0	1 222 097	6,4	100,0
1996	1 367 501	11,9	111,9	4,9	104,9	1 303 623	6,7	106,7
1997	1 463 300	7,0	119,7	4,5	109,6	1 335 128	2,4	109,2

- Notes :
1. Le salaire réel est obtenu après ajustement du salaire nominal en fonction des prix à la consommation de 1995.
  2. L'année de référence pour les indices des salaires et des prix est 1995.
  3. Les taux d'augmentation des prix à la consommation sont annualisés.

60. Parallèlement à l'augmentation du niveau des salaires, on observe une amélioration de la répartition des revenus. Le coefficient de répartition des revenus des travailleurs, qui s'était stabilisé à 61 % depuis 1992, est monté à 63,7 % en 1996. De plus, l'indice de concentration de Gini est tombé de 0,2732 en 1990 à 0,2540 en 1996, ce qui témoigne d'une amélioration de la répartition du revenu.

61. D'autre part, les écarts de salaire entre les différents secteurs et entre les sexes se sont rétrécis. En revanche, ils se sont creusés entre les entreprises de taille différente, même si une légère amélioration est intervenue en 1997.

Tableau 13 : Coefficient de répartition des revenus des travailleurs

Année	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Coefficient de répartition des revenus des travailleurs	60,2	61,0	60,4	60,0	61,2	63,7	64,3

Source : Institut coréen du travail, "Statistiques du travail".

Tableau 14 : Coefficient de Gini

Année	1985	1990	1995	1996
Coefficient de Gini	0,3110	0,2732	0,2487	0,2540

Source : Ministère du travail, "Rapport de 1996 sur l'enquête concernant la structure des salaires".

Tableau 15 : Évolution des écarts entre les salaires

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Écarts entre les salaires des grosses et des petites entreprises <u>a/</u>	1,14	1,26	1,35	1,35	1,41	1,38	1,36	1,38	1,40	1,43	1,38
Écarts de salaire entre les sexes <u>b/</u>	2,0	1,95	1,90	1,87	1,83	1,79	1,77	1,71	1,68	1,64	1,61

Source : Ministère du travail, "Rapport sur l'enquête mensuelle concernant les statistiques du travail".

a/ Salaire moyen des entreprises de 500 salariés ou plus, divisé par celui des entreprises de 10 à 29 salariés.

b/ Salaire moyen des travailleurs de sexe masculin divisé par celui des travailleurs de sexe féminin.

#### 4. La protection sociale des travailleurs

62. La "loi sur la promotion de la protection sociale des travailleurs dans les petites et moyennes entreprises", qui est entrée en vigueur en décembre 1993, garantit la protection des travailleurs dans les petites et moyennes entreprises où les prestations sociales sont moins développées que dans les grandes entreprises. Conformément à cette loi, le Ministère du travail élabore et met en place des projets visant à promouvoir des mesures sociales, en

aidant les administrations locales à monter et administrer des services de protection sociale des travailleurs, et il a créé un fonds de promotion de la protection sociale des travailleurs destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la promotion de la protection sociale des travailleurs dans les petites et moyennes entreprises. Ce fonds est alimenté par des investissements publics et par les recettes de la loterie nationale et sert à financer des prêts ou des subventions dans les domaines ci-après : i) achat ou location de biens immobiliers, ii) garantie d'un minimum vital, iii) frais de scolarité, iv) installation et fonctionnement des services publics d'aide sociale, v) installation et fonctionnement de services sociaux dans de petites et moyennes entreprises et vi) activités culturelles.

63. Aux termes de la "loi sur l'amélioration des conditions de travail et la promotion de la sécurité de l'emploi", qui est entrée en vigueur en août 1997, le Gouvernement gère des comptes d'épargne qui lui permettent i) d'offrir aux travailleurs des avantages fiscaux, ii) de fournir un appui financier aux entreprises qui ne sont pas couvertes par le régime de l'assurance chômage, iii) de fournir un appui financier aux entreprises qui se convertissent à une nouvelle activité en conservant leur personnel et iv) d'offrir des subventions aux entreprises qui réemploient des personnes âgées ou des femmes ayant perdu l'emploi qu'elles occupaient dans certains secteurs.

#### 5. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

##### a) Législation et réglementation en vigueur dans ce domaine

64. La loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles définit les conditions à respecter pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs. Parmi les autres textes de loi et règlements se rapportant à cette question, il faut citer le décret d'application et le règlement relatifs à la loi susmentionnée ainsi que la loi concernant la prévention de la pneumoconiose et la protection des travailleurs atteints de pneumoconiose et le décret d'application et le règlement concernant cette dernière. Un certain nombre de documents d'information, de règlements, de directives, d'orientations techniques et de normes applicables à l'environnement de travail constituent en outre une source de réglementation ou de recommandations.

##### b) Évolution actuelle dans le domaine des accidents du travail

65. Le nombre d'accidents du travail n'a cessé de baisser depuis le milieu des années 1980 et, après être passé pour la première fois sous la barre de un pour cent en 1995, il ne l'a plus franchie jusqu'en 1997. En ce qui concerne les maladies professionnelles, malgré l'apparition de nouvelles maladies, le nombre de cas suspectés est en diminution grâce à des mesures de prévention énergiques. En revanche, le nombre et la proportion de travailleurs qui seraient atteints d'autres maladies sont en hausse en raison du développement croissant de maladies d'adultes de toutes sortes, et notamment des maladies chroniques dégénératives.

Tableau 16 : Incidence des accidents du travail

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre de travailleurs <u>a/</u>	7 922 704	7 058 704	6 942 527	7 273 132	7 893 727	8 156 894
Nombre de travailleurs victimes d'un accident du travail	128 169	107 435	90 288	85 948	78 034	71 548
Nombre d'accidents du travail	125 755	105 330	88 817	83 480	76 388	70 188
<u>b/</u>	6,35	6,02	5,18	4,69	3,90	3,49
<u>c/</u>	2,16	2,65	2,41	2,47	2,10	2,19
<u>d/</u>	16,18	15,22	13,01	11,82	9,89	8,77
<u>e/</u>	1,62	1,52	1,30	1,18	0,99	0,88

a/ Nombre de travailleurs couverts par l'assurance accident du travail.

b/  $\frac{\text{Nombre d'accidents}}{\text{Nombre d'heures de travail par an}} \times 1\,000\,000$

c/  $\frac{\text{Nombre total de jours de travail perdus}}{\text{Nombre total d'heures de travail par an}} \times 1\,000$

d/  $\frac{\text{Nombre de travailleurs victimes d'accidents du travail}}{\text{Nombre de travailleurs}} \times 1\,000$

e/  $\frac{\text{Nombre de travailleurs victimes d'accidents du travail}}{\text{Nombre de travailleurs}} \times 100$

Tableau 17 : Proportion de travailleurs qui seraient atteints de maladies professionnelles ou d'autres maladies (%)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Maladies professionnelles	0,21	0,16	0,12	0,08	0,09	0,08
Autres maladies	3,21	3,71	4,03	4,59	5,42	6,12

c) Mesures de prévention des accidents du travail

66. Dans le souci de garantir la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, le Gouvernement a introduit successivement plusieurs systèmes perfectionnés dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles, à savoir la fiche technique santé-sécurité (FTSS), un système de rapport sur la sécurité des procédures et un système de certification de la sécurité, à l'occasion des diverses révisions de la loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (en 1994, 1995 et 1996). Il a en outre créé en 1995 un "projet spécial de prévention des accidents du

travail" et investi 300 milliards de won pour aider des petites, moyennes et microentreprises à prendre des mesures de prévention et à améliorer leurs services de sécurité. Il a aussi diffusé une orientation technique sur la prévention des accidents et soutenu l'amélioration du dispositif de sécurité et de protection de la santé dans les entreprises où le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles est très élevé. Il a par ailleurs mis en oeuvre en 1996 un plan triennal de promotion de la protection contre les accidents du travail, dans le cadre duquel diverses mesures pertinentes ont été adoptées depuis.

#### **Article 8 (Les trois principaux droits des travailleurs)**

##### 1. Le droit d'association, de négociation collective et d'action collective

67. Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution garantit les trois principaux droits des travailleurs en disposant que "les travailleurs jouissent du droit d'association, de négociation collective et d'action collective afin d'améliorer leurs conditions de travail". Les lois sur les syndicats et le règlement des conflits du travail promulguées en 1953 ont été incorporées en mars 1997 dans une nouvelle loi intitulée " loi sur les syndicats et le règlement des relations de travail", qui contient des dispositions relatives à : i) la liberté de constituer des syndicats; ii) la négociation collective et la conclusion de conventions collectives; iii) la force obligatoire et la validité des conventions collectives; iv) le règlement et l'arbitrage des conflits du travail; et v) l'interdiction des pratiques déloyales de la part des employeurs.

68. L'article 5 de la loi sur les syndicats et le règlement des relations de travail dispose que les travailleurs (qui tirent leur revenu d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre forme de rémunération de leur travail, quelle que soit leur profession) peuvent librement former des syndicats ou s'y affilier. Cela veut dire qu'ils peuvent constituer toute forme de syndicat au niveau d'une entreprise individuelle, d'une branche ou d'une profession. En outre, l'interdiction du plurisyndicalisme a été abolie afin d'autoriser la formation de multiples fédérations ou confédérations syndicales. Depuis la révision de la loi, plusieurs fédérations syndicales de branche ont vu le jour. Toutefois, l'octroi du droit de constituer plusieurs syndicats dans l'entreprise a été reporté en 2002. Ce délai est nécessaire pour pouvoir améliorer les méthodes et les procédures actuelles de négociation, afin d'éviter que de brusques modifications des pratiques de négociation ne déstabilisent les relations entre les travailleurs et les employeurs accoutumés au système traditionnel du syndicat unique.

69. En ce qui concerne la procédure de constitution d'un syndicat, le Gouvernement a adopté le principe de la liberté totale et de la notification. Les travailleurs doivent adresser une notification écrite de constitution d'un syndicat au Ministère du travail qui leur délivre dans les trois jours une attestation de notification. Les pratiques déloyales de la part des employeurs en ce qui concerne tant la Constitution de syndicats que leur fonctionnement sont interdites (par exemple tout licenciement ou traitement discriminatoire de travailleurs exerçant des activités syndicales légales, ou le contrôle des activités syndicales par les employeurs et leur ingérence dans ce domaine).



70. À la fin de 1996, on dénombrait 6 424 syndicats comprenant 1 598 558 membres et le taux de syndicalisation était de 13,3 %. Le mouvement syndical a pris rapidement de l'ampleur depuis juillet 1987, en raison des grands progrès de la démocratisation sociale et politique. En 1990, toutefois, la tendance s'est inversée et ce, principalement à cause de l'évolution de la structure de l'emploi favorisée par l'accélération de la restructuration industrielle.

Tableau 18 : Évolution de la syndicalisation

Année	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents		
		Total	Hommes	Femmes
1992	7 531	1 734 598	1 323 521	411 077
1993	7 147	1 667 373	1 265 859	391 514
1994	7 025	1 659 011	1 285 627	373 384
1995	6 606	1 614 800	1 254 133	360 667
1996	6 424	1 598 558	1 259 626	338 626

71. Les syndicats peuvent être constitués au niveau de l'entreprise, de la région, d'une branche, etc. À la fin de l'année 1996, on dénombrait 26 syndicats de branche regroupant plusieurs syndicats d'entreprises. Avec l'abolition de l'interdiction du plurisyndicalisme, en mars 1997, 14 nouveaux syndicats de branche ont été créés en mai 1998.

## 2. Restrictions applicables à l'affiliation et aux activités syndicales

### a) Droits des fonctionnaires

72. Le paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution prévoit que "les fonctionnaires jouissent du droit d'association, de négociation collective et d'action collective conformément à la loi". De même, en vertu de la loi sur les agents de la fonction publique nationale et de la loi sur les fonctionnaires locaux, des restrictions sont imposées aux fonctionnaires en ce qui concerne la Constitution de syndicats ou l'affiliation à des syndicats. L'exercice des trois droits principaux des travailleurs est refusé aux militaires, aux policiers, aux employés de l'administration pénitentiaire et aux pompiers, qui sont tous également des agents de la force publique. Ces restrictions s'expliquent essentiellement par le fait que ces fonctionnaires ont le devoir particulier de servir tous les citoyens et qu'ils sont responsables de leur sécurité.

73. En revanche, l'article 66 de la loi sur les agents de la fonction publique nationale et l'article 58 de la loi sur les fonctionnaires locaux ne s'appliquent pas aux fonctionnaires engagés comme travailleurs manuels par l'Administration nationale de la santé publique, par des organismes publics relevant du Ministère de l'information et des communications ou par l'Administration nationale des chemins de fer, qui peuvent constituer des syndicats ou s'y affilier. En outre, à la suite de l'accord adopté par la Commission tripartite en février 1998, visant à garantir aux fonctionnaires le droit de constituer des syndicats, le Gouvernement a adopté la "loi sur la Constitution et le fonctionnement d'associations de fonctionnaires sur le

lieu de travail", qui autorise la Constitution d'associations de ce type depuis janvier 1999.

Tableau 19 : Syndicalisation des agents de la fonction publique  
(À la fin de 1997)

<i>Nom du syndicat</i>	<i>Date de constitution</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>
Syndicat des employés des chemins de fer	24 août 1961	27 695
Syndicat des fonctionnaires du Service des postes	24 août 1961	23 390
Syndicat des fonctionnaires du Centre national de la santé publique	8 mars 1963	250

b) Droits des enseignants

74. Soucieux de déployer de nouveaux efforts afin de garantir les droits des travailleurs, le Gouvernement coréen a décidé d'autoriser les enseignants à constituer des syndicats. Le 6 janvier 1999, la Loi sur la Constitution et les activités des syndicats d'enseignants a été approuvée par l'Assemblée nationale et est entrée en vigueur le 1er juillet 1999. Cette loi garantit aux enseignants certains droits fondamentaux tels que le droit de constituer des syndicats et le droit de négociation collective, conformément aux recommandations du BIT et de l'OCDE.

c) Activités politiques des syndicats

75. Bien que l'interdiction des activités politiques des syndicats ait été abolie dans le cadre de la révision de la législation relative au travail en mars 1997, des restrictions partielles continuent de frapper ces activités pour les syndicats et d'autres organisations en vertu de la législation et de la réglementation applicable aux élections. Toutefois, depuis la révision de la Loi relative à l'élection des agents de la fonction publique et à la prévention des pratiques électorales déloyales, le 30 avril 1998, les syndicats ont désormais la possibilité de faire campagne pour ou contre un parti politique ou un candidat pendant la durée de la campagne électorale.

3. Réforme des relations du travail

d) Historique de la nouvelle législation du travail

76. Une commission présidentielle sur la réforme des relations professionnelles composée de représentants des travailleurs, des employeurs et des pouvoirs publics a été constituée en mai 1996 en vue de sonder le public, de concilier les intérêts des travailleurs et ceux de la direction et d'examiner les moyens efficaces de réviser la législation du travail. Bien que tous les membres de la Commission aient reconnu l'urgence de réformer les relations professionnelles pour accroître la compétitivité des sociétés et augmenter la qualité de la vie des travailleurs, les membres représentant les travailleurs et les employeurs ne sont pas parvenus à s'entendre sur certains points de friction.

77. Le Gouvernement a donc institué en novembre 1996 une commission de promotion de la réforme des relations professionnelles, composée des chefs des

ministères pertinents, qui a élaboré le texte du projet d'amendement présenté par le Gouvernement sur la base des résultats des discussions et l'a présenté à l'Assemblée nationale en décembre 1996. Le 26 décembre 1996, seuls les parlementaires affiliés au parti de la Nouvelle Corée alors au pouvoir ont assisté aux débats de l'Assemblée nationale au cours desquels ce projet de loi a été adopté. Toutefois, les travailleurs ayant opposé une farouche résistance à cette nouvelle loi, l'Assemblée nationale a été saisie d'un nouveau projet d'amendement de la législation du travail. Finalement, en mars 1997, un nouveau texte de loi régissant les relations professionnelles, agréé tant par le parti au pouvoir que par les partis d'opposition, est entré en vigueur. Ces nouvelles dispositions étaient destinées à servir de base à une négociation indépendante entre les travailleurs et la direction, à accroître la souplesse du marché du travail et à éliminer tout système et toute pratique déraisonnables.

e) Abolition de la disposition interdisant l'intervention d'une tierce partie

78. La nouvelle législation en vigueur abolit le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur le règlement des conflits du travail, qui interdisait l'intervention d'une tierce partie, et introduit de nouvelles dispositions relatives au type de personnes ou d'organisations auprès desquelles les travailleurs et la direction peuvent s'adresser pour obtenir une aide. En d'autres termes, les syndicats et les employeurs peuvent désormais faire appel à des spécialistes pour des questions de négociations collectives et de grève, en s'adressant à des organisations de travailleurs et d'employeurs, dans certaines entités enregistrées auprès du Ministère du travail en tant que société de conseil, ou à d'autres organisations qui sont juridiquement habilitées à fournir une aide spécialisée. L'inscription auprès du Ministère du travail est une simple procédure destinée à protéger l'indépendance des travailleurs et des employeurs contre toute intervention abusive d'une tierce partie indésirable. À la fin de décembre 1997, un total de 683 589 personnes étaient enregistrées par le Ministère du travail en tant que consultants spécialistes des questions de négociations collectives et de grève dans 185 entreprises de tout le pays : 683 574 d'entre elles, représentant 182 établissements, ont été signalées par des syndicats et 15 personnes représentant 3 entreprises, par des employeurs. À ce jour, le Ministère du travail n'a rejeté aucune demande d'inscription.

f) Restrictions concernant l'arbitrage par les autorités des conflits survenant dans la fonction publique

79. Alors que l'ancienne loi sur le règlement des conflits du travail permettait aux autorités d'exercer un arbitrage pour tous les conflits du travail survenant dans la fonction publique, les nouvelles dispositions législatives limitent les possibilités d'arbitrage par les autorités aux services publics essentiels (services médicaux, eau, électricité, gaz et télécommunications) dont la suspension peut représenter un grave danger pour la vie quotidienne de la population, entraîner des pertes considérables pour l'économie nationale et s'avérer difficile à compenser par les activités des entreprises commerciales ordinaires. Avant l'introduction de la nouvelle législation, un arbitrage pouvait être exercé par la Commission des relations professionnelles à la demande des autorités administratives. Conformément aux nouvelles dispositions, seul demeure possible un arbitrage par la Commission des relations professionnelles sur recommandation de la Commission spéciale de règlement des conflits du travail; les autorités administratives ne peuvent plus demander l'arbitrage des autorités. La Commission spéciale de règlement des

conflits du travail est composée de trois membres de la Commission des relations professionnelles représentant les pouvoirs publics, qui sont désignés par son Président.

g) Modification des restrictions applicables aux actions collectives par les travailleurs de l'industrie de l'armement

80. En raison de la situation militaire et stratégique de la République de Corée, il est indispensable d'assurer une certaine stabilité de l'offre et de la gestion des principaux matériels militaires pour des raisons de sécurité nationale, et c'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 33 de la Constitution impose des restrictions aux actions collectives qui peuvent être entreprises par le personnel des grandes entreprises de l'industrie de l'armement. Toutefois, en vertu de l'ancienne législation du travail le personnel employé par ces entreprises qui travaillait aussi à la fabrication de produits civils faisait l'objet de restrictions en ce qui concerne le droit d'agir collectivement. C'est pourquoi la nouvelle loi limite le champ de l'interdiction de participer à des actions collectives aux personnes i) qui sont principalement affectées à la production de matériel militaire et ii) qui assurent les services d'approvisionnement en électricité et en eau nécessaires à la production de matériel militaire.

h) Promotion de l'équité et du professionnalisme de la Commission des relations professionnelles

81. La Commission des relations professionnelles est composée de la Commission nationale, de 13 commissions régionales et de Commissions spéciales. Elle a pour tâche de régler les conflits qui surgissent à propos des droits ou des intérêts des travailleurs et de la direction et donnent lieu à des licenciements abusifs ou à des désaccords entre les travailleurs et la direction au sujet des salaires et d'autres conditions de travail. Chaque commission est composée de représentants des travailleurs, des employeurs et des pouvoirs publics. Si les représentants des travailleurs sont nommés parmi les candidats recommandés par le syndicat et les représentants des employeurs parmi ceux qui sont recommandés par l'association des employeurs, les représentants des pouvoirs publics sont élus par les travailleurs et les employeurs parmi les candidats recommandés par le Président de la Commission des relations professionnelles, le syndicat et les associations d'employeurs concernées.

82. Par ailleurs, la loi sur la Commission des relations professionnelles a été révisée en mars 1997, en vue d'accroître l'indépendance, l'équité et le professionnalisme de la Commission. Pour garantir l'indépendance de ses activités, le poste de président de la Commission nationale des relations professionnelles a été promu au rang de ministre et son cahier des charges a été enrichi de nouveaux mandats concernant les dispositions en matière de personnel, la planification budgétaire, le contrôle exercé sur l'administration, etc. Les membres représentant les pouvoirs publics sont divisés en deux groupes : le groupe des règlements et celui des ajustements, qui nécessitent tous deux un certain nombre de qualifications.

## Article 9 (Le régime de sécurité sociale)

### 1. Développement de la sécurité sociale

83. Le développement de la sécurité sociale est expliqué de façon détaillée aux paragraphes 131 et 132 du rapport initial sur le Pacte.

### 2. Le régime de sécurité sociale

84. Le régime de sécurité sociale est décrit de façon détaillée aux paragraphes 133 et 137 du rapport initial sur le Pacte.

#### a) Le système d'assurance maladie

85. Le système d'assurance maladie qui a été mis en oeuvre en application de la loi du 16 décembre 1963 sur l'assurance maladie a élargi sa couverture à l'ensemble de la population, à l'exclusion des catégories sociales à faible revenu (1 642 000 personnes en décembre 1997) qui n'étaient pas en mesure de régler leurs propres cotisations et étaient couvertes par le programme d'aide médicale. La couverture universelle a été mise en place le 1er juillet 1989.

86. Le régime de l'assurance maladie et ses prestations sont décrits en détail aux paragraphes 139 et 140 du rapport initial sur le Pacte. Le remboursement des frais médicaux et des frais de maternité ne fait pas partie de l'ensemble des prestations d'assurance maladie.

87. Du fait que la période pendant laquelle les prestations sont versées était limitée à 180 jours par an jusqu'à la fin de 1994, les patients atteints de maladies chroniques ou de maladies nécessitant un traitement de longue durée n'étaient pas satisfaits des prestations de l'assurance maladie. En 1991, cette période a été étendue à 270 jours et le taux d'insatisfaction des patients a diminué. La limitation de la période de versement des prestations pour les personnes âgées ou handicapées a été supprimée en 1996. Le Gouvernement coréen prévoit de prolonger cette période de 30 jours par an et, d'ici l'an 2000, toute limite devrait être supprimée dans le cadre d'une révision de la loi sur l'assurance maladie.

88. Les assurés ou les personnes à leur charge doivent supporter une partie des frais correspondant aux services médicaux dont ils bénéficient au titre du programme d'assurance maladie. En cas d'hospitalisation, ils acquittent une franchise correspondant à 20 % du coût total. Pour les services ambulatoires, cette franchise se situe entre 30 et 55 % du total des frais, selon la catégorie dont relève le service médical. Toutefois, pour les personnes âgées de 70 ans révolus, cette franchise est moins élevée pour les services de consultation externe.

89. Le montant de la cotisation de l'assuré au programme d'assurance maladie est déterminé dans les statuts de chaque caisse et représente entre 2 et 8 % du salaire mensuel standard. La moitié de la cotisation de l'employé est à la charge de l'employeur. Le taux de cotisation du personnel de l'enseignement public et privé s'élève à 3,8 % du salaire mensuel standard et le Gouvernement prend à sa charge la moitié de la cotisation des enseignants du secteur public. Dans le secteur privé, 30 % du montant de la cotisation des enseignants sont payés par l'employeur et l'État finance les 20 % restants.

90. Pour le programme d'assurance maladie des professions indépendantes, la cotisation est calculée sur la base du revenu, des biens, de la taille de la famille et du nombre de véhicules automobiles dont elle dispose. Compte tenu du poids que représente la cotisation pour les travailleurs indépendants dans les zones rurales, l'État en prend une partie à sa charge et supporte en outre l'ensemble des dépenses d'administration du programme. Pour l'exercice 1998, l'État a versé une somme de 1 050 milliards de won, soit 27 % de la dépense totale, 1,5 % du budget national et 0,2 % du PNB.

91. Afin de garantir la stabilité financière de chaque caisse maladie et de réduire les écarts financiers entre elles, un système de mise en commun des ressources a été mis sur pied en 1991 pour la prise en charge des frais médicaux élevés, et toutes les caisses sont tenues d'y participer. À compter du 1er juillet 1997, si le coût des soins médicaux fournis à une personne âgée est supérieur à 1 million de won par cas, l'excédent est financé par le fonds de réserve. Il existe déjà depuis 1995 un système de mise en commun de ressources pour le remboursement des frais médicaux des personnes âgées, qui couvre tous les frais d'hospitalisation des personnes âgées de plus de 60 ans. En 1997, ces deux systèmes avaient permis le transfert d'une somme de 248,2 milliards de won des caisses maladie d'employés à des caisses maladie de travailleurs indépendants. Les programmes de mise en commun des ressources assurent une certaine stabilité financière aux caisses maladie des travailleurs indépendants, en particulier dans les régions rurales qui comptent un nombre important de personnes âgées et d'agriculteurs. En fin de compte, les systèmes de mise en commun de ressources contribuent à alléger le fardeau qui pèse sur les personnes âgées et les agriculteurs.

b) Aide médicale

92. L'aide médicale est un programme destiné aux groupes sociaux à faible revenu qui reçoivent un complément de ressources de l'État et ne sont pas couverts par le régime de l'assurance maladie parce qu'ils ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations. Ce programme, qui est financé par les recettes de l'État, permet aux personnes démunies de bénéficier de prestations médicales. L'aide médicale est accordée aux personnes placées dans des établissements de soins, aux personnes reconnues par l'État comme des "personnalités culturelles", aux personnes ayant mérité de la nation et aux victimes d'accidents et de catastrophes (catégorie I) ainsi qu'aux personnes suivant un traitement médical à domicile qui reçoivent un complément de ressources de l'État (catégorie II). En décembre 1997, 1 642 000 personnes bénéficiaient de l'aide médicale.

93. L'ensemble des prestations du programme d'aide médicale est expliqué de façon détaillée au paragraphe 143 du rapport initial sur le Pacte.

94. Chaque collectivité locale participe au financement du système d'aide médicale. En 1998, un montant de 539,6 milliards de won a été alloué au titre de l'aide médicale.

c) Régime national de retraite

95. Le régime coréen de retraite comporte un système national de pension pour les citoyens ordinaires et un système spécial pour les fonctionnaires, les personnels militaires et les enseignants du secteur privé. Le régime de retraite des fonctionnaires, qui a été mis en place en 1960, a été suivi par le régime de

retraite des personnels militaires en 1963, le régime de retraite des enseignants du secteur privé en 1975 et le régime national de retraite en 1988.

96. Depuis la révision de 1986 de la loi sur le régime national de retraite (mise en oeuvre en 1988), ce régime couvre les Coréens âgés de 18 à 60 ans qui résident dans le pays. Il était obligatoire pour les employés et les employeurs des établissements privés de 10 salariés ou plus. La couverture obligatoire a été étendue en 1992 aux établissements de cinq employés ou plus ainsi qu'aux agriculteurs et aux pêcheurs, puis aux travailleurs indépendants des zones rurales, le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

97. Ce régime de retraite couvre i) les personnes assurées par leur entreprise (les employés et les employeurs dans les entreprises de cinq salariés ou plus), ii) les personnes assurées dans des régions rurales (agriculteurs, pêcheurs et indépendants); iii) les personnes assurées au titre de l'assurance volontaire et iv) les personnes qui continuent de cotiser volontairement (assurés âgés de 60 à 64 ans qui totalisent une période de cotisation inférieure à 20 ans). En juillet 1997, 7 903 000 personnes étaient assurées (5 687 000 par leur entreprise; 2 078 000 dans des régions rurales et 138 000 au titre de l'assurance volontaire).

98. Du fait que la période ouvrant droit à une pension de vieillesse est de 15 ans au minimum, et que le régime national de pension n'existe que depuis 10 ans, les personnes dont l'âge était compris entre 45 et 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1988 ne totalisaient pas un nombre d'années suffisant pour avoir droit à une pension de vieillesse. Afin de garantir aux personnes âgées le droit de bénéficier des prestations du régime de retraite, une pension spéciale de vieillesse a été versée aux assurés ayant cotisé pendant cinq ans ou plus, et les agriculteurs et les pêcheurs âgés de 60 à 65 ans au 1<sup>er</sup> juillet 1965 ont bénéficié d'une couverture spéciale. Toute personne qui exerce une quelconque activité lucrative doit s'affilier au régime mais les femmes au foyer ou celles qui secondent leur mari dans une exploitation commerciale ne sont pas tenues de s'affilier. Toutefois, une femme qui divorce ou se remarie après le décès de son mari perd ses droits à une pension de vieillesse et s'expose à une insécurité financière dans sa vieillesse. C'est pour cette raison que le Gouvernement essaye de garantir aux femmes le droit à une pension.

99. Trois types de prestation sont versés au titre du régime national de retraite : pension de vieillesse, pension d'invalidité et pension de réversion. Les prestations en espèces comprennent les remboursements forfaitaires et le versement d'un capital décès. Une pension de vieillesse est versée à toute personne âgée de 60 ans révolus ayant cotisé pendant au moins 20 ans. Le montant des prestations est calculé de telle sorte que les personnes ayant cotisé pendant 40 ans et dont le niveau de revenu correspond à la valeur moyenne de l'ensemble des assurés reçoivent 70 % du salaire qu'elles touchaient pendant leur période d'activité. La pension d'invalidité est versée aux personnes victimes d'une maladie ou d'un accident pendant leur période de cotisation, qui se retrouvent handicapées sur le plan physique ou mental à l'issue d'un traitement médical. Une pension de réversion ou d'orphelin est versée aux ayants-droit d'un assuré ayant cotisé pendant au moins une année à son décès. Une somme en capital est versée aux personnes ayant cotisé pendant une durée inférieure à la période minimale ouvrant droit à une pension de vieillesse, au moment où elles perdent leur statut d'assuré. Un capital-décès est versé à la mort d'un assuré. Au 31 juin 1997, un total de 4 981 000 cas avaient donné lieu

au versement de prestations au titre du régime national de retraite, dont 202 000 cas de pension spéciale de vieillesse, 47 000 cas de pension d'invalidité, 196 000 cas de pension de réversion ou d'orphelin et 4 532 000 cas de versement d'une somme en capital. Du fait que ce régime n'existe que depuis 10 ans, aucune pension complète de vieillesse n'a encore été versée. La plupart des prestations sont versées sous forme de sommes en capital, la couverture obligatoire n'étant pas encore généralisée.

100. Les ressources financières du régime national de pension dépendent principalement des cotisations versées par les assurés. Les dépenses d'administration liées au fonctionnement de ce régime ont été financées par l'État à raison de 100 % dans les régions rurales et de 50 % dans les entreprises. En outre, un montant représentant un tiers des cotisations des assurés qui ont le salaire mensuel moyen le plus bas a été versé aux agriculteurs et aux pêcheurs. L'État a dépensé 85,7 milliards de won en 1997 pour couvrir les frais d'administration et d'exploitation de la société nationale des caisses de pension et verser des subventions aux agriculteurs et aux pêcheurs.

101. En juin 1997, une équipe spéciale a été créée pour étudier la question de la stabilité financière à long terme et de la réforme du régime national de retraite. En 1999, la couverture obligatoire ayant été étendue aux travailleurs indépendants qui résident dans les zones rurales, le régime national de retraite couvre désormais toute la population du pays.

102. Des précisions concernant le régime de retraite des fonctionnaires, y compris le personnel enseignant et le personnel militaire, ont été fournies aux paragraphes 150 à 152 du rapport initial sur le Pacte.

d) Aide publique

103. Conformément à la loi sur la garantie de ressources (1961), la Corée exécute divers programmes en vue de garantir un niveau de vie minimum aux personnes qui ont peu ou pas de moyens d'existence.

104. Les critères de sélection des bénéficiaires de la garantie de ressources sont les suivants : le revenu mensuel par membre du ménage ne doit pas dépasser 210 000 à 220 000 won et la valeur des biens du ménage doit être inférieure à 26-28 millions de won. En 1997, 1 414 000 personnes bénéficiaient du système de garantie de ressources. Les bénéficiaires reçoivent des allocations mensuelles pour faire face à leurs dépenses, notamment dans le domaine de l'alimentation. Les frais d'inscription et de scolarité sont pris en charge par la collectivité pour que les enfants des bénéficiaires puissent fréquenter les écoles secondaires du premier ou du deuxième cycle. Les soins médicaux sont dispensés gratuitement aux bénéficiaires en cas d'accident ou de maladie.

105. Les bénéficiaires aptes à travailler reçoivent une formation professionnelle et une aide financière s'ils souhaitent exploiter une entreprise. Ils peuvent aussi obtenir une allocation au titre des frais funéraires et une allocation de maternité. Ces programmes sont financés par les administrations nationale et locales.

106. En outre, l'État prend à sa charge l'ensemble des frais médicaux des personnes handicapées à faible revenu et leur verse des allocations pour leur



permettre d'acheter et de réparer des chaises roulantes, des prothèses, des appareils orthopédiques, des cannes blanches, etc. Il verse aussi 45 000 won par mois à quelque 42 000 personnes qui souffrent de handicaps graves et complexes et ne peuvent vivre sans une aide extérieure. Par ailleurs, le Gouvernement accorde des prêts aux handicapés qui ont les capacités nécessaires pour gagner un revenu minimum en vue de leur permettre de devenir autosuffisants.

107. L'État verse des allocations aux personnes âgées à faible revenu. Il participe aussi aux frais d'éducation et accorde une aide aux mères soutien de famille. Dans un proche avenir, le Gouvernement envisage d'étendre le champ d'application de ces programmes et d'accroître son soutien financier.

e) Assurance d'indemnisation des accidents du travail

108. Le système de l'assurance accidents du travail a pour objet d'indemniser les salariés victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle ou décédés dans l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ce système, l'État perçoit une prime annuelle des employeurs en prévision des cas où ces derniers ne seraient pas en mesure de verser une indemnité suffisante à leurs salariés ou aux membres de leur famille. Le fonctionnement de ce système est régi par la loi sur l'assurance accidents du travail qui a été adoptée en novembre 1963. Ce système a relevé directement du Ministère du travail jusqu'en avril 1995, mais le 1er mai 1995, il a été placé sous la responsabilité de l'Agence coréenne de protection des travailleurs afin d'accroître l'efficacité et le professionnalisme des services d'assurance.

109. Le régime de l'assurance accidents du travail s'applique généralement à toutes les entreprises. Toutefois, l'obligation de cotiser ne s'applique pas à certains secteurs commerciaux (sélectionnés en fonction de considérations telles que le degré de risque, la taille, l'emplacement des établissements, etc.) et aux entreprises de petite taille. À la fin de juin 1997, 209 000 sociétés s'étaient affiliées au régime d'assurance et 8 092 000 travailleurs employés dans ces entreprises en bénéficiaient. Le fonds de l'assurance accidents du travail est alimenté par les cotisations (primes d'assurance) versées par les employeurs et l'État prend en partie à sa charge le financement des frais de gestion de ce système (9 milliards de won en 1996 et 10,89 milliards de won en 1997).

110. Une indemnisation est accordée aux travailleurs victimes d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'un handicap ou décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Les prestations d'assurance comprennent les prestations de soins médicaux, les prestations de congé maladie (rentes versées en cas d'accident ou de maladie professionnelle), les prestations d'invalidité, les prestations de réversion ou d'orphelin et le versement d'un capital décès. Afin de protéger les travailleurs victimes d'un accident du travail qui sont employés par une société tenue de cotiser au régime de l'assurance, les prestations leur sont systématiquement versées même si la société n'a pas acquitté ses cotisations.

111. Le taux actuel d'indemnisation des accidents du travail est plus élevé que celui qui a été recommandé par le BIT. Il existe en particulier un système d'indemnisation minimum qui prévoit des normes particulières à l'intention des travailleurs dont le revenu est si faible que l'on ne peut raisonnablement se baser sur leur salaire moyen pour calculer le montant des prestations

d'invalidité ou des prestations de réversion. De plus, si le salaire moyen des travailleurs concernés est inférieur au salaire minimum, le montant des rentes versées en cas d'accident ou de maladie et des indemnités pour arrêt de la production est calculé sur la base du salaire minimum.

112. Afin d'offrir un revenu stable aux travailleurs gravement handicapés qui ne peuvent plus exercer leur profession à la suite d'un accident du travail et de les aider à se constituer une source de revenu, un soutien financier leur est accordé pour couvrir leurs frais de subsistance et leurs dépenses de formation. En outre, des centres médicaux, des ateliers d'auto-assistance et des services de réadaptation ont été mis à la disposition des travailleurs victimes d'un accident pour les aider à se rétablir, à retrouver une vie normale et à se réadapter.

113. Le régime d'assurance accidents du travail actuellement en vigueur n'a pas ouvert de fonds spécial pour financer l'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ayant des conséquences à long terme. Toutefois, en cas de fermeture de l'entreprise du travailleur victime d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle de longue durée, l'indemnisation due au travailleur est financée conjointement par tous les secteurs d'activité, en proportion de la part que chacun d'eux représente dans la masse salariale.

f) Budget de la sécurité sociale

114. En Corée, le budget de la sécurité sociale qui représentait 2,4 % du budget de l'État, soit 0,4 % du PNB en 1981 est passé à 6,2 % de ce budget, soit 1 % du PNB en 1997. Le budget de la sécurité sociale pour 1997 s'est élevé à 4 200 milliards de won. L'accroissement rapide du budget de la sécurité sociale au cours des 16 dernières années est dû au développement des services de sécurité sociale, notamment à la mise en place d'un régime national de retraite en 1988, à l'extension de l'assurance maladie à l'ensemble de la nation en 1989, à l'extension de la couverture du régime de retraite aux zones rurales et à l'introduction de l'assurance chômage en 1995 ainsi qu'à l'application et à l'expansion des programmes d'aide publique décrits ci-dessus.

115. Le Fonds de protection sociale qui est financé par les cotisations versées par les particuliers est décrit au paragraphe 166 du rapport initial sur le Pacte.

116. En 1997, les réserves du Fonds s'élevaient à 32,2 milliards de won et les allocations versées cette même année ont totalisé un montant de 12,5 milliards de won. Le mode d'administration de ce système est expliqué au paragraphe 167 du rapport initial sur le Pacte.

117. Le Fonds de protection sociale complète le budget de l'État consacré à la protection sociale. Il contribue effectivement à favoriser la participation des citoyens aux activités et aux causes sociales en instaurant une relation de coopération entre l'État et le secteur privé. Le Fonds de protection sociale a été supprimé à la suite de l'adoption de la loi sur le financement de l'aide sociale communautaire, le 1er octobre 1998 et ses réserves ont été transférées à l'Organisation de collecte de fonds d'intérêt collectif. L'introduction du système de collecte de fonds d'intérêt collectif permettra d'optimiser la mobilisation des ressources d'action sociale au bénéfice de la population civile.

#### 4. Plans de développement de la sécurité sociale

118. En Corée, tous les citoyens sont désormais couverts par un système d'assurance maladie ou d'aide médicale. Toutefois, le système actuel caractérisé par des cotisations et des prestations peu élevées ne répond pas aux exigences quantitatives et qualitatives du peuple coréen en ce qui concerne la prestation de soins médicaux. Le Gouvernement envisage d'adopter un système caractérisé par des cotisations et des prestations optimales, en vue de transformer le système actuel d'assurance maladie axé sur le traitement en un véritable système national d'assurance maladie qui inclurait le diagnostic, le traitement, la réadaptation et la prévention. Le régime national de retraite, qui couvre les salariés employés dans des entreprises de cinq travailleurs ou plus, les travailleurs indépendants dans les zones rurales, les agriculteurs et les pêcheurs sera étendu à l'ensemble des citoyens dans les cinq prochaines années.

119. En 1997, le montant des prestations par personne dans les catégories à faible revenu était de 104 000 won par mois, soit deux fois plus que le montant versé durant les cinq années précédentes. Le Gouvernement envisage de continuer à accroître le montant de la garantie de ressources progressivement jusqu'à ce que les bénéficiaires atteignent un niveau de revenu comparable à celui des autres citoyens. Il envisage aussi d'accroître le nombre de centres de protection sociale, de majorer les allocations familiales et d'améliorer les programmes de protection de la famille pour les personnes âgées, les handicapés et les enfants. De même, pour améliorer le système de prestations sociales, le Gouvernement envisage d'établir et d'administrer des bureaux de protection sociale à l'échelon des districts, des villes et des arrondissements, qui sont les premiers échelons des collectivités locales.

#### 5. Coopération internationale

120. La coopération internationale destinée à promouvoir la sécurité sociale en Corée est présentée en détail aux paragraphes à 172 du rapport initial sur l'application du Pacte.

##### **Article 10 (Protection des femmes, des enfants et de la famille)**

##### 1. Notion de famille

121. La notion de famille et le caractère du système familial coréens sont expliqués aux paragraphes 173 et 174 du rapport initial sur l'application du Pacte.

##### 2. Mesures de protection sociale en faveur des personnes âgées

122. En raison de la croissance économique continue, du niveau de vie élevé et des progrès de la Corée en matière de soins médicaux, l'espérance de vie des Coréens est passée de 69 ans en 1985 à 71,6 en 1990 et devrait atteindre 74,9 ans en 2000. La proportion de la population de plus de 65 ans est donc en augmentation. Elle était de 3,1 % en 1970 et de 6,6 % en 1998. On prévoit que 3 371 000 personnes auront plus de 65 ans en l'an 2000, soit 7,1 % de la population totale. Cette proportion devrait être de 13,2 % en 2020. L'on s'attend à ce que les besoins des personnes âgées dans le domaine de la protection sociale se diversifient avec l'augmentation de la population âgée. Le Gouvernement coréen a donc élaboré des politiques sociales à l'intention des

personnes âgées pour prévenir les problèmes sociaux dus au vieillissement de la population et améliorer le statut social et les conditions de vie des personnes âgées.

a) Mesures destinées à assurer la sécurité économique des personnes âgées

123. Régime spécial de garantie d'un niveau de vie minimum. Depuis 1991, une allocation de vieillesse est versée aux personnes âgées démunies en vertu du programme d'aide aux revenus (une sorte de programme d'aide sociale). Cette allocation n'étant versée qu'à un nombre limité de personnes âgées et son montant ayant été jugé insuffisant, le Gouvernement en a étendu le bénéfice et a alloué aux personnes âgées de 65 à 79 ans (soit 228 000 personnes environ) un montant de 35 000 won par mois, et aux personnes âgées de 80 ans et plus (environ 36 000 personnes), un montant de 50 000 won par mois en 1997. Malgré l'extension de la couverture de la caisse nationale de retraite, la plupart des personnes de plus de 65 ans n'en bénéficient pas. Dès lors, lorsque la loi sur la protection sociale des personnes âgées a été modifiée en 1997, une pension de retraite a remplacé l'allocation de vieillesse pour renforcer l'autonomie financière des personnes âgées démunies. Le nouveau système de pension de retraite est entré en vigueur en juillet 1998.

124. Mesures en faveur de l'emploi. Il existe trois programmes qui offrent aux personnes âgées la possibilité de gagner de l'argent en faisant bon usage de leur temps libre : i) promotion de l'emploi des personnes âgées (en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi); ii) banques de l'emploi pour les personnes âgées; iii) postes de travail pour les personnes âgées. La loi sur la promotion de l'emploi prévoit que 60 types d'emploi (vente de tickets de bus et de cigarettes, gardiennage dans les parkings et les parcs publics, etc.) doivent être de préférence attribués à des personnes âgées. En 1998, 70 banques de l'emploi étaient gérées par des bureaux locaux de l'Association nationale des personnes âgées. Le Gouvernement a créé 481 postes de travail pour personnes âgées dans les centres médico-sociaux et les centres d'activités pour personnes âgées.

b) Mesures sanitaires et médicales en faveur des personnes âgées

125. Développement des services sanitaires et médicaux. Pour prévenir ou diagnostiquer les maladies gériatriques à un stade précoce, le programme national d'assurance maladie prend en charge par la réalisation d'un bilan médical les personnes âgées. Celles-ci peuvent aussi subir gratuitement des examens médicaux en vertu du programme d'aide aux revenus. Pour améliorer la santé des personnes âgées, le Gouvernement a prévu que les examens médicaux gratuits seraient élargis et couvriraient des maladies particulières, selon les besoins des personnes âgées. Les prestations du programme national d'assurance maladie étaient limitées à 300 jours en 1998, mais cette limite sera progressivement repoussée jusqu'à ce que le programme s'applique 365 jours par an en l'an 2000. Depuis 1996, cette limite est supprimée pour les personnes âgées et les handicapés seulement. Cette extension de la couverture permettra de mieux soigner les personnes âgées souffrant de maladies chroniques et celles ayant besoin de davantage de soins médicaux et d'un traitement prolongé.

126. Plan spécial de 10 ans en faveur des personnes âgées atteintes de démence sénile. Alors que le nombre des personnes âgées atteintes de démence sénile augmente avec le vieillissement de la population, le Gouvernement s'efforce de

fournir des services publics de soins pour ces personnes. Il prévoit de mettre en place des "centres de dépistage de la démence et d'aide sociopsychologique" au sein de chaque établissement médicosocial et de proposer des services de type communautaire. Il existe actuellement neuf maisons de retraite qui s'occupent spécialement des personnes atteintes de démence sénile. Quinze autres maisons de retraite et un hôpital destinés à accueillir les personnes âgées atteintes de démence sont en cours de construction.

127. Les services sociaux en faveur des personnes âgées. Conscient des difficultés que posent les soins des personnes âgées à domicile, le Gouvernement a commencé à développer les services d'aide sociale pour les personnes âgées. Il existe 52 centres de services d'aide à domicile qui fournissent divers services de soins à la maison. Pour les familles qui ne peuvent pas temporairement s'occuper des personnes âgées qui sont à leur charge, il existe actuellement 31 centres de jour et 15 centres de séjour de courte durée.

c) Mesures visant à permettre aux personnes âgées de mener une existence pleine et confortable

128. Création de centres d'activités pour personnes âgées. Chacun des quelque 30 000 (en 1998) centres d'activités pour personnes âgées reçoit 44 000 won par mois pour les frais de fonctionnement et 250 000 won par année pour les frais de chauffage, montants prélevés sur le budget national. En outre, pour renforcer les activités de ces centres, divers programmes dont des programmes d'information sont conçus et mis en place; les moyens de présenter les renseignements utiles sur la santé, la protection sociale, les offres d'emploi, les assurances maladie et les retraites sont étudiés. Par ailleurs, des services d'aide à la vie quotidienne, de nettoyage et de livraison de repas à domicile par exemple, sont fournis en coopération avec les associations communautaires féminines et de jeunesse.

129. Création de centres polyvalents pour les personnes du troisième âge. Conçus pour offrir des services sociaux diversifiés, tels des consultations médicales, des activités culturelles et des divertissements, cinq centres polyvalents pour les personnes du troisième âge ont été mis en place à titre expérimental à Séoul et, le cas échéant, d'autres verront le jour dans le reste du pays. Quarante-centres du troisième âge sont actuellement ouverts et ce nombre sera étendu, notamment dans les zones urbaines.

130. Développement des services payants pour les personnes âgées de la classe moyenne. Pour satisfaire les besoins des personnes âgées de la classe moyenne en matière de loisirs et de logement de qualité, l'État subventionne les services d'aide sociale fournis par le secteur privé. Il accorde des prêts de cinq ou six milliards de won à faible intérêt ainsi que des dégrèvements fiscaux aux sociétés privées qui participent à la création de maisons de retraite, de centres de soins médicaux et d'hôpitaux pour les personnes âgées dans lesquels les soins sont payés par les bénéficiaires. Le Gouvernement continuera d'encourager le secteur privé à investir dans les équipements sociaux.

131. Extension de la participation à des activités bénévoles et sociales. Le bénévolat est peu répandu en raison de l'absence de conscience sociale, même si certaines personnes âgées offrent bénévolement leurs services pour aider à la protection de la nature ou régler la circulation, par exemple. Parce que les activités bénévoles sont salutaires aux personnes âgées, tant au plan physique

qu'au plan mental, les autorités étudient les moyens de promouvoir le bénévolat en encourageant les activités de caractère civique et en assurant aux bénévoles la gratuité des transports.

d) Promouvoir le respect des personnes âgées

132. Célébration de la Semaine des personnes âgées et de la Journée des personnes âgées. Le Gouvernement célèbre la "Semaine des personnes âgées" et la "Journée des personnes âgées" le 2 octobre par diverses manifestations au niveau régional et sur les lieux de travail afin de continuer de promouvoir le respect des personnes âgées. En outre, il décerne des récompenses à des personnes âgées ayant accompli des actes exemplaires d'altruisme et organise des manifestations sportives pour les personnes âgées ainsi que des séminaires sur le vieillissement.

133. Extension des réductions de tarif accordées aux personnes âgées. Des réductions sont accordées aux personnes de plus de 65 ans sur un total de 13 tarifs, parmi lesquels ceux des billets des transports publics (réduction de 50 % sur les billets de train en seconde classe, de 30 % sur les billets de train en première classe, de 20 % sur les billets de bateau, de 10 % sur les billets d'avion et gratuité des tickets de métro). Ces mesures sont un moyen de promouvoir le respect pour les personnes âgées et d'alléger leur situation financière, et elles seront étendues avec la coopération d'autres ministères.

3. Politiques de promotion des droits de l'enfant

134. Le programme d'aide sociale en faveur des enfants, initialement créé pour protéger les orphelins de guerre après la guerre de Corée, a été étendu et couvre aujourd'hui tous les enfants de moins de 18 ans. La loi sur l'entretien des jeunes enfants, promulguée en janvier 1991, fait bénéficier de soins et d'une formation scolaire les jeunes enfants qui, à cause du travail ou de la maladie de leurs tuteurs, ne sont pas convenablement suivis. Le Gouvernement s'efforce à la fois d'assurer une éducation équilibrée des enfants et d'encourager le travail des femmes en soutenant financièrement l'ouverture de nouvelles garderies conformément aux dispositions du plan triennal sur l'entretien des enfants (1995-1997) relatives aux garderies d'enfants de moins de 6 ans. Il a également encouragé le placement familial des enfants défavorisés en promulguant une loi sur la procédure d'adoption dans des cas particuliers, en janvier 1995.

a) Aide aux enfants défavorisés

135. Les centres de consultation d'enfants offrent des conseils et une orientation aux enfants négligés par les personnes qui en ont la charge et des centres de recherche d'enfants s'occupent de retrouver la trace des enfants abandonnés ou disparus. Au mois de décembre 1997 il y avait 47 centres de consultation pour enfants, gérés par des associations et des services municipaux, provinciaux et de district. En 1997, 29 288 enfants avaient été reçus en consultation.

b) Placement en famille d'accueil

136. Le Gouvernement a encouragé l'adoption d'enfants défavorisés par les nationaux et assure leur protection par la loi de 1995 mentionnée plus haut. Des

aides et allocations d'entretien sont versées aux familles ayant adopté des enfants handicapés; les enfants adoptés sont exemptés des frais de scolarité.

137. Au mois de décembre 1997, 9 559 familles (16 702 personnes) dont le chef était un enfant de moins de 18 ans étaient au bénéfice du programme sur l'aide aux revenus. L'État subventionne les dépenses scolaires et les frais de transport et de cantine des enfants, et alloue des aides pour permettre aux enfants de continuer à fréquenter l'école tout en vivant avec leur famille. Il aide également les enfants à devenir des adultes équilibrés en mettant à leur disposition des services de soutien psychologique à travers des consultations et des aides bénévoles, et une aide financière par le biais des partenariats au plan communautaire

c) Assurer une éducation équilibrée aux enfants défavorisés

138. Des établissements d'aide sociale à l'enfance ont été institués par la loi sur la protection sociale des enfants et, en décembre 1997, 16 936 enfants étaient pris en charge par 274 établissements. Les autorités sont en train d'essayer de remplacer les internats par des établissements d'accueil de moindre taille tels des ensembles de pavillons ou des résidences collectives compte tenu de la diminution du nombre des enfants défavorisés dans les établissements sociaux.

139. Des centres d'aide à l'autonomie proposent des services de conseil et des offres d'emplois aux enfants qui ne relèvent plus des institutions de garde. En outre, des foyers offrent un toit à ces enfants pendant un certain temps et les aident à devenir autonomes.

140. Les enfants suivis dans les centres d'aide sociale, les familles d'enfants chefs de familles et les enfants venant de familles brisées ou à faible revenu sont soutenus par des parrains qui leur apportent un soutien financier et moral.

d) Entretenir le sentiment d'amour à l'égard des enfants

141. Le Gouvernement a fait du 5 mai le Jour des enfants pour mettre en valeur le sentiment d'amour à l'égard des enfants. Ce jour-là, diverses manifestations, telles des fêtes pour les enfants, des compétitions en matière de composition et des activités sportives ont lieu, et les autorités remettent des récompenses aux personnes ayant contribué à promouvoir le bien-être des enfants.

e) Garderies

142. Comme il a été dit plus haut, l'État a subventionné la création de plus de 9 000 garderies. En décembre 1997, 521 000 enfants fréquentaient 15 375 garderies.

#### 4. Politiques en faveur des femmes

a) Mesures destinées à assister et protéger les prostituées

143. Des efforts ont été déployés pour lutter contre la prostitution, conseiller et orienter les prostituées et faciliter leur réinsertion dans un emploi légitime par diverses mesures de réadaptation, dont la formation professionnelle. Parallèlement à ces efforts, le Gouvernement a modifié la loi

sur la prévention de la prostitution en janvier 1996, essentiellement pour permettre aux prostituées de résider dans des centres d'accueil. La loi prévoit également des peines plus lourdes pour toutes les personnes liées à l'activité de prostitution, c'est-à-dire non seulement les prostituées elles-mêmes mais également leurs clients et ceux qui organisent la prostitution ou y incitent.

144. En outre, le Gouvernement a créé 110 centres de consultation pour les femmes, qui offrent un soutien et des conseils aux femmes prostituées, aux femmes qui cherchent à échapper à des violences conjugales et aux femmes qui risquent d'être entraînées dans la prostitution. Quatre cent vingt conseillers travaillent dans ces centres. En outre, un total de 12 foyers d'accueil temporaire, centres de soutien et de protection et structures de réadaptation et réinsertion répartis dans l'ensemble du pays proposent aux prostituées un soutien psychologique et des possibilités de formation professionnelle pour faciliter leur réinsertion dans la société.

b) Prévention de la violence à l'égard des femmes et protection des victimes

145. En janvier 1994, la loi sur la répression de la violence sexuelle et la protection des victimes a été promulguée pour lutter contre les crimes de violence à l'encontre des femmes, protéger les victimes et punir les auteurs de ces crimes. Pour assurer une mise en oeuvre efficace de la loi, 35 centres de consultation sur la violence sexuelle et trois foyers d'accueil des victimes avaient été mis en place dans l'ensemble du pays au 30 juin 1997.

146. Pour protéger les femmes victimes de violences conjugales, sept foyers d'accueil temporaire ont été ouverts. Afin d'assurer une protection plus efficace des victimes de crimes de violence, le Gouvernement a promulgué, en décembre 1997, la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes. En vertu de cette loi, les collectivités locales et le gouvernement central ont pris des mesures juridiques et mis en place des structures institutionnelles pour prévenir la violence dans la famille, protéger les victimes et assurer à celles-ci des soins médicaux et des services de soutien sociopsychologique.

c) Mesures d'aide en faveur des personnes qui ont été victimes de l'esclavage sexuel infligé par les militaires japonais (appelées "femmes de réconfort")

147. Afin d'améliorer la vie des femmes réduites au servage sexuel par les militaires japonais pendant la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement a adopté, en juin 1993, la loi sur l'amélioration des conditions de vie des personnes victimes d'asservissement sexuel par les militaires japonais. Cette loi à caractère humanitaire prévoit une aide économique et des soins médicaux en faveur de ces femmes.

148. Le Gouvernement a aussi mis à la disposition de ces femmes des logements à baux de longue durée et à loyer modéré et des services d'aide sociale, tels l'aide de bénévoles et d'aides ménagères. Il alloue également des aides financières pour couvrir les frais médicaux généraux et les soins dentaires.



d) Aide économique aux femmes chefs de famille ayant un faible revenu

149. En vertu de la loi sur l'aide sociale à la mère et à l'enfant, l'accès aux bourses scolaires, auparavant réservé aux enfants fréquentant l'école primaire et élémentaire appartenant à des familles dirigées par une femme et à faible revenu, dont les biens ont une valeur inférieure à un certain montant, a été étendu en 1993 aux enfants fréquentant les écoles de commerce. L'allocation d'entretien des enfants est maintenant versée pour les enfants de moins de 6 ans, et non seulement pour les enfants de moins de 3 ans comme dans le passé.

150. Afin de soutenir les femmes chefs de famille à faible revenu dans leurs efforts pour subvenir à leurs propres besoins, l'on a institué des prêts d'aide économique à faible intérêt, des services de location d'appartements à baux de longue durée et loyer modéré et des services de recherche d'emploi. En outre, 39 foyers ont été ouverts pour accueillir pendant une période limitée des femmes chefs de famille sans logement en vue de les soutenir dans leurs efforts pour accéder à l'indépendance financière.

e) Mesures d'encouragement à la participation des femmes aux activités sociales

151. Le plan directeur sur les politiques en faveur des femmes couvre la période 1998-2002 et contient les grandes orientations fixées par le Gouvernement coréen. Conformément à ce plan, les politiques en faveur des femmes seront mises en oeuvre de manière concertée par tous les ministères concernés. Les ministères et les collectivités locales réaliseront systématiquement les programmes qui sont de leur ressort dans le cadre général du plan.

152. Afin de faciliter la coordination des politiques à l'égard des femmes, les autorités ont créé 39 unités spécialisées au sein des ministères et organismes du Gouvernement central. En outre, tous les organismes et ministères sont tenus de présenter chaque année des rapports sur les mesures prises en faveur des femmes et leur mise en oeuvre à la Commission présidentielle des affaires féminines, qui fait elle-même rapport directement au Président. Les politiques à l'égard des femmes sont donc mises en oeuvre d'une manière cohérente et systématique.

f) Renforcement de la participation des femmes aux organismes publics

153. Pour promouvoir les droits et intérêts des femmes et leur garantir une large participation dans la société, le Gouvernement entend renforcer la présence des femmes dans divers comités et commissions qui jouent un rôle important dans l'élaboration des politiques. Il avait fixé un quota annuel de femmes comme objectif à atteindre dans ce domaine. Néanmoins, au mois de septembre 1995, le pourcentage des femmes membres de commissions et comités de l'administration ne dépassait pas 7 %. Cette absence de progrès a montré la nécessité de prendre des mesures plus rigoureuses que celles consistant à demander aux comités et commissions de respecter volontairement les quotas de participation. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée en 1996 la loi sur la promotion de la participation des femmes. Cette loi constitue la base légale pour la fixation et l'application de quotas concernant la participation des femmes par les organismes autonomes locaux et nationaux. En outre, chaque comité est tenu de fixer et de respecter des quotas annuels. Grâce à ces efforts, la

proportion de femmes présentes dans les instances administratives est passée de 3 % en juin 1992 à 9,2 % en 1996. Les comités et commissions devraient porter leurs quotas à 30 % au moins d'ici l'année 2002.

Tableau 20 : Pourcentage de femmes dans les comités/commissions de l'administration

	Nombre total de membres de comités/commissions	Comités/commissions n'ayant pas atteint le quota de 30 %	Comités/commissions sous régime spécial	Composition des comités/commissions sous régime spécial						
				Total		Membres d'office		Membres nommés		Pourcentage de femmes parmi les membres nommés
				Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	
Total	1 186	272	914	15 031	1 404	3 762	153	11 269	1 251	11,1
Administration centrale	310	111	199	4 148	346	1 022	22	3 126	324	10,4
Administration municipale/provinciale	876	161	715	10 883	1 058	2 740	131	8 143	927	11,4

154. Le système des quotas de femmes fonctionnaires est en vigueur depuis 1996. Conçu pour augmenter très sensiblement le nombre des femmes hauts fonctionnaires (et ainsi refléter les intérêts et perspectives des femmes dans les processus de décision politique), ce système impose le recrutement d'un certain nombre de femmes dans le secteur public. Si la proportion de femmes admises au concours de recrutement de fonctionnaires est en deçà du quota fixé, les femmes candidates ayant obtenu les meilleurs résultats sont recrutées pour respecter le quota. Ce système est codifié dans le Règlement révisé sur la nomination des fonctionnaires du 22 décembre 1995, et le Règlement révisé sur le recrutement des fonctionnaires des collectivités locales du 23 mars 1996. Ces textes prévoient que le système des quotas décrit plus haut doit s'appliquer au recrutement par concours des fonctionnaires des services administratif et diplomatique lorsque le nombre de personnes recrutées par concours est supérieur à 10. Ce système a également été appliqué dans les concours au tour extérieur organisés pour le recrutement de personnel administratif de grade 7 et les fonctionnaires de la sécurité publique et des affaires étrangères. Le quota à respecter pour ces recrutements était de 10 % en 1996 et sera de 20 % en 2000. À partir de 1999, le système des quotas sera appliqué aux concours de recrutement des fonctionnaires locaux et nationaux de grade 9. (Le quota sera fixé à 20 %, un an plus tôt que selon le calendrier prévu). À ce jour, la proportion de femmes fonctionnaires occupant des postes de grade 5 ou plus (qui jouent un rôle important dans l'élaboration des politiques) est encore très basse - elle n'était que de 2,5 % en décembre 1996. La participation des femmes aux processus décisionnels est donc toujours très faible. Le système de quotas féminins dans le recrutement des fonctionnaires favorisera grandement la nomination des femmes à des postes de haut niveau et ainsi permettra que les opinions et intérêts des femmes s'expriment dans les politiques nationales et locales.

g) Formation professionnelle à l'intention des femmes

155. Le Gouvernement a appliqué les mesures suivantes pour réformer l'enseignement féminin et donner aux femmes les moyens d'acquérir les compétences et le savoir-faire nécessaires pour faire face à l'évolution du monde socio-économique :

a) Premièrement, le nombre des lycées techniques pour filles (8 en 1995) sera augmenté au rythme d'un nouveau lycée par an;

b) Deuxièmement, de nouvelles sections et formations techniques seront créées dans les universités féminines. En 1996, l'Université féminine Ehwa s'est dotée de quatre sections techniques supplémentaires accueillant 260 étudiantes. Ces mesures renforceront la formation des femmes dans les domaines de la science et de la technologie;

c) Troisièmement, les programmes de formation professionnelle spécialement adaptés aux compétences spécifiques des femmes seront mis en place. Pour développer encore davantage les qualifications professionnelles des femmes, des organismes publics de formation professionnelle ont commencé à dispenser des formations dans les domaines de la mode et des technologies de l'information. Dans ces secteurs, la proportion de femmes est passée de 12,7 % en octobre 1996 à 15 % en 1997 et à 20 % en 1998, et devrait atteindre 30 % en 2000;

d) Quatrièmement, à la fin de l'année 1996, le Gouvernement a pris des mesures visant à promouvoir la formation professionnelle des femmes. Ces mesures ont pour but d'étendre les compétences professionnelles des femmes et de leur offrir une formation leur permettant d'exercer un emploi qualifié dans l'industrie. Grâce à ces mesures, les femmes pourront plus facilement recevoir un enseignement et suivre des formations proposées par le secteur public, ce qui leur permettra d'améliorer leurs perspectives en matière d'emploi;

e) Enfin, le Gouvernement a créé, depuis 1993, trois "maisons de la femme travailleuse" pour aider les femmes mariées à faire face aux problèmes d'emploi et se perfectionner. À la fin de l'année 1997, il existait 17 centres ouverts aux femmes divorcées qui ne peuvent suivre les cours d'autres instituts de formation professionnelle;

h) Congé parental

156. Le Gouvernement a institué un système de congé parental pour aider les femmes à trouver un équilibre entre leur travail et leurs responsabilités éducatives. Selon ce mécanisme, les employeurs sont tenus d'accorder un congé parental d'éducation d'une année aux employées ayant un enfant de moins d'un an si celles-ci en font la demande. La loi sur l'égalité des conditions d'emploi a été révisée en août 1995 afin de donner aussi aux hommes la possibilité de prendre un congé parental. De même, la loi sur le service public national a été modifiée en décembre 1995 pour permettre aux fonctionnaires de prendre un congé parental. En outre, depuis le mois de juillet 1995, la caisse d'assurance chômage verse aux employeurs des crédits incitatifs à l'octroi de congés parentaux en vue d'alléger la charge financière imposée aux employeurs lorsque les employés prennent un congé prolongé. La combinaison des mesures légales et du soutien financier a encouragé les employeurs à accorder des congés parentaux.

i) Mécanisme d'incitation au recrutement de femmes dans le secteur public

157. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing avait fait de la question de l'émancipation économique des femmes l'un des principaux points inscrits à son ordre du jour et avait adopté un plan d'action appelant à prendre des mesures préventives pour éliminer les obstacles liés à la discrimination fondée sur le sexe. Le Gouvernement a donc, en octobre 1995, institué un système d'encouragement au recrutement des femmes dans le secteur public, qui est en vigueur depuis 1996. Le système vise à mettre en relief dans le secteur privé l'importance de l'emploi féminin. Il donne un avantage de cinq points aux femmes qui postulent à des emplois ouverts aux candidats extérieurs par des entreprises publiques. À la fin de l'année 1997, 21 entreprises commerciales ou industrielles du secteur public sur 106 (19,8 %) avaient bénéficié de ce système.

5. Mesures en faveur des handicapés

158. En Corée, on note une nette amélioration de la situation des personnes handicapées depuis la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées (1981) sous l'égide des Nations Unies. Les jeux para-olympiques, qui se sont tenus à Séoul en 1988, ont grandement sensibilisé la population à la situation des personnes handicapées et accéléré la mise en place de politiques globales en leur faveur. Pour donner plus de poids à ces politiques, la division du Ministère de la santé et de la protection sociale chargée des personnes handicapées a été promue au rang de bureau. En outre, la Conférence internationale de Séoul sur les incapacités s'est tenue en 1997, année médiane de la période 1993-2002, proclamée Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés. La Conférence se composait de trois réunions - la Réunion des hauts fonctionnaires de l'ONU/CESAP, la Conférence régionale de réhabilitation internationale et la Campagne régionale de 1997 du réseau des ONG - et a été suivie par plus de 1 000 participants venus de 45 pays. La Conférence a étudié diverses solutions et idées susceptibles d'améliorer le bien-être des personnes handicapées dans la région de l'Asie et du Pacifique, et débattu des mesures qui permettaient de renforcer la coopération intergouvernementale à la poursuite d'objectifs communs.

159. Le Gouvernement a pour objectif de garantir le droit des handicapés à l'égalité et à la pleine participation. A cette fin, il assure aux handicapés une protection adéquate, notamment une allocation de subsistance pour ceux qui ont de faibles revenus et des services d'aide sociale en fonction de la nature du handicap, et prend des mesures en vue d'éliminer les barrières sociales et les préjugés à l'égard des personnes handicapées. En 1995, on estimait à 1 053 000 le nombre de ces dernières, et parmi elles 501 000 étaient officiellement enregistrées comme telles au mois de mars 1998.

160. Les lois relatives à la protection des personnes handicapées, telle la loi sur les services de protection sociale des personnes handicapées, la loi sur la promotion de l'emploi en faveur des personnes handicapées, et la loi sur la promotion de l'éducation spéciale, ont toutes été adoptées pour mettre à la disposition des handicapés des services de réadaptation appropriés. La loi sur les installations pratiques à l'usage des handicapés, des personnes âgées, des femmes enceintes et des mères allaitantes a été promulguée le 11 avril 1998. Elle prévoit que les handicapés sont habilités à bénéficier d'un système

éducatif spécial, de programmes de réinsertion professionnelle et de services sociaux.

a) Extension de l'aide aux handicapés

161. Pour mettre à la disposition des handicapés des services de réadaptation médicale, l'État assure la formation de personnel médical spécialisé et prend en charge les frais de gestion des centres médicaux de rééducation. Le programme d'assurance maladie garantit le remboursement de sept types d'instruments utiles aux handicapés, par exemple les prothèses auditives. Les établissements et centres médico-sociaux fournissent une large gamme de services d'aide à domicile, et des établissements d'aide à la réadaptation, tel le centre social de visites à domicile, le centre d'accompagnement des aveugles, les centres d'accueil de jour et les résidences collectives, ont été mis en place pour améliorer la qualité de la vie des handicapés et de leurs familles.

b) Aide économique aux handicapés

162. Le Gouvernement soutient économiquement les handicapés et leurs familles, par exemple en leur attribuant en priorité la gestion des distributeurs automatiques et des commerces dans les bâtiments et lieux publics et en leur concédant des prêts de longue durée à faible taux d'intérêt. L'aide indirecte aux revenus passe entre autres par l'octroi d'avantages fiscaux, par exemple des dégrèvements d'impôt sur le revenu et de frais de succession, l'abaissement ou la suppression des droits sur les biens destinés aux handicapés, la diminution ou la suppression des taxes automobiles et des taxes spéciales à la consommation s'agissant des véhicules spécialement équipés. En outre, le Gouvernement allège les charges financières des handicapés en accordant à ceux-ci un tarif réduit pour les communications téléphoniques, en leur assurant la gratuité des transports par chemin de fer et métro et en les exemptant du paiement de la redevance de télévision et des péages sur les autoroutes.

c) Équipements médico-sociaux destinés aux handicapés

163. Il existe plusieurs types de structures conçus pour les personnes handicapées, par exemple des résidences, des établissements de soin, des centres de réinsertion professionnelle et des centres médico-sociaux ambulatoires. Au mois de janvier 1998, des services de réadaptation sociale, médicale ou éducative étaient dispensés dans 68 centres médico-sociaux et 16 232 personnes handicapées ont bénéficié de ces services dans 183 établissements de séjour.

d) Améliorer les conditions de vie des handicapés

164. Afin de favoriser la participation des handicapés aux activités sociales, il a fallu apporter des changements dans certains domaines où ils étaient peu pris en compte, notamment dans les règlements et les services et renforcer la sensibilisation de la population aux problèmes des handicapés. Des mesures sont prises pour faciliter l'accès des handicapés aux bâtiments publics et le Gouvernement a promulgué une loi spéciale pour faciliter les déplacements des handicapés, des personnes âgées, des femmes enceintes et des mères allaitantes. Pour combattre les préjugés à l'encontre des handicapés, 242 associations ont pris part à la campagne "Les handicapés d'abord", qui était parrainée administrativement et financièrement par le Gouvernement central et les pouvoirs locaux.

e) Interdiction de la discrimination à l'égard des handicapés

165. Pour lutter contre la discrimination à l'égard des handicapés, le Gouvernement a promulgué plusieurs lois. Premièrement, en vertu de l'article 3 de la loi sur la protection des personnes handicapées, aucune personne atteinte d'un handicap ne peut être soumise à une discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle. De même, les employeurs ne doivent pas faire de discrimination à l'égard des travailleurs handicapés en ce qui concerne l'emploi, l'avancement, les transferts, l'éducation, la formation, etc., conformément à l'article 4 de la loi sur la promotion professionnelle, etc. pour les handicapés. L'article 13 de la loi l'éducation spécialisée stipule que les directeurs des écoles ne doivent prendre aucune mesure qui constituerait une discrimination inéquitable à l'encontre des élèves handicapés, y compris le rejet de leur demande ou le refus d'admission.

f) L'éducation des personnes handicapées

166. Afin d'améliorer la qualité de l'éducation spécialisée et d'élargir les possibilités éducatives, l'action de l'administration a été mieux définie et renforcée, et des établissements d'éducation spécialisée ainsi que des classes spéciales au sein d'écoles ordinaires ont été créés. Les possibilités éducatives des handicapés ont été élargies par l'introduction de formes d'éducation intégrée et la mise à leur disposition de professeurs consultants et de professeurs à domicile. En outre, le contenu de l'éducation spécialisée a été amélioré, notamment par l'introduction de certaines disciplines dans le domaine de la formation professionnelle, la création de bureaux d'orientation professionnelle et le renforcement de la formation professionnelle dans les écoles spécialisées.

g) Formation et emploi des handicapés

167. Afin de promouvoir l'emploi des personnes handicapées, le Gouvernement a promulgué la loi sur la promotion professionnelle, etc. des handicapés en 1990. Conformément à cette loi, les employeurs ayant plus de 300 employés doivent garantir que 2 % au moins du nombre total des travailleurs sont des handicapés. Le secteur public s'est efforcé d'employer des personnes handicapées en vertu de cette loi. Pour promouvoir l'emploi et la formation de personnes atteintes de handicaps graves, 137 ateliers protégés et 9 ateliers ordinaires ont été créés depuis le mois de janvier 1998. Dans le pays, sept magasins de détail vendant des produits fabriqués par des handicapés ont été ouverts. Afin de renforcer les structures d'emploi en faveur des handicapés, le Gouvernement a créé des usines offrant des emplois protégés aux handicapés et pris des mesures pour favoriser l'emploi des stagiaires des centres de réinsertion professionnelle. En outre, il accorde des indemnités spéciales de formation et organise des foires à l'emploi pour les handicapés afin de mieux sensibiliser le public à la question du travail des personnes handicapées.

6. Protection des femmes enceintes

168. La protection des femmes enceintes est présentée en détail aux paragraphes 197 à 200 du rapport initial sur le Pacte.

## 7. Politique de protection de la jeunesse

### a) Mesures pour assurer la protection de la jeunesse

169. Au 1er juillet 1997, on comptait en République de Corée environ 12 138 000 jeunes gens (6 274 000 garçons et 5 864 000 filles) de 9 à 24 ans. Ils représentaient 26,4 % de la population totale, pourcentage qui ne cesse de baisser.

170. Le Gouvernement a promulgué une loi sur la protection de la jeunesse en juillet 1997 afin de favoriser un environnement propice à l'acquisition par les futurs adultes de solides valeurs morales. En particulier, la loi vise à protéger les jeunes contre toute exposition à la pornographie, à la violence et à la toxicomanie par le biais des médias audiovisuels, imprimés et autres. Pour mettre en oeuvre diverses mesures d'application de la loi, le Gouvernement a créé en juillet 1977 le Comité pour la protection de la jeunesse, qui est rattaché au Ministère de la culture.

### b) Mesures en faveur de la jeunesse

171. Les mesures gouvernementales en faveur de la jeunesse étaient dans le passé mises en oeuvre par le Ministère des sports et de la jeunesse, institué à l'occasion du réaménagement ministériel de 1990. En 1993, lorsque ce ministère a fusionné avec le Ministère de la culture, le Bureau chargé de la jeunesse du Ministère de la culture et des sports est devenu responsable de la politique en faveur de la jeunesse.

172. Le Fonds de soutien de la jeunesse, dont le rôle est de financer la construction d'équipements et l'amélioration d'autres services destinés aux jeunes, s'élevait à 176,5 milliards de won à la fin de l'année 1997. L'argent du Fonds provient du budget de l'État, du Fonds pour la promotion des sports et des intérêts produits par ces fonds. Le Gouvernement a l'intention d'accroître chaque année sa participation au Fonds de soutien.

173. En 1992, il y avait dans l'ensemble du pays 298 structures prévues pour la jeunesse, tels les centres de formation et les auberges de jeunesse. Grâce à l'aide du Gouvernement, ce nombre est passé à 487 en 1997. Pour encadrer les jeunes et les guider sur le droit chemin, le Gouvernement avait formé plus de 3 000 moniteurs en 1997 et les avait nommés dans des organisations de jeunesse et autres.

174. En 1997, on comptait 90 organisations de jeunesse, parmi lesquelles 37 étaient regroupées au sein du Conseil national des organisations de jeunesse. 2,45 millions de jeunes étaient membres de ces organisations, soit 19,7 % de tous les jeunes du pays.

175. Le Gouvernement entend donner aux jeunes les moyens de faire face aux défis du 21e siècle. Il s'efforce d'améliorer les équipements des centres de jeunesse spécialisés. Des enseignants qualifiés formeront les jeunes gens dans des domaines spécialisés.

c) Mesures de protection à l'égard des jeunes travailleurs

176. En 1997, on comptait 425 000 jeunes travailleurs de 15 à 19 ans, contre 639 000 en 1990. Le nombre des jeunes ayant perdu leur emploi s'est élevé à 32 000, tandis que le taux de chômage était de 9,9 %. Cette chute a été attribuée à la diminution du nombre et de la compétitivité des industries à fort coefficient de main-d'oeuvre et au nombre croissant de jeunes gens faisant des études supérieures.

Tableau 21 : Effectifs des jeunes travailleurs  
(En milliers)

	1980	1990	1994	1995	1996	1997
Effectifs des jeunes travailleurs	1 194	639	479	441	426	425

Source : Bureau de statistique, "Rapports annuels sur la population active".

177. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution de la République de Corée dispose qu'une protection spéciale est accordée aux enfants et aux femmes qui travaillent. L'article 5 de la loi sur les normes de travail interdit à quiconque d'employer des jeunes gens de moins de 15 ans. En outre, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent exercer 57 types d'emplois, notamment des emplois considérés comme dangereux ou encore moralement ou physiquement préjudiciables aux mineurs. La loi prévoit également que le temps de travail ne doit pas excéder 7 heures par jour ou 42 heures par semaine. Les mineurs ne sont pas non plus autorisés à travailler la nuit entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, ni pendant les vacances.

178. Le Gouvernement a construit des résidences composées d'appartements de 30 à 54 m<sup>2</sup> destinés aux jeunes femmes célibataires qui travaillent pour améliorer leur situation économique et leur permettre de vivre dans de meilleures conditions. À ce jour, 8 053 logements ont été construits dans 83 régions.

179. L'État a également pris en charge la construction et la gestion de centres pour jeunes travailleurs dans les régions ou secteurs industriels où travaillent de nombreux jeunes gens. Ils visent à développer les potentiels des jeunes travailleurs en mettant à leur disposition des équipements sociaux et éducatifs et des activités de loisirs. Ces centres abritent des structures éducatives, sanitaires et sportives ainsi que d'autres types d'équipements. Ces centres, 21 dans l'ensemble du pays, proposent également des cours de formation culturelle, des programmes artistiques et des formations de courte durée. Pour encourager les jeunes gens à exercer leur créativité, des festivals culturels et artistiques sont organisés chaque année à leur intention dans les domaines des beaux-arts, de la littérature, de la musique et du théâtre.

#### **Article 11 (Droit à un niveau de vie suffisant)**

##### 1. Niveau de vie

180. La Corée a atteint en peu de temps un fort niveau de développement économique grâce aux plans économiques quinquennaux exécutés depuis 1962, tout en ayant dû faire face aux troubles sociaux et aux ravages engendrés par la guerre de Corée. Ce développement économique rapide, dû notamment à



l'industrialisation et à l'urbanisation, a contribué à améliorer le niveau de vie. Il a également eu des effets sur la structure sociale et la culture ainsi que sur la structure de la famille, qui est le groupe social fondamental.

181. La situation en matière de salaires et de répartition des revenus s'est améliorée, comme il est dit au paragraphe 60 du rapport.

182. Les écarts de salaires entre les différentes branches industrielles sont expliqués au paragraphe 61 du rapport.

a) État nutritionnel

183. L'apport annuel en protéines alimentaires, qui est le meilleur indicateur de l'état nutritionnel, était de 67,2 g en 1980, 78,9 g en 1990 et 73,3 g en 1995. Au cours de cette période, l'apport en protéines alimentaires d'origine animale est passé de 19,3 g en 1980 à 31,4 g en 1990 et 34,7 g en 1995, ce qui traduit une très nette amélioration de l'état nutritionnel. Cependant, on prévoit une augmentation du nombre des personnes atteintes de maladies dégénératives chroniques du fait d'une surconsommation d'éléments nutritifs.

b) Structures médicales

184. Le nombre des structures médicales a plus que doublé, passant de 11 781 en 1980 à 30 772 en 1996. En ce qui concerne le personnel médical, le nombre des médecins, y compris des dentistes et des médecins homéopathes, est passé de 29 199 en 1980 à 87 281 en 1997 - ce qui représente un médecin, traditionnel ou homéopathe - pour 644 personnes et un dentiste pour 3 007 personnes. Le nombre des infirmières, aides-soignantes et pharmaciens a plus que triplé au cours des 15 dernières années. Ces augmentations ont accru l'accès de la population aux services médicaux.

c) Assurance médicale

185. À la suite de l'instauration d'une couverture universelle d'assurance maladie dans tout le pays, l'espérance de vie du peuple coréen est passée de 65,8 ans en 1980 à 71,7 en 1991.

d) Logement

186. Le Gouvernement a accru l'offre de logements, réussissant à porter le taux de satisfaction des demandes à 76 % grâce à la mise en oeuvre du "Plan de construction de 2 millions de logements" entre 1988 et 1992. Cependant, la crise du logement persistait dans les zones urbaines, où le taux des demandes satisfaites était inférieur à 70 %. Cette pénurie de logements pouvait faire obstacle au développement équilibré des secteurs économiques et à la concurrence industrielle.

187. Le Gouvernement a donc élaboré le "Nouveau plan quinquennal de développement économique", qui prévoyait d'élever à 90 % le taux de l'offre de logements par la construction de 500 000 à 600 000 logements chaque année, de 1993 à 1997, sans compromettre la stabilité de la Corée ni excéder ses capacités économiques.

188. Pendant la période quinquennale indiquée, 3 130 000 logements ont été construits (soit 10 % de plus que prévu), grâce à quoi le niveau de l'offre a atteint 92 % de la demande en 1997. Le secteur public, dont la Société nationale du logement et les collectivités locales, a construit 1 164 000 logements, ce qui représente 86 % de l'objectif fixé. Le secteur privé a quant à lui construit 1 961 000 logements, dépassant de 31 % l'objectif fixé, qui était de 1,5 million de logements.

Tableau 22 : Évolution de l'offre de logements

	1980	1990	1992	1994	1995	1997
Taux de satisfaction de la demande (%)	71,2	72,4	76,0	81,7	86,1	92,0
Logements (en milliers)	5 319	7 357	8 310	9 346	9 579	10 627
Ménages (en milliers)	7 470	10 168	10 933	11 436	11 131	11 544

e) La sécurité au sein de la communauté

189. L'évaluation de la sécurité communautaire, c'est-à-dire du nombre des infractions commises, révèle une augmentation progressive de la criminalité puisque l'on est passé de 560 infractions pour 100 000 personnes en 1990 à 650 en 1993 et à 889 en 1996.

f) Éléments de confort

190. S'agissant des éléments de confort, le nombre de téléphones pour 100 habitants est passé de 31 en 1990 à 37,8 en 1993 et 43 en 1996. Le nombre des véhicules automobiles a fortement augmenté, passant de 2 075 000 en 1990 à 4 271 000 en 1993 et 6 894 000 en 1996.

191. En bref, les conditions de vie du peuple coréen n'ont cessé de s'améliorer à tous les niveaux de la société.

2. PNB par habitant des personnes défavorisées et seuil de pauvreté

192. Le niveau de revenu ouvrant droit à l'aide publique, calculé sur la base d'une enquête réalisée tous les cinq ans, est officiellement considéré comme le seuil de pauvreté en Corée.

Tableau 23 : Niveau des revenus ouvrant droit à l'aide publique en 1997

	<i>Revenu (par personne et par mois)</i>	<i>Biens (par ménage)</i>
Bénéficiaires recevant des soins à domicile	Moins de 210 000 won	Moins de 26 millions de won
Bénéficiaires autonomes	Moins de 220 000 won	Moins de 28 millions de won

193. Le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale est tombé de 2 176 000 en 1992 à 1 414 000 en 1997.

Tableau 24 : Évolution de l'aide sociale - Nombre de bénéficiaires

	1993	1994	1995	1996	1997
Total (en milliers)	2 001	1 903	1 755	1 506	1 414
Pourcentage par rapport à l'ensemble de la population (%)	(4,8)	(4,3)	(3,9)	(3,3)	(3,1)
Placés dans des institutions (en milliers)	83	81	78	76	77
Recevant des soins à domicile (en milliers)	338	321	307	296	297
Autonomes (en milliers)	1 580	1 501	1 370	1 134	1 040

### 3. Droit à une nourriture suffisante

#### a) Amélioration de la qualité alimentaire

194. La législation et les normes adoptées pour contrôler la quantité et la qualité des aliments sont présentées en détail aux paragraphes 231 à 236 du rapport initial sur l'application du Pacte.

195. Conformément à la loi sur l'hygiène alimentaire et à l'ordonnance sur l'amélioration de la nutrition, une enquête nationale sur la nutrition a été réalisée chaque année de 1969 à 1995 afin d'évaluer l'état nutritionnel de la population coréenne en recueillant des renseignements sur l'apport en éléments nutritifs, la ration alimentaire et l'état de santé. Depuis 1996, cette enquête est réalisée tous les trois ans en vertu de la loi sur la promotion de la santé.

#### b) Sources d'information sur l'alimentation

196. Les informations sur l'alimentation sont recueillies et diffusées par le Ministère de la santé et des affaires sociales, l'office coréen du contrôle pharmaceutiques et alimentaire, six offices locaux de contrôle pharmaceutique et alimentaire, les pouvoirs locaux des villes, provinces et districts, des inspecteurs bénévoles et des associations de citoyens. Les renseignements recueillis par le Ministère et les organismes qui en dépendent portent sur les apports nutritionnels. Les inspecteurs sanitaires bénévoles et les associations de citoyens recensent les rapports ou les plaintes concernant des denrées alimentaires frelatées ou ne répondant pas aux normes d'hygiène. En outre, des fonctionnaires en poste à l'étranger réunissent des informations sur les produits alimentaires importés.

197. L'office national et les offices locaux de contrôle alimentaire et pharmaceutique ont mis en place des bureaux d'information des consommateurs et les pouvoirs locaux gèrent des bureaux qui enregistrent les plaintes des consommateurs et traitent des problèmes signalés par les inspecteurs lors de la visite d'usines fabricant des produits nocifs ou ne répondant pas aux règles d'hygiène. Grâce à tous ces efforts, les installations des entreprises alimentaires et la qualité de la nourriture ont été améliorées.

c) Enquête nationale sur la nutrition

198. Selon les enquêtes nationales sur la nutrition et les bilans alimentaires établis par le Ministère de l'agriculture, il n'existe pas de cas de famine ou de malnutrition en Corée. Il semble cependant qu'il existe des cas de suralimentation ou de carence nutritionnelle marginale. Pour remédier à cette situation, des programmes d'éducation de la population ont été mis en place dans le but d'améliorer les habitudes alimentaires conformément aux directives diététiques élaborées en 1990.

199. Le Gouvernement coréen a réalisé chaque année jusqu'en 1995 des enquêtes sur la nutrition dans une centaine de régions et avec un échantillon de 2 000 ménages, en application de l'article 70 de la loi sur la sécurité alimentaire et de la loi sur l'amélioration de la nutrition; la taille des échantillons a évolué comme suit :

Tableau 25 : Modification des échantillons de population utilisées dans les enquêtes nationales sur la nutrition

<i>Années</i>	<i>Nombre d'échantillons (ménages)</i>	<i>Corpus retenu</i>	<i>Régions retenues pour l'enquête</i>	<i>Référence</i>
1969	990	Annuaire statistique du Conseil de planification économique	Séoul, Kyonggi, Chungnam, Chungbuk	Étude réalisée par la société nutritionnelle coréenne
1970 à 1974	600	Rapport de l'enquête sur la population sédentaire (estimation)	- Séoul, Kyonggi, Chungbuk (1970, 1973) - Kangwon, Chonbuk, Chonnam (1971, 1974) - Pusan, Kyongbuk, Kyongnam, Jeju (1972)	Régions étudiées séparément par périodes de trois ans - Première période : 1970 à 1972 - Deuxième période : 1972 à 1975 à 1982
1975 à 1982	1 200	"	Grande ville - province (sauf Jeju)	- L'enquête a été étendue à l'ensemble du pays à partir de 1975
1983 à 1986	1 000	Rapport de 1982 de l'enquête sur la population sédentaire	"	"
1987 à 1992	2 000	Liste des noms utilisés pour le recensement de 1985	"	En 1987, le nombre des ménages était de 1 000
1993 à 1995	2 000	Liste des noms utilisés pour le recensement de 1990	Grande ville - province	

200. A la suite de la promulgation en 1995 de la loi sur la promotion de la santé, l'article 70 de la loi sur la sécurité alimentaire a été supprimé. Des enquêtes nationales (sanitaires) sur la nutrition continueront d'être réalisées tous les trois ans en vertu de l'article 16 de la loi sur la promotion de la santé, à partir de l'année 1998, avec une modification des échantillons de population, des sujets examinés et du système de traitement de l'information. Ces enquêtes servent à orienter les politiques nationales en matière de santé et à fixer les objectifs nutritionnels par l'évaluation des apports alimentaires, des comportements en matière de santé et des bilans de santé. On trouvera dans les tableaux ci-après les résultats des enquêtes nationales en matière de nutrition en ce qui concerne l'évolution annuelle de la ration alimentaire

moyenne pour chaque groupe d'aliments, la comparaison de la ration alimentaire moyenne pour chaque groupe d'aliments par habitant, par jour et par région, l'évolution annuelle de l'apport en éléments nutritifs, la comparaison de l'apport moyen éléments nutritifs par habitant, par jour et par région, l'apport comparatif en éléments nutritifs en pourcentage de l'apport alimentaire recommandé (AAR) pour les adultes et la comparaison de l'indice de masse corporelle (IMC) pour les personnes de plus de 20 ans par sexe sont les suivants.

Tableau 26 : Évolution annuelle de la ration alimentaire moyenne par groupes d'aliments (dans l'ensemble du pays, par habitant et par jour)  
(En grammes)

<i>Groupe d'aliments</i>	<i>1969</i>	<i>1979</i>	<i>1989</i>	<i>1995</i>
Total	1 055	1 004	1 016	1 101
Total partiel, aliments végétaux	1 024	885,5	824,9	871
Proportion d'aliments végétaux (%)	97,0	88,2	81,2	79,1
Céréales et produits céréaliers	558,8	478	354,9	308,9
Légumineuses et produits dérivés	24,9	34,9	55,5	34,7
Pommes de terres, amidons et féculés	75,6	26,9	55,3	21,2
Légumes	271	288	223,9	286,2
Fruits	48,1	27,8	77,6	146,0
Algues	0,8	2,7	7,2	6,6
Assaisonnements - boissons	41,0	23,3	35,5	47,6
Huiles et graisses (végétales)	-	3,9	4,8	7,5
Divers	3,5	0,0	10,1	11,9
Total partiel, aliments d'origine animale	32	118,5	191,1	230
Proportion des aliments d'origine animale (%)	3,0	11,8	18,8	20,9
Viande, volaille et produits dérivés	6,6	26,0	45,3	67,7
Oeufs	4,2	12,8	18,5	21,8
Poisson et coquillages	18,2	69,3	74,0	75,1
Lait et produits laitiers	2,4	10,4	52,9	65,6
Huiles et graisses (animales)	-	0,0	0,4	0,1
Divers	0,6	0,0	0,0	-

201. Il ressort du tableau ci-dessus que, proportionnellement, la consommation des aliments d'origine animale a augmenté tandis que celle des produits d'origine végétale a baissé.

Tableau 27 : Comparaison de la ration alimentaire par habitant,  
par jour, par groupe d'aliments et par région, 1995  
 (En grammes)

Groupe d'aliments	Région				
	Ensemble du pays	Zone urbaine			Zone rurale
		Moyenne des zones urbaines	Grande ville	Petite ville	
Total	1 100,9	1 122,1	1 139,7	1 098,2	990,0
Total partiel, aliments végétaux	870,6	875,5	884,3	863,3	845,7
Proportion d'aliments végétaux (%)	79,1	78,0	77,6	78,6	85,4
Céréales et produits céréaliers	308,9	308,1	311,2	304,0	313,3
Pommes de terre, amidons et féculés	21,2	21,9	21,5	22,5	17,5
Sucres et produits sucrés	3,6	3,7	3,6	3,7	3,3
Légumineuses et produits dérivés	34,7	35,9	36,5	35,1	28,4
Graines et noix	2,0	2,1	2,0	2,2	1,5
Légumes	286,2	282,1	287,9	274,3	308,0
Champignons	2,2	2,3	2,8	1,7	1,8
Fruits	146,0	150,9	149,2	153,1	120,6
Algues	6,6	7,2	7,3	6,9	3,4
Boissons	18,0	19,9	22,4	16,5	7,8
Assaisonnements	29,6	28,9	28,1	30,0	33,0
Huiles et graisses (végétales)	7,5	7,8	8,1	7,4	5,9
Divers	4,1	4,7	3,7	5,9	1,2
Total partiel, aliments d'origine animale	230,3	246,6	255,4	234,9	144,3
Proportion d'aliments d'origine animale (%)	20,9	22,0	22,4	21,4	14,6
Viande, volaille et produits dérivés	67,7	71,8	72,2	71,2	46,1
Oeufs	21,8	23,2	24,6	21,4	14,5
Poisson et coquillages	75,1	78,3	77,6	79,3	57,8
Lait et produits laitiers	65,6	78,2	80,8	63,0	25,9
Huiles et graisses (animales)	0,1	0,1	0,2	0,0	0,0

202. Le tableau ci-dessus montre que la consommation alimentaire totale et la consommation d'aliments d'origine animale sont moindres dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

203. Les apports en énergie, en protéines d'origine animale, en lipides, en calcium et en vitamine A sont moindres dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

204. Alors que la proportion des repas pris à la maison et des boîtes repas préparées à la maison a progressivement diminué, la proportion des repas pris hors de la maison et pris à de cantine à l'école ou du lieu de travail a augmenté.

205. Les repas coréens accompagnés de riz l'emportent parmi ceux pris hors de la maison.

206. L'aliment le plus fréquemment consommé en tant que casse-croûte ou souper est le fruit.

Tableau 28 : Évolution annuelle de l'apport en aliments nutritifs  
(à l'échelle du pays, par habitant et par jour)

Élément nutritifs	1969	1979	1989	1995
Énergie (Kcal)	2 105	2 098	1 871	1 839
Protéine (g)	65,6	69,6	75,3	73,3
(d'origine animale)	(7,6)	(22,2)	(29,8)	(34,7)
Lipide (g)	16,9	26,5	27,9	38,5
(d'origine animale)	(5,7)	(10,6)	(10,5)	(18,0)
Glucide (g)	423	395	323	295
Calcium (mg)	444	699	498	531
Fer (mg)	24,8	12,4	22,2	21,9
Vitamine A (UI)	1 400	1 324	1 657	443 c/
Thiamine (mg)	1,76	1,31	1,15	1,16
Riboflavine (mg)	1,28	0,93	1,18	1,20
Niacine (mg)	27,8	21,3	19,5	16,7
Acide ascorbique (mg)	89,9	98,2	65,8	98,3
Pourcentage de protéines d'origine animale a/ (%)	11,6	31,9	39,5	47,3
Pourcentage d'énergie provenant des céréales b/ (%)	85,9	77,4	66,5	61,2

a/ Pourcentage de protéines d'origine animale = protéines d'origine animale/total des protéines x 100.

b/ Pourcentage d'énergie provenant des céréales = énergie provenant des céréales/énergie totale x 100.

Tableau 29 : Comparaison de l'apport en éléments nutritifs moyens  
par habitant, par jour et par région, 1995

Éléments nutritifs	Région				
	À l'échelle nationale	Zone urbaine			Zone rurale
		Moyenne des zones urbaines	Grande ville	Petite ville	
Énergie (Kcal)	1 839	1 861	1 884	1 837	1 711
Protéine (g)	73,3	75,2	75,5	74,7	64,0
(d'origine animale)	(34,7)	(36,7)	(36,8)	(36,6)	(25,0)
Lipide (g)	38,5	40,3	41,2	39,1	28,5
(d'origine animale)	(18,0)	(19,0)	(19,5)	(18,3)	(12,2)
Glucide (g)	294,5	294,9	297,4	291,3	293,4
Calcium (mg)	530,9	544,6	557,2	527,6	458,4
Fer (mg)	21,9	22,2	22,3	22,0	21,3
Vitamine A (UI)	443,0	461,7	471,6	448,4	345,3
Thiamine (mg)	1,16	1,17	1,19	1,18	1,06
Riboflavine (mg)	1,20	1,24	1,27	1,21	1,03
Niacine (mg)	16,7	17,0	16,7	17,3	14,9
Acide ascorbique (mg)	98,3	99,3	99,8	98,5	92,3
Phosphore (mg)	1 040	1 065	1 077	1 054	911
Fibres alimentaires (g)	7,1	7,0	6,8	7,2	7,6
Cendres (g)	21,9	22,0	22,0	21,6	22,9
Pourcentage de protéines d'origine animale (%)	47,3	48,8	48,7	49,0	39,1
Pourcentage d'énergie provenant des céréales (%)	61,2	60,3	60,3	60,2	66,7

Tableau 30 : Apport comparatif en éléments nutritifs, en pourcentage de l'apport alimentaire recommandé pour les adultes, 1995 a/

Éléments nutritifs b/	Énergie (Kcal)	Protéine (g)	Calcium (mg)	Fer (mg)	Vitamine A (ER)	Thiamine (mg)	Riboflavine (mg)	Niacine (mg)	Acide ascorbique (mg)
Apport alimentaire recommandé (HAR)									
- Pour l'homme	2 500	75	700	12	700	1,30	1,60	17,0	55
- Pour la femme	2 000	60	700	18	700	1,00	1,20	13,0	55
Apport effectif	2 215	87,5	527,5	19,1	470,1	1,41	1,54	20,4	102,0
Pourcentage (%)	88,6	116,7	75,4	159,5	67,2	108,8	96,0	119,8	185,4

a/ La sixième révision de l'HAR pour les Coréens, annoncée en 1995, ayant apporté quelques changements dans les niveaux de l'HAR pour certains éléments nutritifs par rapport aux niveaux précédents (protéines, 70 g → 75 g, calcium, 600 mg → 700 mg), les nouvelles valeurs de l'HAR pour ces éléments nutritifs ont été utilisées dans le rapport de 1995 sur l'enquête nutritionnelle nationale.

b/ Par rapport à l'HAR, les apports en éléments nutritifs sauf la vitamine A sont optimums.

Tableau 31 : Comparaison de l'indice de la masse corporelle a/ pour les personnes de 20 ans et plus, par sexe, 1995

Indice de masse corporelle	Total		Hommes		Femmes	
	Nombre de personnes	Pourcentage	Nombre de personnes	Pourcentage	Nombre de personnes	Pourcentage
<15,0	7	0,2	3	0,2	4	0,2
15,0-17,0	49	1,1	13	0,6	36	1,5
17,1-20,0	731	16,1	252	12,0	479	19,6
20,1-25,0	2 820	62,1	1 437	68,4	1 383	56,7
25,1-30,0	862	19,0	378	18,0	484	19,9
30,1-35,0	61	1,3	11	0,5	50	2,0
≥ 35,1	8	0,2	6	0,3	2	0,1
Total	4 538	100,0	2 100	100,0	2 438	100,0

a/ L'indice de masse corporelle est égal au poids (en kg) divisé par la taille (m).

Critère : ≤ 20 insuffisance pondérale, 20,1-25,0 normal, 25,1-30,0 surcharge pondérale, ≥30,1 obésité.

Tableau 32 : Évolution annuelle des modalités du repas, 1995

Année	Total	Repas pris à la maison	Boîte repas	Cantine scolaire	Cantine du lieu de travail	Repas pris hors de la maison	Repas sautés	Repas pris à proximité	Centre communautaire pour personnes âgées; jardins d'enfants, garderies	Pas de réponse
1992	100,0	75,3	6,7	0,8	3,0	9,0	3,3	1,9		
1993	100,0	71,6	5,4	1,2	4,3	10,6	4,6	2,4		
1994	100,0	70,6	5,4	1,2	4,0	11,9	4,8	2,0		
1995	100,0	69,8	3,6	1,6	4,2	13,4	4,9	1,8	0,6	0,1



Tableau 33 : Comparaison des types de repas pris hors de la maison, 1995

Type de repas	Total		Hommes		Femmes	
	8 705	(%)	5 172	(%)	3 533	(%)
Bouillie coréenne avec gruau	64	0,7	30	0,6	34	1,0
Repas coréen, avec riz	6 095	70,0	3 871	74,8	2 224	62,9
Repas coréen, à plat unique	604	6,9	335	6,5	269	7,6
Pâtes	433	5,0	213	4,1	220	6,2
Plats instantanés	291	3,3	149	2,9	142	4,0
Repas occidental	173	2,0	62	1,2	111	3,1
Repas occidental, à plat unique, avec riz	138	1,6	70	1,4	68	1,9
Plat chinois	406	4,7	209	4,0	197	5,6
Divers	501	5,8	233	4,5	268	7,6

Tableau 34 : Comparaison des casse-croûtes et soupers, 1995

Total	Casse-croûte (%)	Souper (%)
Fruits	30,1	57,8
Produits laitiers	19,3	13,2
Boissons non alcoolisées	23,8	8,1
Divers (pain, biscuits, frites, gâteau de riz)	26,8	20,9

Tableau 35 : Comparaison des suppléments nutritionnels pris par les hommes et les femmes, 1995

	Total		Hommes		Femmes	
	Fréquence	Pourcentage (%)	Fréquence	Pourcentage (%)	Fréquence	Pourcentage (%)
Total	884	100,0	430	100,0	454	100,0
Suppléments nutritifs	470	53,1	219	50,9	251	55,3
Fortifiants	150	17,0	88	20,5	62	13,7
Aliments diététiques	139	15,7	62	14,4	77	17,0
Divers	125	14,1	61	14,2	64	14,1

207. Parmi les différents compléments nutritionnels, les plus largement consommés sont les suppléments nutritifs.

208. L'apport nutritif et la ration alimentaire moyens de la population coréenne sont considérés comme assez bons. En raison de l'augmentation des revenus, la consommation de céréales et de produits céréaliers a baissé, tandis que la consommation d'autres types d'aliments a augmenté. En outre, la consommation d'aliments végétaux a diminué tandis que la consommation d'aliments d'origine animale a augmenté. Par ailleurs, alors que la proportion de l'apport calorique total provenant des hydrates de carbone a diminué, le pourcentage de l'apport calorique total découlant des protéines d'origine animale et des lipides a augmenté. En ce qui concerne l'indice de masse corporelle, le pourcentage de personnes atteintes d'une insuffisance pondérale ou d'obésité est

plus fort chez les femmes que chez les hommes. La proportion des repas pris à la maison a diminué, tandis que la proportion des repas pris hors du domicile ou dans des cantines scolaires a augmenté. Parmi les repas pris hors de la maison, les repas coréens accompagnés de riz sont les plus fréquents.

209. Chaque année, les personnes âgées, considérées fragiles sur le plan nutritionnel, subissent un examen médical pour dépister d'éventuels problèmes de santé qui seront traités par des soins médicaux ou un suivi médical à domicile. Des dossiers de santé sont établis sur les nourrissons et les jeunes enfants, qui sont conservés dans les centres de santé publique et consultés sur une base individuelle.

d) Normes nutritionnelles

210. Afin de recommander les apports en éléments nutritifs optimaux pour des repas ordinaires, le Gouvernement coréen publie tous les cinq ans les "Apports alimentaires recommandés pour les Coréens" fondés sur une estimation des besoins physiologiques en éléments nutritifs. La marge de sécurité et l'état de la consommation alimentaire des Coréens sont établis à partir d'un échantillon représentatif de chaque classe d'âge. Les apports alimentaires journaliers recommandés (sixième révision, 1995) sont présentés ci-après.

211. En moyenne, les apports alimentaires des Coréens et leur consommation d'éléments nutritifs sont assez bons. À mesure que le niveau de vie s'élève, la consommation de céréales et de produits céréaliers diminue tandis que la consommation de viande, de volaille, de lait et de produits laitiers augmente. La part de l'apport calorique total provenant des éléments nutritifs énergétiques devrait également se modifier, c'est-à-dire que le pourcentage "apport calorique total provenant des hydrates de carbone devrait diminuer, tandis que l'apport calorique total provenant des protéines d'origine animale et des lipides devrait augmenter.

212. Si l'amélioration de l'état nutritionnel accroît l'espérance de vie, elle provoque aussi une augmentation de la morbidité et de la mortalité due aux maladies dégénératives chroniques. Le Gouvernement a donc développé la diffusion dans la presse de messages d'information en faveur d'une alimentation équilibrée et d'un état nutritionnel optimal, et il a recommandé l'enseignement de la diététique à l'école.

4. Mise en application des connaissances techniques et scientifiques afin de garantir le droit à une nourriture suffisante

213. L'état des recherches techniques et scientifiques en matière d'alimentation est présenté en détail aux paragraphes 246 à 250 du rapport initial sur l'application du Pacte.

5. Activités d'information et d'éducation sur la nutrition

214. Afin de changer les habitudes alimentaires par une meilleure information sur la santé, 30 diététiciens diplômés de 26 centres de santé publique ont mené à bien des projets visant à améliorer la nutrition sur des thèmes tels que les conseils diététiques, l'éducation nutritionnelle, la restauration collective, l'enseignement de la diététique, l'examen de l'état nutritionnel des populations locales, etc., de la fin de l'année 1994 à la fin de l'année 1996.

Tableau 36 : Apports alimentaires journaliers recommandés, 1995

Âge	Poids kg	Taille cm	Énergie kg/cal	Protéine g	Vitamine A µg ER	Vitamine D µg	Vitamine E mg "-ET	Vitamine C mg	Thiamine mg	Riboflavine mg	Niacine mg EN	Vitamine B <sub>12</sub> mg	Folate µg	Calcium mg	Phosphore mg	Fer <u>a</u> / mg	Zinc mg
Nourrissons																	
0-1 mois	6,0	69	650	20	350	10	3	35	0,3	0,4	5	0,3	40	500	380	6	5
5-10	9,1	71	850	25	350	10	4	35	0,4	0,5	6	0,5	50	500	420	10	5
Enfants																	
1-3 ans	13,3	91	1200	30	350	10	5	40	0,6	0,7	8	0,6	80	500	500	10	10
4-6 ans	18,5	108	1600	40	400	10	6	40	0,8	1,0	11	0,8	100	600	600	10	10
7-9 ans	26,6	126	1800	50	500	10	7	40	0,9	1,1	12	1,0	150	700	700	12	10
Hommes																	
10-12 ans	37	142	2200	60	600	10	8	50	1,1	1,3	14	1,2	200	800	800	12	15
13-15 ans	50	159	2400	70	700	10	10	50	1,2	1,4	16	1,4	200	900	900	18	15
16-19 ans	63	172	2600	80	700	10	10	55	1,4	1,6	18	1,6	250	900	900	18	15
20-29 ans	66	172	2500	75	700	5	10	55	1,3	1,5	17	1,5	250	700	700	12	15
30-49 ans	67	170	2500	75	700	5	10	55	1,3	1,5	17	1,5	250	700	700	12	15
50-54 ans	67	168	2400	75	700	10	10	55	1,2	1,4	16	1,5	250	700	700	12	15
65-74 ans	64	167	2000	70	700	10	10	55	1,0	1,2	13	1,5	250	700	700	12	15
75 ans	60	166	1800	70	700	10	10	55	1,0	1,2	13	1,5	250	700	700	12	15
Femmes																	
10-12 ans	36	142	1900	60	600	10	8	50	1,0	1,2	13	1,2	200	800	800	18	12
13-15 ans	48	155	2000	65	700	10	10	50	1,0	1,2	13	1,4	200	800	800	18	12
16-19 ans	54	160	2100	65	700	10	10	55	1,1	1,3	13	1,5	250	800	800	18	12
20-29 ans	53	160	2000	60	700	5	10	55	1,0	1,2	13	1,5	250	700	700	18	12
30-49 ans	55	158	2000	60	700	5	10	55	1,0	1,2	13	1,5	250	700	700	18	12
50-54 ans	57	157	2000	60	700	10	10	55	1,0	1,2	13	1,5	250	700	700	12	12
65-74 ans	54	154	1700	60	700	10	10	55	1,0	1,2	13	1,5	250	700	700	12	12
75 ans	51	152	1600	60	700	10	10	55	1,0	1,2	13	1,5	250	700	700	12	12
			+150 +350	+15 +15	+0 +100	+5 +5	+0 +2	+15 +15	+0,3 +0,4	+0,3 0,4	+1 +2	+0,5 +0,5	+250 +250	+300 +300	+300 +300	+8 +12	+3 +3
Femmes allaitantes			+500	+20	+300	+5	+3	+35	+0,5	0,6	+5	+0,6	+100	+400	+400	+2	+7

a/

Si l'apport recommandé en fer n'est pas fourni par les aliments, des suppléments peuvent être pris.

215. Une enquête sur la consommation alimentaire a été réalisée dans le cadre d'un projet pilote d'enquête nutritionnelle pendant 20 jours, du 1er au 20 novembre 1996. Trente ménages avaient été choisis dans chacune des 26 circonscriptions de santé publique, soit un total de 780 ménages. Les résultats de l'enquête sont à présent utilisés aux fins de l'éducation nutritionnelle de la population.

216. De juillet 1994 à octobre 1996, 15 constituants alimentaires, dont l'énergie, les protéines et les lipides, ont été réanalysés à partir des 600 aliments les plus fréquemment consommés pour compléter le tableau de composition des aliments, qui fournit les données essentielles aux projets nationaux d'amélioration nutritionnelle.

217. En vertu de l'article 22 de l'ordonnance d'application de la loi sur la promotion de la santé, le gouverneur provincial, le maire d'une ville ou le chef d'un comté ou d'un district peut charger un diététicien, un médecin ou une infirmière responsable nutritionniste, de donner des informations à l'intention des nourrissons, des jeunes enfants, des femmes enceintes et allaitantes et des adultes), des recommandations, des renseignements et des évaluations nutritionnelles. À la fin du mois de mars 1997, 69 277 diététiciens avaient reçu un agrément, parmi lesquels 10 360 exerçaient un travail lié à la nutrition dans divers secteurs de la société, notamment l'industrie, les écoles, les hôpitaux, les structures médico-sociales, les entreprises de restauration et les instituts de recherche et d'éducation.

218. Les activités d'information sur la qualité du régime alimentaire sont décrites en détail aux paragraphes 251 à 253 du rapport initial sur le Pacte.

219. À l'avenir, la politique en matière de nutrition sera axée sur l'éducation et l'information dans le but d'améliorer le régime alimentaire de la population, et revêtira notamment la forme de projets nutritionnels mis en place par les centres de santé publique. La politique suivie sera continuellement et systématiquement revue à partir de recherches sur les analyses alimentaires, les enquêtes (de santé) nationales sur la nutrition, les apports alimentaires recommandés, etc.

#### 6. Logement : situation générale

220. À la fin de 1990, l'offre de logements restait inchangée par rapport à la situation décrite dans le rapport initial sur l'application du Pacte (par. 262 et 263).

221. Avec un taux d'offre de logements atteignant 92 % de la demande à la fin de 1997 et compte tenu de la stabilisation du coût des logements, on considère aujourd'hui que la situation de l'immobilier est à peu près équilibrée.

Tableau 37 : Construction annuelle de logements et fluctuation des prix

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Prix de vente (augmentation en %)	14,6	21,0	-0,5	-0,5	-2,9	-0,1	-0,2	1,5	2,0
Montant des loyers (augmentation en %)	17,5	16,8	1,9	7,5	2,4	4,6	3,7	6,5	0,8
Construction de logements (en milliers)	462	750	613	575	695	623	619	592	596

## 7. Conditions de logement des catégories défavorisées

### a) Personnes isolées et ménages mal logés

222. Les personnes sans domicile fixe sont logées dans des centres sociaux conformément à la loi sur l'aide de subsistance promulguée le 30 décembre 1961. En juin 1997, 13 000 personnes y avaient été logées. Les ménages ne pouvant acquérir des moyens de subsistance sont considérés comme des groupes cibles devant être protégés par la loi. Ces ménages représentent 1,8 % des 10 583 000 ménages du pays (soit 187 000 ménages pour lesquels l'État fournit 190 000 logements loués à titre permanent. Au sein de ces groupes cibles bénéficiant d'une aide au logement, 33,2 % (62 000 ménages) sont propriétaires de leur logement, 25,1 % (47 000 ménages) habitent des logements loués à titre permanent, et 41,7 % (78 000 ménages) habitent des logements locatifs relevant du secteur privé.

### b) Nombre de personnes dont les dépenses de logement sont excessives

223. À la fin de 1990, le logement représentait en moyenne 9 % des dépenses totales des ménages. Les personnes ayant des difficultés à payer leurs frais de logement sont désignées par les pouvoirs publics comme faisant partie de groupes cibles pouvant bénéficier soit d'une aide au logement, soit d'une aide de subsistance, conformément à la loi sur l'aide de subsistance précédemment mentionnée. Les bénéficiaires de l'aide au logement reçoivent chacun en moyenne 133 000 won par mois pour leurs frais de subsistance (y compris les frais de logement).

### c) Garantie du droit à un logement suffisant des personnes sans abri ou déplacées

224. On trouvera aux paragraphes 269 et 288 du rapport initial sur l'application du Pacte des indications d'ordre général sur les efforts déployés en vue de garantir le droit à un logement suffisant des personnes déplacées à la suite de travaux de réaménagement urbain.

225. Conformément à la disposition de l'article 27 de la loi sur la rénovation urbaine, les promoteurs ne peuvent entreprendre aucuns travaux de réaménagement sans avoir garanti le relogement adéquat des habitants déplacés en conséquence, soit en leur fournissant un logement provisoire à l'intérieur ou à l'extérieur la zone concernée, soit en prenant les mesures appropriées, telles que l'octroi de prêts immobiliers d'un montant équivalent à la valeur d'un logement provisoire.

226. Pour fournir des logements provisoires, les promoteurs peuvent utiliser, à titre temporaire, des terrains ou des propriétés appartenant à l'État, à des organismes publics ou à des particuliers. L'État et les collectivités locales ne peuvent refuser la jouissance provisoire de leurs terrains et biens immobiliers aux promoteurs qui en font la demande. Sur la demande des promoteurs, l'État les autorise à utiliser gratuitement ses terrains et biens immobiliers à titre provisoire.

227. Conformément à l'article 4 de la loi sur la rénovation urbaine et à l'article 11 de son décret d'application, les autorités concernées doivent établir des plans d'amélioration des constructions existantes, lorsqu'elles

décident du réaménagement urbain de certaines zones. Au titre des ordonnances prises aux niveaux municipal et provincial, les autorités doivent établir des plans dans le but de fournir des logements locatifs publics aux locataires de maisons qui doivent être évacuées au moment où le programme de réaménagement de la zone est mis en oeuvre. Les locataires ne souhaitant pas bénéficier d'un logement locatif public reçoivent des indemnités en compensation de leurs dépenses de logement conformément à la loi spéciale sur l'acquisition de terres domaniales pour cause d'utilité publique et sur l'indemnisation.

8. Principales mesures visant à garantir le droit à un logement suffisant

228. Les principales mesures visant à garantir le droit des personnes à un logement suffisant consistent notamment à accroître l'offre de logements locatifs publics et à promouvoir les projets de rénovation des logements et de redéploiement de l'habitat.

a) Offre de logements locatifs publics

229. Selon le recensement des ménages et de la population effectué en 1995, la Corée compte au total 1 296 000 ménages, dont 691 000 (53,3 %) sont propriétaires et 605 000 locataires. Le type de bail le plus répandu est le chonei (loyer assorti d'une caution) auquel ont recours 64,6 % des locataires, les autres louant pour la plupart leur logement au mois.

230. L'État a mis en oeuvre un "Plan de construction de deux millions de logements" pour la période quinquennale 1988-1992. Le lancement de ce plan a permis d'accroître année après année l'offre de logements locatifs publics et de construire des logements destinés à être loués à titre permanent. Ce plan a eu pour effet de contribuer à la stabilisation des prix des logements et des loyers qui avaient affiché une forte tendance à la hausse jusqu'à la fin des années 80. Cette stabilisation des prix des logements et des loyers semble indiquer que la construction de logements locatifs d'État a permis de stabiliser les conditions de logement des ménages à faible revenu. Le Gouvernement a actuellement recours, pour promouvoir l'offre de logements locatifs, à diverses mesures d'encouragement et d'appui prévoyant des réductions ou exonérations fiscales, l'octroi de prêts par le Fonds national du logement, et l'affectation prioritaire de terrains par des organismes publics à la construction de logements locatifs. L'État va poursuivre ses efforts soutenus en vue d'accroître son appui au secteur du logement locatif.

231. En Corée, les logements locatifs se répartissent en deux catégories : les logements relevant du secteur public et ceux relevant du secteur privé. Les logements locatifs du secteur public sont construits avec le soutien financier, soit de l'État ou des collectivités locales, soit du Fonds national du logement qui accorde des prêts à des taux d'intérêt préférentiel. La construction de logements locatifs privés ne bénéficie pas de ce type de subventions publiques. Des logements locatifs publics ont commencé à être fournis dans le cadre de la politique de promotion de logements locatifs adoptée en 1982, et leur construction s'est intensifiée à partir de la promulgation, en 1984, de la loi sur la promotion de la construction de logements locatifs. En 1997, 962 000 logements locatifs avaient été construits, ce qui représente 13 % du nombre total de logements construits pendant cette période (7 243 000 logements).

Tableau 38 : Construction de logements locatifs (au 31 décembre 1997)  
(En milliers)

Total (1982-1997)	Logements destinés à la vente	Logements locatifs				
		Total partiel	Bail à long terme (1982-1991)	Logements loués à titre permanent (1989-1992)	Logements locatifs publics (1992-1997)	Logements loués aux employés d'entreprises (1990-1997)
7 243	6 281	966	301	190	402	73

232. La construction de logements locatifs a culminé en 1990 lorsque les logements loués à titre permanent ont été construits en très grand nombre, mais elle a rapidement fléchi par la suite. Ce n'est qu'après 1994 que la tendance s'est de nouveau inversée.

Tableau 39 : Évolution de la construction de logements locatifs  
(En milliers)

Années	1982-1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	Total
Logements	265	144	76	63	41	75	82	111	109	862

233. D'une manière générale, on peut répartir les aides gouvernementales en faveur des logements locatifs en trois catégories : prêts accordés par le Fonds national du logement; attribution de terrains par les organismes publics de développement; et réductions ou exonérations fiscales.

234. Premièrement, en ce qui concerne le Fonds national du logement, les prêts, dont le montant peut aller jusqu'à 23 millions de won pour un logement, sont accordés à long terme et avec un faible taux d'intérêt. Les logements construits grâce à des prêts octroyés par le Fonds doivent avoir une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup> et être agréés par les autorités comme pouvant être utilisés à des fins locatives pour une durée supérieure à cinq années. Le Fonds accorde des prêts non seulement à des organes publics, tels que les collectivités locales et la Corporation nationale du logement, mais encore à des promoteurs immobiliers privés. Le Fonds national du logement a constitué la source de financement la plus importante pour la construction de logements locatifs publics. Les prêts concernant les logements locatifs représentent 11,6 % de l'ensemble des prêts octroyés par le Fonds en 1993. En 1996, ce pourcentage est passé à 31,8 % après que le Gouvernement a augmenté le montant des prêts octroyés par logement et le nombre de logements devant être financés par le Fonds. On prévoit une augmentation régulière de l'aide financière.

235. Deuxièmement, les organismes d'aménagement des terres domaniales sont tenus d'affecter plus de 20 % des terrains aménagés à la construction de maisons locatives d'une surface habitable maximale de 85 m<sup>2</sup> et de les vendre 10 % moins cher que les terrains destinés à des logements non locatifs. Avant 1996, ces terrains bon marché étaient vendus en vue de la construction de maisons locatives ayant une surface habitable maximale de 60 m<sup>2</sup> et le prix des terrains était le même, qu'on y construise des logements locatifs ou des logements de petite taille destinés à la vente. Le Fonds a ainsi accru l'aide financière

accordée à la construction de logements locatifs. Un nouvel assouplissement des conditions des prêts est d'ailleurs prévu.

236. Troisièmement, les logements locatifs bénéficient d'une réduction ou d'une exonération des taxes à l'achat, des impôts fonciers et des droits de mutation. Si des bailleurs de logements locatifs, tels qu'ils sont définis dans la loi sur les logements locatifs, font construire ou achètent à des fins locatives cinq logements ou plus d'une surface au plancher maximale de 60 m<sup>2</sup>, ils sont exonérés des taxes d'acquisition et d'enregistrement. Si la surface habitable de chacun des cinq logements locatifs (ou plus) n'excède pas 85 m<sup>2</sup>, la taxe sur la propriété foncière non bâtie cumulée est perçue séparément au taux de 0,3 % et la taxe sur la propriété bâtie est diminuée de moitié. Pour les logements loués à titre permanent d'une surface au plancher maximale de 40 m<sup>2</sup>, ni la taxe sur la propriété foncière non bâtie ni la taxe sur la propriété bâtie ne sont perçues. Les propriétaires qui louent plus de cinq logements d'une superficie maximale de 85 m<sup>2</sup> pour une durée de cinq années ou plus bénéficient d'un abattement de 50 % des droits de mutation et en sont exonérés s'ils les louent pour une durée supérieure à 10 ans.

237. Depuis 1990, plus de 600 000 logements ont été construits chaque année. Il s'en est suivi une très nette augmentation de l'offre de logements, ce qui a contribué à stabiliser les prix du marché immobilier, amenant les particuliers à être de plus en plus nombreux à préférer la location à l'acquisition d'un bien immobilier. De ce fait, le nombre de logements neufs invendus a commencé à augmenter, il y en avait 158 000 en octobre 1995.

238. Afin de remédier à la pénurie de terrains disponibles pour des logements locatifs, le Gouvernement a amendé la réglementation régissant l'affectation des terrains. Lorsqu'ils aménagent des terrains destinés à la construction de logements, les organismes publics sont tenus d'affecter au minimum 20 % de ces terrains à la construction de logements locatifs publics. Par ailleurs, le prix des terrains a baissé de 10 % et ne représente plus que 70 à 80 % des coûts, contre 80 à 90 %. Lorsque sur un terrain considéré, des logements qui à l'origine étaient destinés à la vente sont transformés en logements locatifs de petite taille, le promoteur obtient un accroissement de 10 % de la surface constructible initialement autorisée. Le Gouvernement a en outre modifié la loi sur les logements locatifs de façon à habiliter les promoteurs immobiliers à procéder à des expropriations, dès lors qu'ils envisagent de construire 100 logements locatifs, ou plus, et d'acquérir 90 % du terrain requis.

b) Rénovation de logements

239. La rénovation de logements dans des zones urbaines surpeuplées et délabrées présente souvent des difficultés du fait, d'une part, de l'insuffisance des infrastructures urbaines, telles que les routes, l'alimentation en eau et l'assainissement, et d'autre part, de l'insolvabilité des habitants. L'objet de ces programmes de rénovation et d'amélioration de l'habitat est de rendre ces zones plus agréables à vivre en y construisant de nouveaux logements et de nouvelles routes.

240. L'État a très largement révisé la loi sur la rénovation urbaine et son décret d'application en 1995. La révision porte sur de nouveaux concepts d'urbanisme visant à promouvoir des travaux de rénovation et d'amélioration qui n'avaient pas été prévus jusque là. Un cadre systématique a été établi de façon



à favoriser la rénovation des logements et le réaménagement des petites et moyennes agglomérations. Plus nombreuses sont les villes aujourd'hui habilitées à élaborer des plans de rénovation urbaine. Les provinces et les villes sont autorisées à établir des plans de rénovation urbaine et à les appliquer dès lors que les autorités compétentes (gouverneurs, maires, responsables de comté, etc.) l'estiment nécessaire. La modification de la loi a également permis de renforcer le droit de regard des maires et des responsables de comté sur l'exécution des projets de démolition et reconstruction. De plus, des experts-comptables agréés procèdent à la vérification des comptes afin de prévenir toute irrégularité dans la mise en oeuvre des programmes de réaménagement.

241. En dépit de ces changements institutionnels, l'exécution de ce type de programmes posait encore des problèmes, notamment parce qu'elle représentait une charge financière encore plus lourde pour les habitants. C'est pourquoi, en 1997, le Gouvernement a apporté de nouvelles modifications à la loi sur la rénovation urbaine et à son décret d'application. Par le passé, les collectivités locales n'étaient pas tenues de mettre en place une infrastructure publique dans le cadre de programmes de rénovation des logements. Les habitants s'occupaient eux-mêmes des services d'utilité publique, ce qui représentait pour eux une charge financière supplémentaire. Aux termes dans ces modifications, il incombe dorénavant aux collectivités locales de construire des routes d'une largeur de 20 mètres ou plus et des parcs conformes aux prescriptions de la loi sur les parcs urbains. En permettant de réduire la charge financière supportée par les habitants, cela contribue à accélérer la mise en oeuvre de projets de rénovation de logements.

Tableau 40 : Projets de rénovation de l'habitat  
(Au 31 décembre 1997)

	<i>Nombre de districts</i>	<i>Superficie (en milliers de m<sup>2</sup>)</i>	<i>Nombre d'immeubles à détruire</i>	<i>Nombre de logements à construire</i>
Total	346	15 502	128 797	270 703
Projets achevés	195	6 742	55 343	88 736
Projets en cours de réalisation	107	7 162	58 537	153 158
Projets prévus	44	1 598	14 915	28 809

c) Amélioration du cadre de vie

242. Dans les villes, les catégories défavorisées vivent dans des quartiers délabrés où les logements sont en mauvais état et les infrastructures comme les routes, l'alimentation en eau et l'assainissement, sont insuffisantes. Cependant, il a longtemps été difficile pour les occupants d'améliorer eux-mêmes leurs conditions de logement. En effet, leurs faibles revenus ne leur procuraient pas les ressources nécessaires, et de ce fait, l'état de leur maison ou de leur habitation ne répondait pas aux normes requises dans les plans d'urbanisme officiels et les codes du bâtiment. En raison de ces problèmes, la qualité des logements, déjà médiocre, s'est encore dégradée. Cette situation fait naître un sentiment d'amertume au sein des catégories défavorisées qui se sentent laissées pour compte. L'Assemblée nationale a promulgué le 1er avril 1989 la loi provisoire sur l'amélioration des conditions de logement

des populations urbaines défavorisées et depuis lors, les pouvoirs publics ont favorisé l'exécution de projets d'amélioration des conditions de logement et du cadre de vie.

243. Dans le cadre des ces projets, l'État a gratuitement mis des terrains domaniaux et des terres communales à la disposition de promoteurs et a accordé des prêts sur fonds publics ou du Fonds national du logement. Cependant, du fait de divers obstacles administratifs, les progrès étaient très limités. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures propres à promouvoir les projets d'amélioration des conditions de logement. Avec le soutien de l'opinion publique, il s'est attaché à améliorer encore la législation pertinente en modifiant notamment la loi provisoire sur l'amélioration des conditions de logement des populations urbaines défavorisées et son décret d'application de façon à assouplir les réglementations régissant l'exécution des projets en la matière. Auparavant, pour être déclaré zone de réhabilitation, un district devait avoir une superficie de 600 pyong ou plus (1 pyong = 3,3 m<sup>2</sup>); superficie qui a été ramenée à 300 pyong. La surface habitable maximale des immeubles à construire qui était de 18 pyong, a été portée à 25,7 pyong. Les maisons reconstruites ne pouvaient être attribuées qu'à leurs occupants d'origine. Cette disposition a également été modifiée de telle sorte que toutes les maisons en surnombre (autrement dit, celles qui restent inoccupées, une fois les habitants du district réinstallés) puissent désormais être vendues à des personnes ne résidant pas dans le quartier.

Tableau 41 : Capitaux investis pour l'amélioration des conditions de logement  
(En centaines de millions de won)

	Total	Jusqu'à 1996	1997
Total	17 611	15 834	1 777
Amélioration de logements de qualité médiocre	7 916	7 237	679
(Prêts spéciaux provenant des finances publiques)	(3 113)	(2 799)	(314)
(Prêts spéciaux alloués par le Fonds national du logement)	(4 803)	(4 438)	(365)
Mise en place d'infrastructures	9 695	8 597	1 098

Tableau 42 : Projets d'amélioration des conditions de logement  
(Au 31 décembre 1997)

	Zones devant faire l'objet d'un projet		Zones faisant l'objet d'un projet		Projets en cours de réalisation		Projets achevés	
	Districts	Nombre de logements	Districts	Nombre de logements	Districts	Nombre de logements	Districts	Nombre de logements
Total	502	163 000	467	125 100	347	101 800	61	12 300

## Article 12 (Droit à la santé physique et mentale)

### 1. Évolution dans le domaine des soins de santé

244. Le paragraphe 3 de l'article 36 de la Constitution de la République de Corée proclame que la santé de tous les citoyens doit être protégée par l'État. Conformément à la Constitution, le Gouvernement coréen a appliqué diverses mesures, parmi lesquelles la promulgation et l'application de la loi relative à la création de centre de soins de santé (1956), la révision de la loi relative à la santé publique au niveau régional, l'application d'une politique nationale de contrôle démographique, le renforcement des programmes de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, l'extension des petits réseaux de distribution d'eau, la mise en oeuvre d'un programme national d'assurance maladie et d'un programme national d'aide médicale, la promulgation de la loi spéciale relative à la santé publique dans les régions rurales et les zones de pêche, le renforcement des services de soins de santé primaire, l'amélioration de la sécurité en matière de produits alimentaires et pharmaceutiques, et enfin, l'accroissement des effectifs et des installations dans le secteur de la santé. Ces mesures ont permis d'améliorer considérablement l'état de santé des Coréens.

245. L'espérance de vie et les taux, de mortalité et de morbidité sont les indicateurs utilisés pour évaluer l'état de santé des Coréens. L'espérance de vie, indice sur lequel on se fonde en priorité, était de 59,8 ans pour les hommes et de 66,7 ans pour les femmes en 1970, et est passée à 69,6 ans pour les hommes et à 77,4 ans pour les femmes en 1995.

246. Le taux de mortalité infantile, l'indice de mortalité le plus significatif, qui était de 51 pour 1000 en 1970, est tombé à 9,9 pour 1000 en 1993. Le taux de fréquence des maladies transmissibles est passé de 23,5 pour 1000 à 6,1 pour 1000 en 1997. Le taux de prévalence de la tuberculose, qui était de 2,5 % en 1980, est tombé à 1 % en 1995. L'incidences des d'infections parasitaires (ascaridioses) est passé de 13 % en 1980 à 0,06 % en 1997. Le taux d'accouchement sans complication est passé de 59,5 % en 1982 à 98,9 % en 1994 (ce qui indique que les accouchements étaient pour l'essentiel suivis par du personnel médical). Par ailleurs, le personnel médical a connu un accroissement rapide, et l'accès aux installations médicales a été amélioré. Toutes ces données reflètent les progrès réalisés dans le domaine de la santé publique.

### 2. Politique dans le domaine de la santé

#### a) Évolution des politiques sanitaires et médicales

247. L'évolution et la mise en oeuvre des politiques sanitaires et médicales en Corée sont exposées en détail dans le rapport initial sur l'application du Pacte (par. 345 à 352).

#### b) Politique démographique

248. Depuis les années 60, la politique démographique appliquée par l'État fait partie intégrante du Plan de développement national. Grâce à une politique démographique rigoureuse, axée sur la régulation des naissances, la Corée présente des taux de croissance démographique et de fécondité faibles. Au milieu

des années 80, le taux de croissance démographique ne dépassait pas 1 % et le taux de fécondité s'établissait en dessous de 2,1 %. L'objectif du Plan national a été atteint plus rapidement que ne l'avait escompté le Gouvernement au début de son application. Aujourd'hui, les problèmes démographiques ne sont plus quantitatifs mais qualitatifs : le vieillissement rapide de la population, le déséquilibre marqué entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, les avortements non médicalisés et les problèmes relatifs à la santé des adolescents en matière de sexualité et de reproduction.

249. Afin de maintenir un taux de fécondité peu élevé et de faire face à l'apparition de nouveaux problèmes, les pouvoirs publics ont annoncé un nouveau plan démographique, le 4 juin 1996, axé non plus sur la régulation des naissances mais sur la qualité de vie de la population. Le plan traite en priorité les défis qui se posent en matière de politique sociale : maintenir le taux de fécondité globale au niveau du taux de renouvellement de la population, améliorer le programme national de santé maternelle infantile, corriger le rapport de masculinité, promouvoir la santé des adolescents dans le domaine de la reproduction et de la sexualité, accroître l'emploi des femmes et améliorer le bien-être social et l'emploi des personnes âgées.

250. Afin de supprimer les obstacles juridiques et institutionnels qui accentuent le déséquilibre entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, le Gouvernement a créé le Centre de recherche génésique et d'étude des traditions culturelles de la Corée dans le cadre de la Fédération nationale pour le planning familial qui a pour fondement la loi sur la santé maternelle et infantile. Ce Centre qui effectue des recherches et établit des programmes dans le domaine de la santé génésique, dispense également des cours de formation spécialisée en matière de sexualité à l'intention du personnel médical du secteur public. Des agents sanitaires qualifiés donnent des conseils et assurent une formation en matière de sexualité dans des centres de santé.

c) Programme national de santé maternelle et infantile

251. Le programme national de santé maternelle et infantile (SMI) qui a été mis en oeuvre dans les centres de santé s'inscrit dans le cadre des programmes de santé publique élaborés en application de la loi sur la santé maternelle et infantile de 1973. Dans les années 80, 89 centres de SMI ainsi que 12 centres de soins SMI complets ont été créés dans des régions rurales et des zones de pêche où ils dispensent des soins prénatals et obstétricaux ainsi que des soins aux nourrissons, ce qui permet de protéger la santé maternelle et infantile. Dans le cadre de la politique gouvernementale, les principaux programmes SMI prévoient des examens médicaux gratuits pour les femmes enceintes et les enfants issus de famille à faible revenu. Par mesure de sécurité, lorsqu'un problème de santé est diagnostiqué chez une femme ou un enfant à la suite d'un premier test de dépistage, la patiente ou l'enfant concerné doivent se prêter à un second examen dans l'institut médical spécialisé de province qui aura été désigné par les autorités.

252. Dans les programmes de vaccination de base destinés aux enfants on administre les vaccins trivalents DTC et ROR ainsi que des vaccins contre la rubéole, la poliomyélite et l'hépatite B. Depuis 1995, les filles en première année de second cycle sont vaccinées contre la rubéole par mesure de prévention contre le syndrome de rubéole congénitale. Les directives officielles de vaccination, révisées le 12 mars 1997, sont en vigueur depuis 1998.

253. Depuis janvier 1997, tous les nouveau-nés font l'objet d'un test gratuit de dépistage de l'hypothyroïdie congénitale et de la phénylcétonurie afin de prévenir les cas d'arriération mentale. Entre 1991 et 1996, ces tests étaient réservés uniquement aux nouveau-nés appartenant à des familles à faible revenu. Le Gouvernement fournit du lait spécial et des soins aux nourrissons qui souffrent d'une maladie métabolique et sont issus de familles à faible revenu.

254. L'État encourage vivement les organisations civiles et les entités médicales et académiques à promouvoir l'allaitement maternel. Dans le cadre des mesures en faveur de l'allaitement maternel, les frais perçus par les établissements médicaux lorsque les mères sont hospitalisées dans la même chambre que leurs nouveau-nés sont remboursés par le programme national d'assurance maladie depuis août 1994. Les réalisations accomplies dans le cadre des programmes SMI mis en oeuvre par les institutions de santé publique sont données dans le tableau ci-dessous :

Tableau 43 : Programmes SMI dans les établissements de santé publique  
(En milliers)

<i>Catégorie de prestations</i>	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Bilans de santé de femmes enceintes et de nourrissons	72	60	55	55	46	38
Tests de dépistage d'anomalies congénitales métaboliques	20	35	51	75	63	345
Nourrissons vaccinés	3 593	3 571	3 484	4 359	4 329	14 668

d) Programme de lutte contre les maladies

255. Le Programme de lutte contre les maladies concerne d'une part les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles. Les maladies transmissibles comprennent les maladies infectieuses aiguës, les maladies infectieuses chroniques et des maladies spécifiques dont les maladies sexuellement transmissibles (MST). La lutte contre les maladies transmissibles est entreprise sur la base de la loi sur la prévention des maladies transmissibles promulguée le 2 février 1954, de la loi sur la prévention de la tuberculose promulguée le 16 janvier 1957 et de la loi relative au syndrome d'immunodéficience acquise (sida) promulguée le 28 novembre 1987. Il existe 29 maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire, classées de la façon suivante : 8 maladies de première catégorie devant être signalées immédiatement (par exemple, le choléra), 17 maladies classées dans la seconde catégorie (par exemple, le paludisme) et 4 dans la troisième catégorie de (par exemple, la tuberculose). Les maladies à déclaration obligatoire sont classées dans ces trois catégories en fonction du degré de gravité et de transmissibilité qu'elles présentent.

e) Lutte contre les maladies transmissibles aiguës

256. Grâce à l'amélioration des conditions de vie, à une sensibilisation accrue en faveur de la santé et à la mise au point de vaccins et de médicaments, les épidémies de maladies transmissibles aiguës ont diminué. Il n'en reste pas moins que de nouvelles maladies infectieuses, comme le paludisme tropical ou le choléra, sont apparues récemment et nécessitent un traitement approprié.

257. Dans un premier temps, la lutte contre les maladies transmissibles commence par la mise en place de mécanismes d'observation de la prévalence. En deuxième lieu, il convient d'améliorer le système de notification des maladies transmissibles à déclaration obligatoire. En troisième lieu, il faut que les données relatives aux maladies transmissibles soient précises et gérées de façon appropriée. Enfin, les critères cliniques appliqués dans le cadre du système d'enregistrement des maladies à déclaration obligatoire doivent être normalisés.

258. La proportion d'individus atteints de maladies transmissibles était de 6,1 pour 100 000 en 1997 contre 3,7 pour 100 000 en 1996. Il est à noter que les épidémies de paludisme sont en augmentation depuis 1994.

Tableau 44 : Nombre de patients atteints de maladies transmissibles aiquès

<i>Maladies et infections</i>	1990	1994	1995	1996	1997
Choléra	-	-	68	2	10
Salmonellose	232	267	370	475	265
Shigellose	13	233	23	9	11
Rubéole	3 415	7 883	71	65	2
Oreillons	2 092	1 874	430	254	238
Encéphalite japonaise B	1	3	-	-	-
Fièvre hémorragique avec syndrome rénal	106	132	89	118	104
Leptospirose	140	7	13	6	4
Paludisme	-	20	107	356	1 724

259. Le système de déclaration des maladies mis en place dans le cadre de la loi sur la prévention des maladies transmissibles constitue la base du système de surveillance des maladies transmissibles. Afin de recenser rapidement les personnes atteintes de maladies transmissibles, un système de surveillance des maladies est en cours d'élaboration. À l'échelle du pays, environ 23 000 personnes ont pour tâche de suivre l'évolution des maladies.

260. L'équipe chargée des études épidémiologiques recherche les agents étiologiques et prend des mesures propres à prévenir et à maîtriser les maladies. En fonction de l'ampleur de l'épidémie et de la nature de l'agent étiologique, les tâches à accomplir dans ce domaine sont assurées soit par l'équipe épidémiologique qui dépend de l'administration centrale, soit par le centre de santé provincial.

261. Afin d'exécuter le programme de vaccination et d'évaluer l'efficacité des vaccins, des directives officielles de vaccination ont été établies par des experts de domaines connexes. Depuis 1997, la grippe est répertoriée comme une maladie transmissible provisoirement évitable par une vaccination.

262. Pour faire connaître la campagne de vaccination, il faut charger les médias d'informer la population sur les maladies transmissibles comme l'encéphalite japonaise B, la fièvre hémorragique avec syndrome rénal et le paludisme. Pour prévenir ces maladies transmissibles importées de l'étranger, les

autorités concernées doivent communiquer des données à leur sujet aux divers départements et aux agences de voyage.

f) Lutte contre les maladies transmissibles chroniques

263. La lutte contre les maladies chroniques concerne la tuberculose, la lèpre, l'hépatite B chronique active et les infections parasitaires. Depuis les années 60, l'État applique sans interruption un programme d'éradication de la tuberculose comprenant des campagnes de vaccination et assurant le suivi et le traitement des patients. La surveillance de la maladie pratiquée sur une durée de cinq ans a permis de montrer d'une part que le taux de prévalence au sein de la population âgée de plus de cinq ans était de 5,1 % en 1965, contre seulement 1 % en 1995, et que d'autre part, le pourcentage des personnes reconnues positives au bacille est passé de 0,94 % à 0,22 %. Si l'on considère le taux de prévalence et le nombre de patients, cette proportion reste relativement élevée par rapport à celle que l'on constate dans les pays développés.

264. Grâce à l'ensemble des techniques de dépistage mises au point dans le cadre des programmes d'éradication de la tuberculose et à l'extension des installations hospitalières, on compte lutter plus efficacement contre la tuberculose, et atteindre en l'an 2000 un taux de prévalence de 0,4 % (similaire à celui des pays avancés). Afin de mener à bien ce programme, il est nécessaire de multiplier les vaccinations contre la tuberculose, de parvenir à un dépistage précoce de la maladie et de faire connaître le programme.

265. Le nombre de personnes atteintes de la lèpre, en très nette diminution, est passé de 27 628 en 1981 (taux de prévalence : 0,71 %) à 20 224 en 1997 (taux de prévalence : 0,44 %). Cette diminution s'explique par la participation active des institutions provinciales et du personnel médical au programme d'éradication de cette maladie. Dans l'avenir, 23 équipes de surveillance de la lèpre se chargeront de l'exécution du programme. L'aide apportée à la léproserie va être accrue, ce qui aidera les patients à être autonomes.

266. Le suivi des maladies sexuellement transmissibles (MST) commence au stade du test de dépistage positif et s'achève à la fin du traitement. Du fait que les agents étiologiques des MST sont bien connus, il est possible d'interrompre leur transmission par des mesures de prévention. En vertu de l'article 8 (par 2) de la loi sur la prévention des maladies transmissibles, et de la réglementation sur les examens médicaux, le personnel médical effectue des examens réguliers et donne des conseils dans ce domaine.

g) Lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida)

267. Entre décembre 1985, date à laquelle le premier cas de sida a été signalé en Corée, et mars 1998, 104 personnes séropositives sur un total de 776 ont développé le sida et 102 d'entre elles sont décédées. Le Gouvernement coréen a promulgué la loi sur la prévention du sida en novembre 1987 et s'est efforcé depuis lors de prévenir la transmission de la maladie et de procurer des soins aux patients.

Tableau 45 : Incidence de l'infection à VIH

	Total	1985-1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Observations
Nombre total de personnes infectées à VIH	776	245	78	90	108	102	124	29	
Hommes	678	218	71	78	89	90	107	25	
Femmes	98	27	7	12	19	12	17	4	
Nombre de patients atteints d'un sida déclaré	104	10	6	11	145	22	33	8	Décédés : 102 En vie : 2

h) Lutte contre les maladies non transmissibles

268. On estime que 2,16 % de la population coréenne (990 000 personnes) étaient soignées pour des troubles mentaux en 1997. En décembre 1997, il y avait 28 551 lits d'hôpitaux réservés à des malades mentaux (soit 0,62 lit pour 1 000 personnes). En comptant les cliniques psychiatriques, cela fait 46 523 lits réservés aux personnes souffrant de troubles mentaux (soit 1,01 lit pour 1 000 personnes). En 1996, quelque 295,3 milliards de won ont été consacrés au traitement des maladies mentales ce qui représente 3,7 % des dépenses totales de la Corée en matière de santé publique.

269. Le nombre de malades mentaux va probablement augmenter du fait des changements profonds qu'ont subis récemment l'environnement socioéconomique et les structures familiales et démographiques. Le Gouvernement élabore donc un plan directeur à long terme en matière de services de soins de santé mentale à l'échelle nationale. Comme suite à la loi sur la santé mentale passée en 1995, la politique dans ce domaine privilégie non plus les hospitalisations de longue durée mais des programmes de santé mentale communautaires, et l'État coréen a mis en place un système de prestations de soins de santé mentale au sein de la collectivité qui permet de prévenir les maladies mentales, de les détecter, et d'assurer le traitement et la réadaptation des malades mentaux au sein de la collectivité.

270. En raison de l'amélioration du niveau de vie, de l'alimentation et des méthodes de traitement, le profil épidémiologique récent de la Corée indique que le taux de mortalité dû à des maladies transmissibles a nettement diminué alors que celui dû à des maladies dégénératives chroniques a augmenté. Cette évolution du profil épidémiologique s'explique par le développement économique rapide qui s'est produit au cours des trois dernières décennies. On s'attend à ce que cette tendance s'accroisse du fait du vieillissement de la population, du changement des habitudes alimentaires, de l'augmentation du nombre des fumeurs, et de la diminution des activités physiques. En 1996, le taux brut de mortalité due aux principales maladies chroniques était de 111,9 pour 100 000 personnes en ce qui concerne les tumeurs malignes, 74,7 s'agissant des maladies cardiovasculaires, 13,8 pour ce qui est des maladies hypertensives, 27,3 s'agissant des maladies chroniques du foie et de 17,4 s'agissant du diabète sucré.

271. Le Centre national de lutte contre le cancer sera créé en Corée avant l'an 2000. Ce centre mettra en oeuvre des programmes de lutte contre le cancer à l'échelle nationale portant notamment sur la prévention, le dépistage et le



traitement. En outre, la Fondation coréenne de cardiologie accueille chaque année environ 800 enfants atteints d'une cardiopathie.

i) Lutte contre les maladies parasitaires

272. Le taux d'infection par des parasites intestinaux est passé de 3,8 % à 2,4 % (chiffres tirés d'enquêtes nationales réalisées respectivement en 1992 et 1997) et ce essentiellement grâce à l'amélioration de la situation économique, du niveau de vie et de l'éducation sanitaire ainsi qu'à la mise au point de médicaments antihelminthiques efficaces.

j) Sécurité alimentaire

273. La sécurité alimentaire en République de Corée est réglementée par la loi sur l'hygiène alimentaire promulguée le 20 janvier 1962. En juin 1987, il y avait dans le pays 57 000 entreprises de fabrication et de transformation de produits alimentaires, 584 000 restaurants et 142 000 entreprises de traitement, de transport et de vente de produits alimentaires. Les questions relatives à la formation en matière de sécurité alimentaire, à l'inspection et la surveillance de la qualité et de la fraîcheur des produits et au contrôle des produits alimentaires importés sont exposées en détail dans le rapport initial sur l'application du Pacte (par. 380 à 382).

k) Gestion de l'eau potable

274. La pollution de l'environnement s'est intensifiée du fait de l'industrialisation et de l'urbanisation. La gestion de l'eau potable en Corée est réglementée par les lois sur l'approvisionnement en eau et sur la gestion de l'eau potable.

l) Approvisionnement en eau salubre

275. En raison d'une pollution croissante de l'eau, la demande d'eaux claires est en continuelle augmentation. En conséquence, le Gouvernement coréen assure la distribution d'eau salubre en étendant les réseaux d'alimentation et en installant des systèmes simples d'approvisionnement dans les zones rurales. À la fin de 1996, le taux de distribution d'eau salubre était de 91,4 %.

Tableau 46 : État actuel de la distribution d'eau potable  
(À la fin de 1996)

	Total	Eau courante	Petits systèmes d'alimentation en eau	Points d'eau publics (puits, etc.)
Nombre de systèmes d'alimentation en eau	-	649	26 134	-
Nombre d'usagers (en milliers)	46 426	38 823	3 634	3 969
Pourcentage (%)	100	83,6	7,8	8,6

m) Fonctionnement de l'infrastructure environnementale : situation actuelle

276. À la fin de 1996, le volume des eaux usées produit par jour atteignait 15 310 tonnes pour l'ensemble du pays et était traité à 70 % dans des installations d'épuration des eaux usées.

277. À la fin de 1996, environ 45 954 m<sup>3</sup> de déjections humaines étaient produits par jour dans l'ensemble du pays. Les matières de vidange provenant des toilettes à chasse d'eau sont traitées dans des stations d'épuration des eaux usées, dans les fosses septiques des habitations et dans les installations de traitement des eaux résiduaires. De plus, la quasi-totalité des matières fécales provenant des tinettes traditionnelles est traitée dans des installations régionales d'épuration, ce qui signifie qu'au total, 98 % de ces déjections sont traités.

278. À la fin de 1996, la production quotidienne de déchets atteignait environ 49 925 tonnes pour l'ensemble du pays (18,2 millions de tonnes par an, soit 1,1 kilo par jour et par personne) et 130 648 tonnes de déchets industriels étaient produites par jour. Le volume des déchets tend à augmenter de façon continue à mesure que le niveau de vie et la production augmentent.

n) Gestion des ressources dans le domaine de la santé

279. Les questions relatives au personnel médical et paramédical sont résumées aux paragraphes 384 et 385 du rapport initial sur l'application du Pacte.

280. Le personnel médical diplômé et enregistré en 1997 comprenait 564 000 personnes, dont 218 000 exerçaient activement leur profession. En Corée, il y a un médecin pour 644 habitants, un dentiste pour 3 007, un pharmacien pour 1 009 et une infirmière pour 345.

281. Le nombre d'établissements médicaux a fortement augmenté au cours des dernières décennies. Le nombre d'hôpitaux et de dispensaires est en très nette augmentation : on comptait 314 hôpitaux et 11 440 dispensaires en 1980 contre 637 hôpitaux et 22 574 dispensaires en 1991 et 837 hôpitaux et 29 935 dispensaires en 1996. Le nombre de lits d'hôpitaux a également fortement augmenté, passant de 65 041 lits en 1980 à 143 305 en 1991 et à 209 248 en 1996.

282. Pour faire face à l'augmentation considérable de la demande de soins de santé et pour utiliser les ressources limitées de façon efficace, le Gouvernement a classé les établissements médicaux en trois catégories : centres de soins de santé primaires, hôpitaux secondaires et hôpitaux tertiaires. Il a également mis en place un système national de localisation des services médicaux comprenant la délimitation des régions, la mise au point d'une gradation des prestations et un système d'orientation des patients.

283. La loi sur le traitement médical d'urgence a été promulguée à l'intention des personnes nécessitant des soins d'urgence. Aux termes de cette loi, les hôpitaux généraux doivent disposer d'une salle de soins d'urgence dotée du personnel et du matériel adéquats. Les hôpitaux généraux ainsi que d'autres hôpitaux peuvent être classés en tant que centres ou établissements de soins d'urgence en fonction des estimations du Ministère de la santé. En juin 1998, il y avait 355 centres et établissements de soins d'urgence. L'enregistrement et le transport des patients nécessitant des soins d'urgence sont gérés par le "Centre 119" qui dépend du Ministère de l'administration centrale et de l'intérieur. Les centres d'information d'urgence, qui relèvent du Ministère de la santé et de l'aide sociale, vont remplir de nouvelles fonctions qui consistent à fournir des renseignements sur le taux d'occupation des hôpitaux et les soins à apporter aux patients pendant leur transport à l'hôpital.

284. Le Gouvernement a mis en oeuvre un programme pilote de soins hospitaliers dispensés à domicile depuis 1994 afin d'apporter un réconfort aux patients et d'utiliser efficacement les services médicaux. Le Gouvernement a par ailleurs en projet une loi sur la transplantation d'organes qui aurait pour objet de régler efficacement ce domaine.

o) Programme de soins de santé communautaires (soins de santé primaires)

285. Afin d'améliorer les prestations communautaires, le Gouvernement a accru le nombre des centres de soins de santé primaires (c'est-à-dire des centres locaux créés par la loi sur les centres de santé promulguée le 13 décembre 1956 et révisée en 1962). En décembre 1995, cette loi a été remplacée par la loi sur les soins de santé communautaires qui leur donne un rôle essentiel en tant que centres de soins de santé mis à la disposition permanente du public. En 1997, 847 médecins et dentistes, dont des médecins publics, assuraient des soins de santé communautaires dans 245 centres.

286. En 1991, l'État a révisé la loi spéciale (promulguée en 1980), de telle sorte que les médecins puissent exercer la fonction de "médecin public" dans les régions où cela est nécessaire, à la place de leur service militaire. Les médecins publics sont affectés dans des établissements de soins de santé, des centres de santé, des centres auxiliaires de santé et même des hôpitaux privés situés dans des régions médicalement mal desservies, telles que les régions rurales ou les zones de pêche. En 1997, 1 958 médecins publics ont été engagés par 1 314 centres auxiliaires de santé.

287. Des dispensaires ont été créés dans les villages reculés de plus de 500 habitants (ou de plus de 300 habitants dans le cas des îles) pour exécuter les programmes de soins de santé primaires. En 1997, 2 034 professionnels assuraient dans autant de postes de santé des prestations en matière de soins de santé, de santé maternelle et infantile, de planning familial, de dépistage de la tuberculose et d'éducation sanitaire afin d'améliorer les soins de santé primaires et prévention. Le Gouvernement s'emploie à renforcer les fonctions que remplissent les centres de soins de santé primaires en matière de soins et de prévention en apportant son plein soutien financier pour l'achat d'équipements destinés aux établissements médicaux publics tels que les centres auxiliaires de santé, les centres annexes de santé et les postes de santé.

288. Des navires-hôpitaux ont été mis en service afin de fournir des prestations aux insulaires (cinq navires-hôpitaux et quatre vedettes rapides pour les évacuations). En ce qui concerne les familles urbaines à faible revenu vivant dans des conditions insalubres, le Gouvernement encourage les centres de santé à jouer un rôle fondamental dans la réalisation de programmes communautaires de prévention.

289. Depuis 1994, un projet d'amélioration des services de soins de santé dans les régions rurales et les zones de pêche a été mis en oeuvre afin d'améliorer les soins de santé et d'étendre les systèmes de prestations. L'État a consacré 142,9 milliards de won à la réforme des établissements publics de santé, à l'achat de matériel médical destiné à 211 centres et centres auxiliaires de santé et à l'amélioration du matériel médical de 94 centres de santé. De plus, afin d'assurer des prestations de qualité en matière de soins de santé secondaires à l'intention des habitants des régions rurales et des zones de pêche, le Gouvernement a accordé des prêts à long terme et à faible intérêt d'un

montant de 114 milliards de won au secteur médical privé afin que celui-ci puisse améliorer ses installations.

290. Pour accroître l'efficacité des centres de santé, l'État a mis en oeuvre un système de gestion des données qui comprend l'informatisation et la mise en réseau des données depuis 1994. Tous les centres de santé du pays y seront raccordés avant l'an 2000.

p) Administration pharmaceutique

291. Les principales mesures de surveillance de la production pharmaceutique sont exposées en détail dans le rapport initial sur l'application du Pacte (par. 390 à 392).

292. Les progrès réalisés jusqu'ici peuvent se résumer en trois points. Premièrement, l'observation du Code de déontologie en matière de fabrication, lequel régit de façon systématique le processus de fabrication des produits pharmaceutiques, est devenue obligatoire afin d'éviter la production et la distribution de produits de mauvaise qualité. Les entreprises ne répondant pas aux normes établies dans le Code ne sont pas habilitées à vendre de nouveaux médicaments. L'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments inspecte régulièrement les sites de fabrication de produits pharmaceutiques et procède à des contrôles de qualité.

293. Deuxièmement, toute entreprise souhaitant fabriquer des produits pharmaceutiques doit en obtenir l'autorisation auprès de l'Office et disposer d'une installation convenablement équipée. Tout produit pharmaceutique destiné à être fabriqué et commercialisé doit être enregistré auprès de l'Office.

294. Troisièmement, une des mesures permettant de garantir l'innocuité et l'efficacité des produits pharmaceutiques est le projet de réévaluation des médicaments qui prévoit la réévaluation des produits pharmaceutiques conforme à des normes anciennement en vigueur, sur la base des nouvelles connaissances médicales et pharmacologiques. En fonction des résultats de cette réévaluation, il est possible d'apporter à la description du produit effectuée lors de l'enregistrement de celui-ci des modifications portant par exemple sur la composition, l'efficacité, la posologie du produit et les précautions à prendre. Afin de collecter des données sur les effets secondaires des médicaments, l'Office a désigné, en janvier 1998, 4073 agences de surveillance constituées par des hôpitaux, des cliniques et des pharmacies. Des efforts sont déployés en vue de prévenir des réactions indésirables aux médicaments en rassemblant des informations tirées d'articles publiés par l'OMS ou dans des revues spécialisées.

295. Les essais cliniques représentent la phase essentielle de la procédure d'enregistrement des nouveaux médicaments. Pour la réglementer, l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments a publié le Code de déontologie des essais cliniques et a mis en place, à partir d'octobre 1995, un protocole d'essais cliniques pour chaque classe de médicament. Afin d'accroître l'innocuité des nouveaux médicaments, l'Office a adopté un système de réexamen des nouveaux médicaments qui impose la soumission d'un rapport clinique pour tout nouveau médicament à l'issue d'une période de commercialisation déterminée.

296. Les mesures appliquées pour éviter les abus en matière de publicité et maintenir à un niveau raisonnable les prix pratiqués sont expliquées en détail aux paragraphes 396 et 397 du rapport initial sur l'application du Pacte.

q) Mesures visant à lutter contre l'abus des drogues

297. Les formes d'abus des drogues ont varié en fonction de l'évolution des conditions sociales dans la République de Corée. Les stupéfiants les plus répandus étaient l'opium et l'héroïne au début des années 60, le cannabis dans les années 70 et les méthamphétamines (appelées "philopone") à la fin des années 70 et dans les années 80. Les personnes qui inhalent les substances volatiles comme des colles, des solvants organiques et des gaz, ou consommant des drogues qui ne tombent pas sous le coup de la réglementation sur l'abus des drogues, comme le dextrométhorphan, sont de plus en plus nombreuses depuis 1990.

298. Au cours des 43 dernières années, la Corée a pris des mesures pour s'attaquer à la consommation de drogue. Le Gouvernement a promulgué la loi sur les stupéfiants le 23 avril 1957, la loi sur la lutte contre l'usage du cannabis le 27 avril 1976, la loi sur la lutte contre les substances psychotropes le 28 décembre 1979 et la loi spéciale sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants le 6 décembre 1995. Dans le cadre de ces lois, un système centralisé de surveillance dépendant du Ministère de la santé et des affaires sociales a été mis en place pour prévenir les abus de substances dangereuses et renforcer les moyens consacrés à la répression de la toxicomanie.

299. Les mesures qui ont été prises en vue de lutter contre l'abus de drogue sont les suivantes : pour réduire la consommation de stupéfiants par le biais de programmes de traitement et de réadaptation, 23 hôpitaux nationaux ou publics de santé mentale ont été désignés pour servir de centres de traitement et de réadaptation par l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments, lequel prend à sa charge les coûts de fonctionnement et de la fourniture du matériel. De plus, le centre spécial de traitement et de réadaptation spécialisés d'une capacité de 200 lits, a ouvert ses portes en décembre 1997. En vue de protéger les droits de l'homme, le Gouvernement a promulgué le décret présidentiel sur la protection des toxicomanes faisant l'objet d'une cure de réadaptation. Aux termes de ce décret, une commission de protection des toxicomanes en traitement a été constituée pour empêcher les violations des droits de l'homme des toxicomanes placés dans des établissements médicaux. Cette commission, qui est composée de psychiatres, de juristes et de fonctionnaires, examine le cas des toxicomanes hospitalisés pour garantir et améliorer le respect des droits individuels de ces malades.

300. Dans toute la mesure de ses moyens, le Gouvernement a exécuté des programmes de prévention en vue de réduire la demande de drogues. Ces programmes consistaient entre autres à diffuser des films et des messages vidéo dans les cinémas et sur les réseaux de télévision par câble pour informer la population sur les dangers de la consommation de drogues et ses effets, à élaborer et diffuser des affiches, des slogans, des brochures, des tracts et des diapositives pour lutter contre la toxicomanie et à sensibiliser les étudiants par l'intermédiaire de conseillers et d'enseignant formés par l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments. Le Centre national de lutte contre la toxicomanie, organisation non gouvernementale, a été créé afin de mettre en oeuvre des activités de prévention de la toxicomanie. Les

subventions gouvernementales accordées à ce centre ont été de 90 millions de won en 1993 et 1994, 400 millions de won en 1995 et 1996 et 800 millions de won en 1997. Cette aide financière va être accrue afin de promouvoir des activités réalisées par des civils en vue de réduire la demande de drogue. Des inspections dans les entreprises autorisées à fabriquer et à distribuer des stupéfiants et des substances psychotropes pharmaceutiques sont effectuées chaque année pour assurer l'application de méthodes de gestion efficaces et empêcher le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes vers le trafic illicite. Comme les trafiquants internationaux de drogues ont étendu leurs réseaux, le Gouvernement reconnaît l'importance de la coopération et de la coordination à l'échelon international, national et régional dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. À cette fin, il a échangé des informations concernant les stupéfiants avec d'autres pays et participé à des séminaires internationaux sur la lutte contre la consommation des drogues visant à promouvoir la coopération internationale.

### 3. Budget de la santé publique

301. Le budget de la santé publique s'est élevé à 629 milliards de won en 1995, ce qui correspond à 0,18 % du PNB, soit 1,26 % du budget total de l'État. Le budget des soins de santé primaires a aussi augmenté rapidement tous les ans et atteint 283 milliards de won en 1995, ce qui représentait 45 % du budget de la santé publique.

Tableau 47 : Le budget de la santé publique  
(En millions de won)

	1980	1985	1990	1995
PNB	36 749 200	78 088 400	168 437 800	339 529 000
Budget de l'administration centrale	6 466 756	12 532 362	27 455 733	49 987 915
Budget de la Division de la santé publique	46 933	112 960	396 883	629 147
Budget des soins de santé publique primaires	46 520	105 857	160 612	283 181

### 4. Indicateurs de santé publique

#### a) Taux de mortalité infantile

302. Le taux de mortalité infantile est un indicateur de la santé des enfants, ainsi que des niveaux de vie et de culture de la population. En Corée, le taux de mortalité infantile était de 9,9 pour mille en 1993 contre 12,5 pour mille en 1988. Cette diminution s'explique par la croissance économique, l'exécution de programmes de santé maternelle et infantile, l'amélioration de la protection de l'environnement, et les programmes nationaux de vaccination.

#### b) Vaccination

303. L'État a mis en place un programme annuel de vaccination de base afin d'améliorer la santé infantile. Le tableau suivant donne les statistiques relatives à la vaccination contre les principales maladies infantiles transmissibles :

Tableau 48 : Nombre d'enfants vaccinés contre les principales  
maladies infantiles transmissibles  
(En milliers)

	1991	1993	1995	1997
1. DTC	2 086	2 238	2 080	2 251
2. ROR	635	601	524	613
3. Vaccin antipoliomyélique	2 355	2 480	2 305	2 493
4. BCG	1 333	1 352	1 199	-

c) Espérance de vie

304. En Corée, l'espérance de vie moyenne était de 73,5 ans en 1995, soit une augmentation de 10,3 années par rapport à l'espérance de vie moyenne des Coréens en 1970. On prévoit qu'en l'an 2000 l'espérance de vie sera de 74,9 ans.

Tableau 49 : Espérance de vie  
(En années)

	1970	1980	1990	1995	2000 (estimations)
Total	63,2	65,8	71,6	73,5	74,9
Hommes	59,8	62,7	67,7	69,6	71,0
Femmes	66,7	69,1	75,7	77,4	78,6

d) Accès aux centres de soins médicaux

305. En 1986, 80 % de la population (approximativement 32 600 000 habitants) pouvaient consulter du personnel médical à moins d'une heure de trajet, à pied ou en voiture, de leur domicile. En 1997, 245 centres de santé et 1 314 centres auxiliaires de santé avaient été créés parallèlement aux 2 034 postes de soins de santé primaires établis dans les régions rurales et les îles.

e) Taux d'accouchement sans complication et taux de mortalité maternelle

306. En 1997, la population âgée de 15 à 44 ans, à laquelle s'adresse le programme de SMI, représentait 11 561 000 personnes, soit 25,1 % de la population totale (45,9 millions). Il y avait 73 000 femmes enceintes et 355 000 nourrissons enregistrés auprès de centres de santé dans le cadre du programme national de SMI. Les autres personnes concernées sont couvertes par l'assurance maladie ou l'aide médicale. On estime que la plupart des femmes enceintes peuvent accéder à des soins de santé dispensés par du personnel de santé spécialisé.

307. En 1994, le taux d'accouchement sans complication était de 98,9 % (99,4 % dans les zones urbaines et 96,1 % dans les zones rurales), ce qui traduit une augmentation sensible par rapport au taux de 88,9 % en 1988. Cette évolution s'explique par le fait que la plupart des accouchements sont maintenant suivis par du personnel spécialisé : 97,6 % des femmes enceintes ont reçu des soins prénatals dans des centres médicaux spécialisés. Le nombre de consultations

prénatales est en moyenne de 10 (10,1 consultations dans les zones urbaines et 9,1 dans les zones rurales).

308. En 1995 et 1996, le taux de mortalité maternelle était de 20 pour 100 000 accouchements. On prévoit que ce taux continuera à diminuer.

f) Soins médicaux spécialisés pour les enfants en bas âge

309. Les causes de mortalité infantile sont les naissances prématurées, l'insuffisance pondérale à la naissance et les infections hospitalières. Les principales mesures prises pour diminuer la mortalité infantile consistent donc à fournir des services de soins prénatals adéquats dès le début de la grossesse, à établir des diagnostics et des traitements à l'intention des nourrissons et à améliorer leur alimentation.

310. L'État exécute des programmes d'éducation sanitaire et d'examen périodiques des femmes enceintes, ainsi que des programmes de dépistage de maladies pour les enfants âgés de 6 à 18 mois. Lorsqu'un état pathologique est diagnostiqué chez un nourrisson, on procède à un second examen approfondi en vue de déterminer le traitement médical approprié. La population infantile concernée par l'assistance médicale de l'État représentait 2 072 000 enfants soit 48 % du total des enfants, âgés de moins de 5 ans en 1997. Les autres enfants peuvent être couverts par l'assurance maladie ou l'aide médicale.

5. Politique de santé en faveur des régions éloignées

311. La politique de santé en faveur des régions éloignées est exposée en détail aux paragraphes 416 et 417 du rapport initial sur l'application du Pacte. Récemment, en vue de fournir des soins de santé communautaires à l'ensemble des classes socioéconomiques, le Gouvernement a mis en oeuvre un "projet pilote de soins de santé primaires en faveur des ménages à faible revenu vivant en zone urbaine". Ces ménages peuvent faire vacciner leurs enfants et bénéficier de soins prénatals et de services en matière de contraception.

312. Environ 2 000 lépreux résidant dans des zones éloignées de tout établissement médical sont enregistrés et pris en charge dans 90 villages d'accueil, à domicile et dans des institutions telles que la Léproserie nationale située dans l'île de Sorok. Les malades n'ayant personne pour subvenir à leurs besoins peuvent être admis dans des établissements tels que la Léproserie nationale, et des allocations de subsistance sont octroyées aux patients âgés vivant dans des villages d'accueil.

313. Le système novateur de fourniture de soins de santé, qui comprend des centres auxiliaires de santé et des postes de soins de santé, permet aux habitants des zones reculées d'avoir accès à des prestations médicales de qualité grâce auxquelles leur état de santé s'est très nettement amélioré. L'évolution actuelle en matière de santé publique, notamment la baisse de la mortalité infantile et l'augmentation de l'espérance de vie, découle de cette politique.

6. Mesures en faveur de l'environnement

314. La République de Corée garantit les droits environnementaux en vertu de l'article 35 de sa Constitution dans lequel il est établi que "tous les citoyens



ont le droit de vivre dans un cadre sain et agréable. L'État et tous les citoyens s'efforcent de protéger l'environnement. Le contenu du droit environnemental est défini par la loi. L'État s'attache à garantir un logement confortable à tous les citoyens par l'intermédiaire de politiques de création de logements et de mesures allant dans ce sens."

315. Outre les lois sur l'environnement énumérées au paragraphe 471 du rapport initial sur l'application du Pacte, les lois ci-après ont été adoptées en la matière : la loi sur la promotion de l'économie et du recyclage des ressources (8 décembre 1992); la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (11 juin 1993); la loi relative au développement et à l'appui aux techniques environnementales (22 décembre 1994); la loi sur la gestion de l'eau potable (5 janvier 1995); la loi sur la conservation des sols (5 janvier 1995); la loi favorisant la construction d'installations d'élimination des déchets, etc. et régissant l'assistance apportée aux zones adjacentes (5 janvier 1995); la loi sur le contrôle des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux (8 décembre 1992); la loi relative au compte spécial pour l'amélioration de l'environnement (5 janvier 1994); la loi relative au contrôle de la qualité de l'air dans les constructions en sous-sol (30 décembre 1996); la loi relative à la gestion de la qualité de l'eau et à l'organisme chargé des eaux intérieures (28 août 1997); et la loi spéciale relative à la préservation des écosystèmes des régions insulaires comme celles de Tokdo, etc. (13 décembre 1997).

316. En décembre 1997, l'administration compétente en matière d'environnement était composée du Ministère de l'environnement, de quatre bureaux de gestion environnementale, de quatre bureaux régionaux de gestion environnementale, de l'Institut national de recherche environnementale (INRE) (l'INRE comprend quatre laboratoires de recherche sur la qualité de l'eau et un laboratoire de recherche sur les émissions des véhicules automobiles), de la Commission centrale de règlement des différends relatifs à l'environnement et de l'Institut de formation des fonctionnaires chargés de l'environnement.

317. La République de Corée a mis en oeuvre un plan global à long terme de protection de l'environnement (1996-2005), également connu sous le nom de "Programme écologique pour le XXIème siècle, ainsi que le plan global à moyen terme d'assainissement de l'environnement (1997-2001). D'ici 2001, le Gouvernement va améliorer la qualité de l'air en ramenant la concentration de dioxyde de soufre à 0,01 ppm et les émissions de véhicules automobiles à 970 000 tonnes. Il prévoit également de porter le taux de traitement des eaux usées à 65 % et celui de l'approvisionnement en eau courante à 90 %. Parallèlement, en ce qui concerne la pollution marine, le Gouvernement a mis en oeuvre un plan global de prévention en mai 1996.

318. L'État va renforcer les normes relatives à la qualité de l'air afin de s'aligner sur celles recommandées par l'OMS, et renforcera progressivement les normes relatives à la qualité de l'eau. D'autre part, le nombre d'éléments à analyser pour déterminer la qualité de l'eau potable va passer de 45 à 85. État membre de l'OCDE, la République de Corée va également renforcer ses normes applicables aux nouveaux produits chimiques toxiques et faire porter les analyses sur un plus grand nombre afin de se conformer aux normes de l'OCDE.

319. La République de Corée s'efforce d'accroître la participation de la population à la résolution des problèmes écologiques par le biais d'auditions

publiques. Le Gouvernement s'emploie par ailleurs à répondre, par l'intermédiaire de services Internet, aux besoins d'information des habitants en matière d'environnement.

320. On estime que 32 mille milliards de won, y compris des capitaux privés, seront nécessaires à l'exécution du plan global à moyen terme d'assainissement de l'environnement (1997-2001). Cette somme sera investie dans les domaines suivants : amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, gestion des déchets, conservation du milieu marin et développement de techniques environnementales. Afin de réunir les ressources financières nécessaires pour ce plan à moyen terme, le Gouvernement aura recours à des mesures financières, comme les taxes pour l'amélioration de l'environnement, et fera appel à l'investissement privé afin de contribuer à l'établissement d'une infrastructure environnementale.

#### 7. Mesures visant à lutter contre les maladies endémiques et professionnelles

321. Les plans adoptés dans le but de lutter contre les maladies endémiques sont décrits au paragraphe 431 du rapport initial sur l'application du Pacte.

322. Les mesures visant à lutter contre les maladies professionnelles sont exposées à la section 5 du présent rapport.

#### 8. Plan des dépenses médicales en faveur des personnes âgées

323. Ce plan est exposé aux paragraphes 428 à 430 du rapport initial sur l'application du Pacte.

#### 9. Participation de la communauté aux soins de santé primaires

324. La participation de la communauté aux soins de santé primaire fait l'objet du paragraphe 439 du rapport initial sur l'application du Pacte.

#### 10. Éducation sanitaire et information du public

325. L'État a promulgué la loi relative à la promotion de la santé nationale en janvier 1995. Cette loi a changé l'orientation de la politique de santé publique dorénavant axée, non plus sur les campagnes de vaccination et le traitement des maladies infectieuses, mais sur la mise en place d'un système de promotion de la santé qui prévoit la prévention des facteurs de risque et la promotion d'un mode de vie sain, propre à prévenir les maladies dégénératives chroniques.

326. La loi sur les services de santé publique expose les devoirs, les responsabilités et les stratégies en ce qui concerne la promotion du bien-être des citoyens tant au niveau étatique qu'au niveau local. En outre, cette loi décrit dans leurs grandes lignes, des plans visant à promouvoir l'aide financière en faveur d'une vie saine, de campagnes contre le tabac et contre l'alcoolisme, de l'éducation sanitaire, de programmes sur l'alimentation et de programmes sur l'hygiène dentaire.

327. Divers efforts sont déployés en vue de faciliter l'éducation sanitaire du personnel des établissements médicaux. Le programme d'éducation sanitaire prévoit entre autres, des campagnes contre le tabagisme et l'alcoolisme ainsi que des campagnes en faveur d'un mode de vie sain, et porte également sur des

méthodes de prévention contre les maladies infectieuses, sur les bonnes habitudes alimentaires, l'hygiène dentaire et publique et les exercices réguliers susceptibles d'améliorer la qualité de la santé.

328. Les centres de promotion et d'éducation sanitaire réalisent des études approfondies dans le domaine de l'éducation sanitaire et de la gestion des données en la matière, et dirigent également les équipes chargées de l'éducation sanitaire et de la publicité en faveur de la prévention des principales maladies.

### **Article 13 (Droit à l'éducation)**

#### **1. Éducation : théories, système et politique**

329. Les théories fondamentales en matière d'éducation sont exposées aux paragraphes 502 et 503 du rapport initial sur l'application du Pacte.

330. En avril 1997, le nombre total d'étudiants en République de Corée représentait un quart de la population du pays, soit plus de 11,5 millions de personnes. Il y a environ 19 800 écoles et 440 000 enseignants. Le système sur lequel s'appuie le secteur de l'éducation est composé de l'administration centrale, du Ministère de l'éducation, des bureaux municipaux, locaux et provinciaux de l'éducation (16 au total), ainsi que de nombreux bureaux auxiliaires de l'éducation dans les villes et les quartiers (181 au total).

331. La première mesure permettant de garantir le droit à l'éducation est l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. En République de Corée, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire depuis 1948. Des efforts constructifs ont par ailleurs été réalisés en vue d'éliminer les classes surchargées et de réduire la taille des écoles, d'élaborer des méthodes d'enseignement et d'apprentissage plus efficaces, d'introduire des cours d'enseignement technique et d'améliorer les méthodes d'évaluation.

332. En ce qui concerne la recherche et les bourses d'études, la République de Corée a établi et administre des institutions de recherche relevant directement du Ministère de l'éducation. Ces institutions comprennent l'Académie nationale des sciences, le Comité coréen de l'histoire, la Fondation nationale de l'enseignement spécialisé, la Fondation coréenne de promotion de l'enseignement, l'Institut national d'évaluation de l'enseignement, l'Association coréenne de formation professionnelle, et l'Association culturelle de Corée. Afin de financer les postes de professeur de l'Université, les groupes universitaires et les instituts de recherche, la République de Corée a créé la Fondation coréenne pour la recherche. De plus, les instituts de recherche pédagogique au niveau de la ville et du district participent activement, eux aussi, aux études consacrées à la recherche pédagogique.

333. La Constitution de la République de Corée garantit, de par la loi, l'autonomie de l'éducation et son indépendance par rapport à la politique, ainsi que l'autonomie des universités (art. 31, par. 4 de la Constitution). C'est la Constitution qui définit les fondements du système éducatif de la Corée et de son administration, tandis que les programmes d'enseignement et le statut des enseignants sont régis par la loi (art. 31, par. 6 de la Constitution). L'importance de l'enseignement est reconnue dans la Constitution, mais les

aspects particuliers de ce domaine sont traités en détail par les lois adoptées en la matière, à savoir, notamment, la loi sur l'enseignement, la loi relative à l'enseignement primaire, la loi relative à l'enseignement secondaire et la loi relative à l'enseignement privé. Dans l'avenir, le Gouvernement continuera de s'employer à améliorer et à réformer l'enseignement.

334. Le nombre d'années de scolarité effectuées en moyenne par un citoyen coréen est donné, par sexe et par classe d'âge, dans le tableau ci-après. Au cours des vingt dernières années, le nombre des années de scolarité effectuées en moyenne par les citoyens coréens a progressivement augmenté. L'augmentation continue des possibilités d'éducation durant cette période a contribué à accroître le niveau d'instruction des classes d'âge les plus jeunes.

Tableau 50 : Durée moyenne de la scolarité, par sexe et par âge  
(En années)

	Moyenne	Classe d'âge				
		6-19 ans	20-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50 ans et plus
Total pour 1970	5,74	5,33	8,32	7,15	4,83	1,98
Hommes	6,86	5,47	8,81	8,65	6,42	3,06
Femmes	4,72	5,21	7,48	5,64	3,36	1,09
Total pour 1975	6,62	6,16	8,83	8,12	6,26	2,74
Hommes	7,61	6,26	9,25	9,33	7,90	4,02
Femmes	5,70	6,08	8,41	6,88	4,75	1,72
Total pour 1980	7,61	6,53	9,88	9,17	7,52	4,16
Hommes	8,67	6,60	10,33	10,19	9,01	5,03
Femmes	6,63	6,10	9,44	8,10	5,95	2,25
Total pour 1985	8,58	6,71	10,96	10,12	8,52	4,55
Hommes	9,66	6,71	11,34	10,93	9,88	6,49
Femmes	7,58	6,71	10,61	9,28	7,14	3,08
Total pour 1990	9,54	7,74	12,03	11,09	9,52	5,53
Hommes	10,55	7,70	12,26	11,78	19,64	7,56
Femmes	8,58	7,79	11,81	10,37	8,35	3,92
Total pour 1995	10,25	6,97	12,70	12,13	10,51	6,46
Hommes	11,18	6,74	12,70	12,69	11,39	8,52
Femmes	9,37	7,22	12,70	11,56	9,58	4,81

Source : Bureau de statistique, indices sociaux de la Corée, 1997.

## 2. Le droit à l'éducation

### a) Possibilité d'accès à l'enseignement primaire

335. L'instauration d'un système d'enseignement primaire gratuit et obligatoire est pratiquement achevée, comme il a été indiqué dans le rapport initial sur l'application du Pacte (par. 449 à 451).

336. L'enseignement primaire a pour objet de dispenser les connaissances de base nécessaires à l'acquisition des qualités souhaitables pour l'exercice de la citoyenneté. À cette fin, les matières du programme d'études primaires sont l'éthique, le coréen, les mathématiques, les études sociales, les sciences

naturelles, l'éducation physique, la musique, les beaux-arts, l'économie domestique, l'anglais, et des activités extrascolaires. Le programme de la 7<sup>ème</sup> année d'étude qui doit être mis en place en l'an 2000 met l'accent sur l'acquisition par les élèves des première et deuxième années d'étude de bonnes manières et habitudes. Par ailleurs, dans le cadre de ce programme, les écoles sont encouragées à organiser diverses activités et à prévoir des emplois du temps souples. Ces efforts sont destinés à aider les élèves à mieux comprendre le monde et à coopérer avec autrui, en vue d'acquérir les qualités d'une citoyenneté universelle.

337. Afin d'améliorer l'alimentation des élèves, des plans de restauration scolaire ont été mis en place. Il y a deux types de plan : le plan de restauration scolaire assurée par l'établissement lui-même et le plan de restauration scolaire assurée par un comité associatif. En principe, le budget alloué aux cantines scolaires doit être financé par le fondateur/la direction de l'école, mais une association d'aide aux repas scolaires peut contribuer à leur financement. De même, les coûts de fonctionnement de ce type d'installation doivent être supportés par le fondateur/la direction de l'établissement scolaire. Toutefois, une association d'aide aux repas scolaires ou une association de parents d'élèves peut contribuer au défraiement de ces dépenses. En principe, les frais de nourriture sont à la charge des parents. Cependant, en ce qui concerne les élèves du primaire scolarisés dans des îles, dans des villages isolés, dans des régions agraires ou des zones de pêche, et les enfants issus de familles extrêmement pauvres en général, l'État et les collectivités locales fournissent les fonds nécessaires.

338. Dans le cadre des plans de restauration scolaire assurée par un comité associatif, c'est le principal qui décide du financement après avoir pris en considération les avis des parents d'élèves et/ou du conseil scolaire. Les frais de nourriture des enfants sont à la charge de leurs parents. Cependant, comme dans le cas précédent, l'État et les collectivités locales se chargent du financement des repas des enfants des écoles primaires et des enfants issus de familles défavorisées (art. 8 et 10, par. 3, de la loi sur le plan de restauration scolaire assurée par les écoles et art. 7 de la loi sur l'application du plan de restauration scolaire assurée par les écoles).

b) Possibilité d'accès à l'enseignement secondaire

339. Les enfants qui ont achevé leurs études primaires ont le droit, et l'obligation, de suivre des études secondaires du premier cycle (art. 31 de la Constitution et art. 8 de la loi sur l'enseignement). Néanmoins, le Gouvernement ne peut pas assurer la gratuité de l'enseignement secondaire du premier cycle compte tenu de la charge financière considérable que cela suppose pour le budget de l'État. Par conséquent, depuis 1986, seuls les élèves scolarisés dans des îles ou dans des villages reculés ont pu bénéficier d'un enseignement secondaire du premier cycle gratuit. Depuis 1992, le Gouvernement a pris des mesures progressives pour étendre la gratuité de l'enseignement secondaire du premier cycle au niveau du district.

340. En avril 1997, le taux des élèves qui à l'issue de leurs études primaires entraient dans des établissements d'enseignement secondaire dépassait les 99,9 % et ceux qui parmi les élèves du secondaire fréquentaient des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle gratuit et obligatoire représentaient 20,2 %.

341. L'enseignement secondaire du premier cycle a pour but d'approfondir les connaissances de base acquises au cours de l'enseignement primaire. Par conséquent, en plus des 10 matières enseignées à l'école primaire, le programme des écoles secondaires du premier cycle prévoit des cours sur l'économie domestique, la mécanique, les caractères chinois, l'informatique, l'environnement et les langues étrangères. Pour plus de souplesse, le programme de la septième année, qui a été conçu pour répondre aux conditions sociales et culturelles actuelles, comprend des matières facultatives, telles que les caractères chinois, l'informatique ou les langues étrangères. Il met l'accent sur la compréhension de nombreux problèmes d'actualité, comme les maladies, la pauvreté, la famine, la démographie et l'environnement.

342. Les élèves ayant terminé leurs études secondaires du premier cycle peuvent poursuivre leur scolarité en s'inscrivant dans des établissements secondaires du second cycle. Les élèves ont le choix entre des écoles secondaires de formation professionnelle ou des écoles d'enseignement secondaire général du second cycle. En 1997, ils étaient 99,4 % à s'inscrire dans ces dernières, et le rapport entre le nombre d'élèves inscrits dans la filière de formation professionnelle et ceux inscrits dans la filière générale était de 41 contre 59.

c) Système de bourses d'études

343. L'État et les collectivités locales octroient des bourses d'études et appliquent d'autres mesures propres à aider les élèves qui ont des difficultés financières à s'inscrire dans des établissements secondaires du second cycle (art. 28 de la loi sur l'enseignement). Il existe également divers décrets sur l'enseignement qui déterminent dans leurs grandes lignes les critères et les méthodes applicables à l'octroi des bourses d'études.

344. Les fondations de bourses d'études, les organisations sociales et philanthropiques sont les principales sources d'aide financière. On notera en particulier l'existence de la Fondation coréenne des bourses d'études, qui a été créée en 1989 avec une subvention d'État d'un montant de 20 milliards de won (loi relative à la Fondation coréenne des bourses d'études du 3 mars 1989). En 1997, la Fondation disposait d'un budget de 103 17 milliards de won qu'elle consacrait entièrement à l'octroi de bourses à des élèves. Étant donné que l'enseignement secondaire du second cycle n'est pas obligatoire, la gratuité de l'enseignement ne s'applique pas à ce niveau. Toutefois, des bourses d'études ou des dispenses des frais de scolarité sont accordées à certains élèves. Pour 1997, l'octroi des bourses d'études s'est réparti comme indiqué ci-après au tableau 51.

c) Contenu des programmes d'enseignement

345. Les programmes des écoles secondaires du second cycle reposent sur les connaissances acquises au cours des études secondaires du premier cycle et ont pour objet de dispenser d'un enseignement poussé et spécialisé. Treize matières sont proposées : éthique, coréen, caractères chinois, mathématiques, études sociales, sciences naturelles, éducation physique, entraînement, musique, beaux-arts, commerce et économie ménagère, langues étrangères (y compris une deuxième langue étrangère) et des matières théoriques facultatives. Des écoles secondaires professionnelles (notamment d'agriculture, de génie civil, de commerce et de formation aux métiers de la pêche et aux activités maritimes) et diverses autres (y compris les écoles secondaires d'enseignement scientifique,

d'éducation physique, des beaux-arts et de langues étrangères) ont été créées afin de dispenser un enseignement spécialisé dans des domaines variés.

Tableau 51 : Nombre de bourses d'études octroyées au 1er avril 1997  
(Au 1er avril 1997)

	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre de boursiers</i>	<i>Proportion de boursiers (%)</i>	<i>Total des bourses octroyées (en won)</i>	<i>Sommes octroyées par boursier(en won)</i>
Enseignement secondaire du premier cycle	2 180 283	101 653 (201 810) <sup>a/</sup>	4,7 9,3	13 273 633 (24 283 620)	130 578 (120 329)
Enseignement secondaire général du second cycle	1 376 688	76 245 (163 268)	5,5 11,9	21 756 052 (35 871 047)	285 344 (219 707)
Enseignement professionnel du second cycle	960 037	151 125 (182 274)	15,7 19	56 239 907 (43 528 347)	372 142 (238 807)

Source : Ministère de l'éducation, rapport annuel de 1997 sur les statistiques de l'éducation.

<sup>a/</sup> Les chiffres entre parenthèses s'appliquent aux dispenses de frais de scolarité.

346. Le programme de la septième année d'études souligne la nécessité d'encourager la polyvalence et la créativité des jeunes coréens qui seront les principaux acteurs de l'ère de la mondialisation au XXI<sup>e</sup> siècle. Tout au long des 10 années de scolarité, c'est-à-dire entre la première année d'études primaires et la première année d'études secondaires du second cycle, l'enseignement permet de garantir à la fois la cohérence des matières enseignées, grâce à un programme officiel, la prise en considération des préférences des étudiants et une gestion souple des emplois du temps. Dans toutes les matières, l'attention accordée aux sciences de l'environnement, à la carrière professionnelle et aux sciences humaines a été particulièrement renforcée. Pour que le programme permette de répondre aux besoins en matière de coopération internationale et à la nécessité de pleinement comprendre l'interdépendance des pays, l'accent a été mis sur la compréhension des relations internationales et l'enseignement des langues étrangères.

347. L'enseignement professionnel et technique est dispensé dans les écoles secondaires professionnelles et dans les écoles secondaires d'enseignement général. Dans les écoles professionnelles, l'objectif de l'enseignement est de former des ingénieurs et des techniciens pour les entreprises. Les effectifs des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement professionnel sont indiqués dans le tableau 52.

348. L'enseignement professionnel dispensé dans les écoles secondaires d'enseignement général est destiné aux élèves qui veulent trouver un emploi à la fin du second cycle ou qui ne souhaitent pas poursuivre des études supérieures. Il y est dispensé de la même façon que dans les écoles d'enseignement professionnel. En mars 1997, 21 731 élèves avaient suivi un enseignement professionnel soit dans leur propre établissement ou dans une école d'enseignement professionnel et commercial, une école secondaire d'enseignement technique, ou un centre de formation professionnelle. En 1996, le pourcentage

des élèves qui avaient trouvé un emploi après avoir suivi un enseignement professionnel atteignait 89 %.

Tableau 52 : Enseignement professionnel  
(au 1er avril 1997)

	<i>Nombre d'établissements</i>	<i>Nombre d'étudiants inscrits</i>
Établissements d'enseignement agricoles	68	34 632
Établissements d'enseignement technique	261	360 125
Établissements d'enseignement commercial	427	462 577
Établissements de formation aux métiers de la pêche et de la mer	15	7 283
Total	771	864 617

*Source :* Ministère de l'éducation, Fondation coréenne de promotion de l'enseignement, statistiques sur l'enseignement, 1997.

349. La loi relative à la promotion de l'enseignement secondaire de second cycle (16 janvier 1967) et la réglementation concernant l'instauration de l'enseignement obligatoire dans les écoles secondaires du premier cycle (21 février 1985) ont été adoptées afin d'assurer la gratuité de l'enseignement secondaire du premier cycle aux enfants des zones rurales qui sont scolarisés dans des écoles relativement mal desservies par le système éducatif. Diverses bourses d'études sont par ailleurs prévues pour les élèves scolarisés dans les conditions précédemment mentionnées. Ces dispositions sont destinées à supprimer les disparités relatives aux conditions d'enseignement qui existent entre les zones rurales et les zones urbaines.

350. Afin d'aider les élèves exerçant une activité professionnelle qui ne peuvent s'inscrire dans un établissement classique d'enseignement secondaire de second cycle pour des raisons financières, d'autres modalités d'enseignement secondaire sont prévues telles que le téléenseignement ou les cours organisés en entreprise à l'intention des jeunes employés (articles 51 et 52 de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire). On trouvera dans le tableau 53 des indications concernant les établissements dispensant ce type d'enseignement.

351. Le Gouvernement encourage activement la création d'institutions d'enseignement parallèle destiné aux jeunes délinquants et aux élèves ayant des difficultés à s'adapter à la vie scolaire. Ces établissements et leur programme complémentaire ont été créés dans le but de donner une seconde chance aux élèves qui peuvent ainsi rattraper les cours auxquels ils n'ont pas assisté et réunir le nombre requis de jours d'école qui leur est nécessaire pour poursuivre leur scolarité. L'État et les collectivités locales continuent de prévoir des mesures propres à garantir le succès de l'application de ce programme (art. 28 de la loi relative à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire).



Tableau 53 : Système éducatif destiné élèves exerçant une activité professionnelle  
(En avril 1997)

	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Nombre d'élèves inscrits</i>
Téléenseignement secondaire de second cycle	42 (rattachées)	14 624
Écoles rattachées à des entreprises	20 <sup>a/</sup>	7 968
Écoles secondaires du premier cycle	1	12
Écoles secondaires du second cycle	19	7 956
Cours du soir en entreprise	3 077	14 834
Enseignement secondaire de premier cycle		17
Enseignement secondaire de second cycle		14 817

Sources : Ministère de l'éducation, statistiques sur l'enseignement, 1997.

<sup>a/</sup> Le nombre d'écoles figurant dans cette catégorie correspond au nombre d'entreprises.

d) Dépenses consacrées à l'enseignement

352. En 1997, le montant des subventions accordées à l'enseignement secondaire (public) s'établissait à 4,61 mille milliards de won (998,3 milliards de won pour l'enseignement privé) s'agissant de l'enseignement secondaire du premier cycle, et à 5,46 mille milliards de won (y compris 2,43 mille milliards de won destinés à l'enseignement privé) pour l'enseignement secondaire du second cycle. Le coût total s'élève à 10,69 mille milliards de won. La répartition des subventions en 1997 entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle est indiquée ci-dessous.

Tableau 54 : coût de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle en 1997  
(En milliers de won, aux prix courants)

<i>Ecole primaire</i>			<i>Ecole secondaire du premier cycle</i>			<i>Ecole secondaire du second cycle</i>		
<i>Total</i>	<i>Enseignement public</i>	<i>Enseignement privé</i>	<i>Total</i>	<i>Enseignement public</i>	<i>Enseignement privé</i>	<i>Total</i>	<i>Enseignement public</i>	<i>Enseignement privé</i>
2 033,90	2 040,1	1 637,6	2 072,5	2 168,5	1 762,3	2 500,1	3 086,1	1 773,3

Source : Ministère de l'éducation, Association coréenne de promotion de l'enseignement, Regard statistique sur les progrès de l'enseignement en Corée, 1997.

e) Possibilités d'accès à l'enseignement supérieur

353. Il existe de nombreuses possibilités d'accès à l'enseignement supérieur en République de Corée. En 1997, la proportion d'élèves diplômés de l'enseignement secondaire qui sont entrés à l'université était de 60,1 %. Le pourcentage des étudiants âgés de 18 à 22 ans qui s'inscrivent dans des établissements d'enseignement supérieur est de 68,8 %. Il est à noter que le nombre des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur

est passé de 1,6 % de la population totale en 1980 à 5,71 % en 1997. Les statistiques concernant les établissements d'enseignement supérieur sont données ci-dessous.

Tableau 55 : Établissements d'enseignement supérieur  
(Au 1er avril 1997)

	Total		Établissements publics		Établissements privés	
	Nombre d'établissements	Nombre d'étudiants inscrits	Nombre d'établissements	Nombre d'étudiants inscrits	Nombre d'établissements	Nombre d'étudiants inscrits
Universités	150	1 368 461	26	334 428	124	1 034 033
Instituts pédagogiques	11	20 948	11	20 948	-	-
Universités populaires	19	141 099	8	70 918	11	70 181
Centre universitaire de téléenseignement par correspondance et audiovisuel	1	370 879	1	370 879	-	-
Premier cycle	155	724 741	11	24 827	144	699 914
Total	336	2 626 128	57	822 000	279	1 804 128

Source : Ministère de l'éducation, Fondation coréenne de promotion de l'enseignement, Statistiques annuelles sur l'enseignement, 1997.

354. En 1996, les subventions publiques à l'enseignement supérieur s'élevaient à 1,54 mille milliards de won pour les universités nationales publiques et 5,36 mille milliards de won pour les universités privées, soit 6,9 mille milliards de won au total. En 1997, le coût annuel, par étudiant des études supérieures était de 2,9 millions de won dans un établissement d'enseignement supérieur du premier cycle (cursus de deux années), de 5,8 millions de won dans un institut pédagogique (cursus de quatre années) et de 5,3 millions de won dans une université (cursus de quatre années).

355. Les étudiants ayant achevé leur éducation scolaire, comme ceux qui n'ont pas pu la terminer, ont la possibilité de suivre des cours universitaires, une formation professionnelle ou de s'initier à la recherche grâce au Centre de téléenseignement par correspondance et audiovisuel. L'enseignement ainsi dispensé est de même niveau que celui des établissements d'enseignement supérieur du premier cycle au cours de leur cursus de deux années ou des universités où le cursus est de quatre années. La plupart des inscrits à ces cours travaillent dans des entreprises. En 1997, 18 matières étaient proposées, et le nombre d'enseignants était de 166 pour 370 879 étudiants inscrits.

356. En 1997, différents types de bourses et de dispenses des frais d'études ont été prévus à l'intention d'étudiants souhaitant s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur. Trois pour cent des étudiants bénéficiant d'une aide de l'État suivaient l'enseignement des établissements supérieurs du premier cycle, 74,2 % les cours d'instituts pédagogiques, 13 % étaient inscrits dans des universités au cursus de quatre ans, 13 % suivaient

des cours de téléenseignement audiovisuel par correspondance, et 5,6 % les cours dispensés par l'université populaire.

Tableau 56 : Bourses accordées dans l'enseignement supérieur en 1997  
(En avril 1997)

	Nombre d'étudiants	Nombre de boursiers	Proportion de boursiers (%)	Montant total des bourses accordées	Montant par boursier (en won)
Établissements d'enseignement supérieur du premier cycle	724 741	14 060 (8 280)	1,9 1,1	12 054 966 (10 882 859)	857 394 (501 308)*
Instituts pédagogiques	20 948	15 423 (133)	73,6 0,6	7 787 744 (97 067)	504 944 (209 099)
Universités	1 368 461	83 876 (58 027)	6,1 4,2	95 325 011 (96 025 680)	1 136 499 (679 206)
Centre universitaire de téléenseignement par correspondance et audiovisuel	370 879	1 146 (3 764)	0,3 10	140 387 (446 561)	122 502 118 640
Universités populaires	141 099	3 815 (4 061)	2,7 2,9	2 836 055 (3 782 969)	743 396 931 536
Autres établissements	13 248	864 (231)	6,5 1,7	594 250 (14 411 115)	687 789 62 385 779
Instituts universitaires de recherche	151 358	6 882 (9 125)	4,5 6	6 990 859 (18 989 011)	1 015 818 (692 149)

Source : Ministère de l'éducation, Institut national de l'évaluation de l'enseignement, Rapport annuel sur les statistiques de l'éducation, 1997.

\*/ Les chiffres entre parenthèses s'appliquent aux dépenses et aux abattements des frais de scolarité.

357. Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, l'État accorde des prêts à long terme au titre des frais de scolarité à des étudiants ayant des difficultés financières. Quarante pour cent des intérêts de ces prêts sont subventionnés par l'État et les 60 % restants sont à la charge des étudiants. Ceux-ci doivent rembourser ces prêts par versements échelonnés et ne s'acquittent des intérêts que cinq ans après avoir achevé leurs études.

#### f) Éducation sociale

358. Éducation permanente. Au paragraphe 5 de son article 31, la Constitution stipule que "l'État favorise l'éducation permanente", préconisant ainsi l'organisation d'activités d'éducation permanente ou continue. Le Gouvernement a promulgué la loi sur l'éducation sociale (31 décembre 1989), la loi sur la délivrance de diplômes aux personnes qui étudient seules (7 avril 1989) et les décrets d'application des articles 37 et 52 de la loi sur l'enseignement supérieur. Ces textes visent à donner aux écoles polytechniques et aux universités de téléenseignement l'autonomie dont elles ont besoin pour s'établir et fonctionner de façon individuelle ou institutionnelle. Par rapport à l'enseignement scolaire général, les programmes d'éducation permanente ont reçu moins d'attention. On s'efforce aujourd'hui d'en faire valoir l'importance. En

avril 1997, 510 000 étudiants bénéficiaient d'un tel enseignement et 194 228 avaient obtenu un diplôme d'une université de téléenseignement (370 879 étudiants) et de 19 écoles polytechniques (141 099 étudiants).

359. Conformément aux articles 10 et 137 à 142 de la loi sur l'éducation, des écoles de rattrapage ont été créées pour faciliter la scolarisation des personnes n'ayant pu suivre ou terminer l'école primaire. Toutefois, l'enseignement primaire ayant pris son essor, la demande a diminué, si bien que le Gouvernement prévoit de fermer ces établissements dans un proche avenir. Quant aux écoles secondaires de rattrapage, ouvertes aux personnes qui ont fréquenté les écoles primaires correspondantes ou qui n'ont pas fait d'études secondaires, leur nombre s'est considérablement restreint, tombant de 19 en 1989 à 14 en 1990, 12 en 1991 et 7 en 1997.

360. Un système de formation autonome a été institué pour donner la possibilité de poursuivre leurs études aux personnes qui n'ont pas pu aller à l'université, pour des raisons financières, par manque de temps ou pour d'autres motifs. Grâce à un système d'examens nationaux successifs, les étudiants intéressés peuvent obtenir une licence. En 1997, 3 246 personnes avaient obtenu un diplôme et 32 789 étudiants poursuivaient leurs études dans le cadre de ce dispositif d'éducation permanente dont la mise en application remonte à 1990.

361. Un système d'accumulation des droits permet de reconnaître les unités de valeur obtenues par des personnes qui ont terminé certains programmes universitaires dûment validés ou ont été admis à des examens nationaux. Lorsqu'un nombre suffisant d'unités a été accumulé, les études sont officiellement reconnues et le diplôme correspondant est délivré. Cette politique va dans le sens des efforts visant à faire en sorte que la société coréenne apprécie la valeur de l'éducation permanente. Le décret d'application de la loi sur l'éducation du 13 janvier 1997 et les arrêtés du 11 septembre 1997 ont été promulgués dans ce cadre. Depuis mars 1998, des dispositions ont été prises pour évaluer et tester certains éléments des programmes d'éducation permanente et le système d'accumulation des unités de valeur est déjà appliqué par quelques universités.

362. Par ailleurs, le 10 septembre 1997, le Gouvernement a créé l'Institut coréen de recherche sur l'enseignement et la formation professionnels, pour accroître l'efficacité des programmes et promouvoir les travaux de recherche-développement concernant l'enseignement professionnel et le système d'accumulation des unités de valeur. Un bon nombre des 36 projets prévus en 1998 sont en cours d'exécution.

363. Les activités d'éducation sociale sont organisées dans quatre types d'établissement : les centres d'études sociales générales, les centres de type scolaire, les centres extrascolaires rattachés aux universités et les établissements privés. Les centres d'éducation sociale générale relèvent des services académiques municipaux et provinciaux et sont administrés par des particuliers conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi sur l'éducation sociale. Ils proposent aux adultes et aux jeunes divers programmes d'enseignement concernant la culture générale, la santé, les loisirs, l'éducation physique et le patrimoine traditionnel coréen. En 1997, 214 582 étudiants étaient inscrits dans les 177 établissements de ce type existants.

364. Les centres de type scolaire entrent dans deux catégories : ceux qui sont habilités à délivrer les mêmes diplômes que les écoles secondaires du deuxième cycle et ceux qui ne le sont pas. En 1997, il existait 48 établissements de ce type, fréquentés par 21 716 élèves. Toutefois, étant donné qu'un nombre croissant d'élèves accède à l'enseignement secondaire de type classique, leur nombre a progressivement diminué.

Tableau 57 : Établissements d'éducation sociale de type scolaire  
(En avril 1997)

	<i>Nombre d'établissements</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
Centres habilités à délivrer des diplômes	36	25 043
Autres centres	12	1 673
Total	48	26 716

Source : Ministère de l'éducation, Bureau de l'éducation permanente.

365. Conformément à l'article 26 de la loi sur l'éducation sociale, les centres rattachés aux universités qui relèvent du Ministère de l'éducation jouent un rôle important dans l'éducation des adultes. Au total, il existe 156 établissements de ce type, fréquentés par 156 650 étudiants.

Tableau 58 : Centres rattachés aux universités

	<i>Total</i>	<i>Avant 1991</i>	<i>Après 1991</i>						
			<i>Total</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Nombre de centres	156	32	124	7	9	11	25	32	40
Nombre d'inscrits	156 650	51 348	105 302	10 995	11 415	17 778	20 909	24 946	19 259

Source : Ministère de l'éducation, Bureau de l'éducation permanente.

Tableau 59 : Centres rattachés aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur du premier cycle  
(Au 31 décembre 1997)

	<i>Nombre d'établissements</i>			<i>Nombre de programmes</i>	<i>Nombre d'inscrits</i>
	<i>Universitaires</i>	<i>Du premier cycle</i>	<i>Total</i>		
Publics	24	1	25	110	17 341
Privés	92	39	131	850	139 219
Total	116	40	156	960	156 650

Source : Ministère de l'éducation, Bureau de l'éducation permanente.

Tableau 60 : Nombre de centres rattachés aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur du premier cycle créés tous les ans (Au 31 décembre 1997)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	Total
Universitaires	2	6	3	4	6	6	6	8	10	19	21	25	116
Du premier cycle	1	0	2	0	0	2	1	1	1	6	11	15	40
Total	3	6	5	4	6	8	7	9	11	25	32	40	156

Source : Ministère de l'éducation, Bureau de l'éducation permanente.

366. Au total, 10 505 établissements ont indiqué qu'ils souhaitaient participer au programme d'activités extrascolaires organisées dans des écoles primaires et secondaires dans les domaines de l'éducation sociale, de l'éducation des parents et de l'éducation permanente.

Tableau 61 : Utilisation d'écoles primaires et secondaires pour l'éducation sociale

Ecoles	Nombre d'enseignants	Écoles disponibles		Programmes d'éducation des parents			Séminaires d'éducation permanente			
		Nombre d'écoles	Rapport écoles/enseignants	Nombre d'écoles	Nombre d'inscrits	Rapport écoles/enseignants	Nombre d'écoles	Nombre d'inscrits	Nombre de séminaires	Rapport écoles/enseignants
Primaire	5 804	5 777	99,53	5 229	1 469 211	90,09	3 555	759 054	7 207	61,25
Secondaire du premier cycle	2 771	2 727	98,41	2 270	480 517	81,92	1 230	200 178	2 156	44,39
Secondaire du deuxième cycle	1 930	1 880	97,41	1 317	422 094	68,24	552	109 671	1 183	28,60
Total	10 505	10 384	98,85	8 816	2 371 822	83,92	5 337	1 068 903	10 546	50,80

367. Des cours d'éducation sociale ont été organisés à l'intention des jeunes, et des moins jeunes, par des écoles privées agréées et habilitées par les services académiques locaux et municipaux. Ces établissements sont administrés par des particuliers conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sur la création et la gestion des écoles privées. Ils assurent environ 400 programmes concernant la culture, les compétences de base, la technologie et les arts, ainsi que diverses activités de formation. Eu égard à leur nombre et à celui des étudiants qui les fréquentent, les établissements privés jouent un rôle important dans l'enseignement extrascolaire. En 1997, il existait 282 423 écoles privées, dans lesquelles 22 087 797 personnes étaient inscrites.

Tableau 62 : Enseignement privé

	Total	Avant 1991	Après 1991					
			Total	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre d'établissements	282 423	43 292	239 131	38 865	43 599	48 476	52 058	56 133
Nombre d'inscrits	22 087 797	7 077 838	15 009 959	2 541 065	2 733 899	3 065 918	3 230 275	3 438 802

Source : Ministère de l'éducation, Comité national de l'évaluation de l'éducation, Rapport annuel sur les statistiques de l'éducation, 1997.

368. Les activités d'éducation sociale et d'éducation des adultes, organisées et élargies comme on l'a vu aux paragraphes précédents, ont joué un rôle important dans le développement de divers secteurs de l'économie grâce aux liens établis avec des entreprises. Elles ont également contribué à maximiser les résultats de l'investissement dans l'enseignement.

369. Enseignement préscolaire. Un système d'enseignement préscolaire a été institué pour accueillir les enfants de plus de trois ans dans des établissements d'enseignement publics. En assurant également des services de protection, les pouvoirs publics et les collectivités locales ont renforcé la qualité de cet enseignement. Par ailleurs, le Gouvernement prévoit de scolariser gratuitement les enfants pendant un an avant l'entrée à l'école primaire. Il voudrait parvenir à un taux de préscolarisation de 100% d'ici à 2005, pour garantir l'égalité des chances et le droit à l'éducation. Dans le cadre de ce plan, des jardins d'enfants ont été ouverts (loi sur l'enseignement primaire et secondaire, art. 35 et 37). Au 4 avril 1997, le taux de scolarisation des enfants de plus de cinq ans dans des jardins d'enfants était de 45 %.

370. On trouvera des renseignements sur ces établissements, ainsi que sur les projets de développement de l'enseignement préscolaire dans les tableaux suivants.

Tableau 63 : Situation des établissements préscolaires  
(En avril 1997)

	Population cible	Nombre d'inscrits	Pourcentage (%)	Observations
Jardins d'enfants	676 162	304 470	45,0%	Enfants de cinq ans

Source : Ministère de l'éducation, Bureau de l'enseignement primaire et secondaire.

Tableau 64 : Projets de développement de l'accès à l'enseignement préscolaire

	1998	1999	2000	2001	2002
Population cible	716 861	717 206	714 663	715 185	713 912
Nombre d'inscrits	358 431	366 492	380 201	409 801	438 342
Taux de scolarisation (%)	50,0%	51,1%	53,2%	57,3%	61,4%
Nombre d'établissements	9 062	9 109	9 139	9 191	9 246

Source : Ministère de l'éducation, Bureau de l'enseignement primaire et secondaire.

371. Les écoles pour enfants atteints de troubles affectifs ou physiques reçoivent une aide financière de l'État. Conformément à l'article 2 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, à la loi du 31 décembre 1997 sur la promotion de l'éducation spéciale et à d'autres textes, elles ont le statut d'écoles spéciales. La situation de l'éducation spéciale est la suivante :

Tableau 65 : Situation de l'éducation spéciale  
(Avril 1997)

Catégorie		Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Écoles spéciales	Enfants atteints de : Troubles de la vue	12	165	1 354
	Troubles de l'audition	19	349	3 063
	Handicaps mentaux	63	1 369	14 545
	Handicaps physiques	16	313	2 899
	Troubles affectifs	4	93	928
	Total	114	2 289	22 789
Classes spéciales	Écoles ordinaires	2 862	3 626	25 300

Source : Ministère de l'éducation, Bureau de l'enseignement primaire et secondaire.

372. Dans la pratique, l'organisation des activités d'éducation spéciale dépend de facteurs tels que la situation économique régionale, la proportion d'enfants handicapés et le degré d'incapacité de ces derniers. Selon le cas, plusieurs possibilités s'offrent : écoles spéciales, écoles spéciales rattachées à des centres sociaux, classes adaptées à un type de handicap, cours donnés par des enseignants spécialisés dans des centres sociaux et scolarisation à domicile. L'éducation spéciale s'adresse aux enfants de 3 à 17 ans reconnus comme handicapés qui suivent l'enseignement primaire ou secondaire. Les élèves bénéficient de la gratuité de l'enseignement. Ils sont dispensés des frais d'admission et de scolarité et ne paient pas les manuels scolaires. De plus, l'État finance, en partie ou en totalité, leurs dépenses de transport et d'internat (article 5 de la loi sur la promotion de l'éducation spéciale). Par ailleurs, il accorde aux écoles spéciales privées des subventions d'un montant équivalent à celles que reçoivent les écoles spéciales publiques ou nationales. Le montant des crédits budgétaires alloués à l'éducation spéciale, qui s'élevait à 60,9 milliards de won en 1990, avait atteint 298,6 milliards de won en 1997.

373. Les enfants handicapés ont le droit de fréquenter des écoles spéciales et les programmes qui leur sont spécifiquement destinés sont assurés par des professeurs titulaires d'un diplôme spécialisé, qui élaborent des plans d'étude adaptés aux besoins de chaque élève. Des activités spéciales de perfectionnement sont organisées à l'intention de ces enseignants. Les élèves handicapés étudient les matières générales avec les professeurs spécialisés, mais ils suivent les activités artistiques et les cours d'éducation physiques avec les autres élèves. La situation des classes spéciales est la suivante :



Tableau 66 : Nombre d'élèves dans les classes spéciales

<i>Enseignement préscolaire</i>	<i>Enseignement primaire</i>	<i>Enseignement secondaire du premier cycle</i>	<i>Enseignement secondaire du deuxième cycle</i>	<i>Total</i>
30	20 674	4 539	57	25 300

374. Certains élèves handicapés fréquentent des classes spéciales, mais un grand nombre d'enfants souffrant de troubles de la vision ou de l'audition ou d'une incapacité mentale sont accueillis dans des classes ordinaires et suivent l'enseignement général.

375. Il est prévu de porter de 14 à 129 le nombre d'écoles spéciales d'ici à 2002. Le taux de scolarisation des enfants handicapés devrait atteindre 100 % et le nombre de classes spéciales devrait passer de 1 832 à 5 458, afin d'accueillir tous les enfants. Par ailleurs, on prévoit d'établir 16 nouveaux programmes d'éducation spéciale par an (loi sur la promotion de l'éducation spéciale, art. 5) pour renforcer la qualité de cet enseignement. Enfin, des dispositions ont été prises pour porter de 3 626 à 5 458 le nombre des enseignants spécialisés dans les écoles ordinaires, et accroître les possibilités de formation spécialisée.

### 3. Investir dans l'éducation

376. Malgré ses modestes capacités financières, la République de Corée considère que l'investissement dans l'éducation est indispensable à l'épanouissement de l'individu et au développement national et souligne par conséquent la nécessité de doter l'éducation de son propre budget. Ce choix concorde avec les dispositions de l'article 31 de la Constitution qui garantit le droit à l'éducation. Le budget de l'éducation sert à appuyer les activités entreprises par les collectivités locales, à financer l'enseignement privé, à assurer un enseignement professionnel ou commercial et une formation en cours d'emploi aux enseignants, et à ouvrir plus largement les portes de l'enseignement.

377. L'État consacre une part importante de son budget au paiement des salaires des enseignants qui travaillent dans les établissements où l'enseignement est obligatoire et gratuit. Le financement de l'enseignement primaire et secondaire représente 11,8 % du montant total des recettes publiques et autres subventions spéciales. Pour les dépenses non prévues au budget, le Gouvernement alloue des fonds au prorata des besoins (loi du 3 décembre 1990 sur le subventionnement des activités d'éducation locales). Par ailleurs, depuis 1991, il distribue des subventions aux collectivités locales et accorde une plus grande autonomie aux systèmes d'éducation locaux (loi du 3 décembre 1990 sur le subventionnement des activités d'éducation locales). Toutes ces activités sont financées par un impôt spécial.

Tableau 67 : Financement des budgets locaux de l'éducation  
(Unité : 100 millions de won)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
14 360	17 733	24 158	25 691	29 870	41 136	52 718

378. Conformément à la réforme de l'enseignement annoncée le 31 mai 1995, la part du budget consacrée à l'éducation devait atteindre 5 % en 1998. Il faut toutefois investir davantage dans l'éducation pour que les dépenses publiques remplacent les dépenses privées.

Tableau 68 : Montant des budgets de l'éducation  
(Unité : 100 millions de won)

Année	PNB* (A)	Budget national (B)	Budget de l'éducation (C)	Budgets locaux de l'éducation (D)	Coût de la construction	
					(C)/(B)	(C)/(A)
1980	343 216	58 041	10 992	9 288	18,9	3,2
1990	1 782 621	226 894	50 624	48 369	22,3	2,8
1995	3 489 793	548 450	124 958	105 712	22,8	3,6
1996	3 866 404	649 268	155 652	129 937	24,0	4,0
1997	4 368 700	766 395	182 876	152 326	23,9	4,1

\* PNB 1996 : chiffre provisoire; PNB 1997 : chiffre escompté.

Source : Bureau de statistique : Indices économiques de base de la Corée.

379. Le tableau ci-après indique le programme gouvernemental de construction d'écoles pour la période 1993-1997 :

Tableau 69 : Évolution de la construction d'écoles  
(Nombre d'établissements)

	1993	1994	1995	1996	1997	Total
Écoles primaires	95	86	70	97	97	445
Écoles secondaires du premier cycle	66	46	24	34	30	200
Écoles secondaires du deuxième cycle	21	30	32	33	39	155
Total	182	162	126	164	166	800

380. La pénurie d'écoles se fait davantage sentir dans les villes que dans les campagnes. Les écoles des zones rurales manquent d'élèves, alors que celles des zones urbaines ont encore un système d'enseignement par roulement avec des classes uniques surchargées. Pour pallier le système des classes alternées, les services académiques municipaux et provinciaux établissent des plans dans lesquels ils tiennent compte de la capacité d'accueil maximale des écoles et de la situation de la région, afin de créer de nouvelles écoles et d'améliorer les conditions d'enseignement et les programmes scolaires. Le tableau ci-après indique la situation des établissements surpeuplés en 1997 :

Tableau 70 : Situation des établissements surpeuplés  
(En avril 1997)

	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre d'établissements</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Classes alternées</i>	<i>Établissements surdimensionnés*</i>
Écoles primaires	3 783 986	5 721	107 860	973	384
Écoles secondaires du premier cycle	2 180 283	2 720	49 956	n.d.	406
Écoles secondaires du deuxième cycle	2 336 725	1 892	47 421	n.d.	515

\* On entend par établissements surdimensionnés les écoles primaires comptant plus de 49 classes et les écoles secondaires des premier et deuxième cycles de plus de 31 classes.

Source : Ministère de l'éducation, Fondation coréenne pour la promotion de l'enseignement, Rapport annuel sur les statistiques de l'éducation, 1997.

381. Grâce à l'investissement continu dans l'éducation, la taille des classes a progressivement diminué. En avril 1997, il y avait en moyenne 35,1 élèves par classe dans les écoles primaires, 43,6 dans les écoles secondaires du premier cycle et 49,2 dans les écoles secondaires du deuxième cycle.

Tableau 71 : Évolution du nombre d'élèves par classe

<i>Année</i>	<i>Jardins d'enfants</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>Écoles secondaires du premier cycle</i>	<i>Écoles secondaires du deuxième cycle</i>	<i>Écoles professionnelles</i>
1980	38,4	51,5	62,1	59,9	59,6
1985	34,5	44,7	61,7	58,0	55,5
1990	28,6	41,4	50,2	53,6	51,5
1995	28,5	36,4	48,2	48,0	47,9
1997	28,3	35,1	43,6	49,6	48,8

Source : Ministère de l'éducation, Fondation nationale pour l'évaluation de l'enseignement, rapport sur l'évolution de l'enseignement coréen, 1997.

#### 4. Situation des enseignants

##### a) Loi sur les syndicats et les relations de travail

382. La situation des syndicats d'enseignants est présentée au paragraphe 74 du présent rapport.

383. En 1996, des conseils scolaires ont été créés dans les écoles primaires et secondaires pour que les enseignants participent à la gestion de leur établissement. Composés de 7 à 15 membres - parents, enseignants et notables -, ils prennent les principales décisions liées à la gestion de l'école, y compris

en matière budgétaire. Le chef d'établissement doit les consulter sur toutes les questions importantes. Les enseignants, qui sont tenus de participer à leurs réunions spéciales, partagent les responsabilités et les devoirs liés à la gestion de l'école avec le chef d'établissement. Le pouvoir de décision de ce dernier est devenu plus important depuis la mise en place d'un tel mécanisme. En juin 1998, des conseils avaient été créés dans 4 000 écoles primaires, 1 622 écoles secondaires du premier cycle, 832 écoles secondaires du deuxième cycle et 22 écoles spéciales.

b) Formation des maîtres à l'étranger

384. Depuis 1978, les enseignants sont encouragés à participer à des programmes de formation à l'étranger, pour se familiariser avec les questions mondiales. Il s'agit de programmes d'études de 4 à 5 semaines dans un établissement donné et de stages d'observation de 10 jours. Les principales matières étudiées sont les langues étrangères, les sciences et les travaux pratiques. Les stages d'observation portent sur des matières ne nécessitant pas d'études à long terme. On réduit ainsi au minimum le coût des programmes de formation des maîtres à l'étranger tout en maximisant le résultat de ces activités.

385. Le programme de formation à l'étranger est organisé tous les ans. En 1997, 8 886 enseignants y ont participé. On prévoit d'en accroître l'accès pour sensibiliser les professeurs aux questions relatives à la mondialisation.

386. Pour promouvoir le respect dû aux enseignants et renforcer la fierté et la détermination de ces derniers, diverses manifestations ont été organisées, dont les suivantes : campagne pour le respect envers les enseignants, dans le cadre de laquelle on aide les anciens élèves à retrouver leurs maîtres (95 060 cas entre 1993 et 1997), campagne appelant à écrire aux enseignants et visite de fonctionnaires à leur ancienne école et à l'école de leurs enfants. Par ailleurs, des distinctions ont été décernées, à l'occasion notamment des départs à la retraite (21 968 enseignants entre 1993 et 1997), de la Journée des enseignants (18 283 enseignants entre 1993 et 1997) et de la remise des palmes académiques (12 749 enseignants entre 1993 et 1996).

387. Compte tenu de l'importance de la profession d'enseignant, le Gouvernement a créé des instituts de formation des maîtres (universités pédagogiques), indépendants des universités générales, pour former les candidats qualifiés à l'exercice de ce métier. Les étudiants qui remplissent les conditions requises par ces instituts reçoivent un certificat d'aptitude à l'enseignement. Les enseignants sont recrutés par voie de concours (loi sur les fonctionnaires de l'enseignement, art. 11, par. 1).

c) Protection sociale des enseignants

388. Les conditions de travail des enseignants, y compris les traitements, les horaires et le cadre de travail, ne doivent pas être considérées comme moins importantes que celles relatives à d'autres emplois. Le salaire des enseignants augmente par rapport à celui d'autres fonctionnaires. De plus, une indemnité supplémentaire de 190 000 won est versée à tous les enseignants des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle et un complément de salaire de 40 000 won est payé à titre individuel comme prime d'enseignement. Le nombre moyen d'heures de cours par semaine est de 25 dans l'enseignement primaire, 19 dans l'enseignement secondaire du premier cycle et 15 heures dans l'enseignement

secondaire du second cycle. Les enseignants ont droit à des congés en été et en hiver - plus de 80 jours au total, pendant lesquels ils continuent de recevoir leurs salaires et indemnités supplémentaires. Leurs conditions de travail soutiennent donc bien la comparaison avec celles d'autres professions.

389. La loi spéciale pour l'amélioration du statut des enseignants a été promulguée le 31 mai 1991, afin de garantir aux intéressés le droit au respect, un statut spécial et une rémunération plus élevée. Lors des procédures disciplinaires, les enseignants ont le droit de contester les décisions d'une commission de discipline en portant l'affaire devant le comité de réformation des mesures disciplinaires, pour réexamen.

390. Le syndicat des enseignants et l'administration concernée négocient collectivement les conditions de travail, les plans de retraite, le régime de protection sociale et les débouchés, dans le cadre des dispositions légales. Celles-ci, qui peuvent être négociées par les deux parties, visent à renforcer le système de rémunération, le nombre de jours fériés et la durée des congés, la protection des enseignantes et le bien-être de l'ensemble des membres de la profession. Elles prévoient également d'améliorer les conditions de travail, en finançant les travaux de recherche et en organisant des activités de perfectionnement.

391. Des services de garderie (classes de maternelle) ont été créés pour les jeunes enfants des enseignantes. De 1993 à 1997, on a construit 207 installations de ce type, qui sont ouvertes aux enfants de trois à cinq ans.

392. Pour faire en sorte que les enseignants aient des conditions de vie et de travail stables, un système de prêts, octroyés par le biais des organismes de santé et de protection sociale des enseignants (Association de protection sociale des enseignants coréens et Caisse de pension des enseignants des écoles privées), a été mis en place. Le montant des prêts accordés dans ce cadre pour l'achat ou la location de logements a atteint 177,4 milliards de won en 1993, 274,2 milliards en 1994, 413 milliards en 1995, 1 350 milliards en 1996 et 1 610 milliards en 1997.

393. L'amélioration des installations de recherche, de conférence et de repos favorise aussi les conditions d'enseignement. La loi sur les comptes spéciaux pour l'amélioration des conditions d'enseignement prévoit d'allouer un montant de mille milliards de won par an entre 1996 et 2000, soit un montant total de 5 000 milliards de won. Des projets de construction de salles des professeurs (une par niveau scolaire dans les écoles primaires et une par matière dans les écoles secondaires du premier cycle) sont également en cours de réalisation.

394. Dans le cadre du projet quinquennal susvisé, un montant de 408,8 milliards de won sera investi pour financer les projets initiaux (aménagement de 7 913 salles de professeurs). En 1996-1997, un montant de 37,8 milliards de won a été alloué à la création de 2 126 salles supplémentaires et, d'ici à 2000, 371 milliards de won devraient aller à l'aménagement de 5 787 nouvelles salles. Depuis 1993, des ordinateurs ont été distribués à chaque école primaire et secondaire des premier et deuxième cycles, pour faciliter les travaux administratifs de ces établissements et, ce faisant, en renforcer l'efficacité et la productivité (notation et évaluation des élèves, notamment). En 1995, toutes les écoles avaient ainsi été équipées et, d'ici à 1999, chaque enseignant devrait recevoir un ordinateur, l'objectif visé étant de renforcer le système

d'information pédagogique. Par ailleurs, il est prévu de doter de télécopieurs et de photocopieurs tous les services administratifs des écoles primaires et secondaires des premier et deuxième cycles. En ce qui concerne les télécommunications, des systèmes à trois lignes desservant chacun 10 enseignants devraient être établis.

#### 5. Enseignement privé

395. En 1997, la situation des écoles privées de l'enseignement primaire et secondaire était la suivante.

Tableau 72 : Situation des écoles privées  
(Au 1er avril 1997)

	<i>Nombre total d'établissements</i>	<i>Nombre d'écoles privées (%)</i>	<i>Nombre total d'élèves</i>	<i>Nombre de filles (%)</i>	<i>Nombre d'élèves des écoles privées (%)</i>
Enseignement préscolaire	9 005	4 583 (50,9)	568 096	267 353 (47,1)	447 514 (78,8)
Enseignement primaire	5 721	76 (1,3)	3 783 986	1 795 789 (47,5)	58 207 (1,5)
Enseignement secondaire du premier cycle	2 720	690 (25,4)	2 180 283	1 052 046 (48,3)	515 269 (23,6)
Enseignement secondaire du deuxième cycle	1 892	915 (48,4)	2 336 725	1 128 098 (48,3)	1 355 085 (58,0)
Total	19 338	6 264 (32,4)	8 869 090	4 243 286 (47,8)	2 376 075 (26,8)

Source : Ministère de l'éducation, Institut national de l'évaluation de l'enseignement, Rapport annuel sur les statistiques de l'éducation, 1997.

396. En 1997, la situation des écoles privées de l'enseignement supérieur était la suivante.

Tableau 73 : Situation des établissements privés d'enseignement supérieur  
(Au 1er avril 1997)

	<i>Nombre total d'établissements</i>	<i>Nombre d'écoles privées (%)</i>	<i>Nombre total d'élèves</i>	<i>Nombre de filles (%)</i>	<i>Nombre d'élèves des écoles privées (%)</i>
Enseignement supérieur du premier cycle	155	144 (92,9)	724 741	277 658 (38,3)	699 914 (96,6)
Université	150	124 (82,7)	1 368 461	463 739 (33,9)	1 034 033 (75,6)

Source : Ministère de l'éducation, Institut national de l'évaluation de l'enseignement, Rapport annuel sur les statistiques de l'éducation, 1997.

397. Conformément à la loi, les personnes qui souhaitent créer une école privée d'enseignement primaire ou secondaire ne se heurtent à aucune difficulté particulière. Pour les établissements d'enseignement supérieur, en revanche, un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération, comme les restrictions s'appliquant à certaines régions ou disciplines, les dispositions de la législation pertinente et celles relatives à l'autonomie des universités,

les mesures visant à éviter les établissements surpeuplés dans les zones urbaines et les politiques de valorisation des ressources humaines.

398. Les élèves doivent s'inscrire dans les écoles de leur circonscription géographique, si bien qu'ils ne sont pas entièrement libres dans leur choix d'un établissement d'enseignement primaire (sauf pour les écoles privées) et secondaire des premier et deuxième cycles (sauf pour les écoles spéciales du deuxième cycle). Jusqu'à présent, ce système n'a guère posé de problèmes car la qualité de l'enseignement est sensiblement la même dans les écoles publiques et dans les écoles privées. La seule différence concerne l'enseignement confessionnel, mais, grâce au système des matières facultatives, on s'efforce de faire en sorte que l'appartenance religieuse ne devienne pas un sujet de préoccupation.

#### 6. Le processus éducatif

399. En République de Corée, l'enseignement primaire et secondaire vise à donner aux citoyens des compétences de base. Pour que cet enseignement obéisse à des normes élevées, le processus éducatif doit être cohérent et structuré. Le Ministère de l'éducation s'appuie sur les dispositions du décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire pour maintenir ces normes et garantir la neutralité de l'enseignement public.

400. Le programme d'enseignement est défini et appliqué par les services académiques aux niveaux national, provincial et municipal, ainsi que par les écoles elles-mêmes. Les services académiques municipaux et provinciaux tiennent compte du caractère unique de chaque région, tout en suivant, pour l'essentiel, le programme d'enseignement national, tel qu'il est défini dans le modèle pour l'établissement et l'application des programmes. Dans la pratique, les établissements peuvent se servir du modèle pour établir leur propre programme en l'adaptant à leur situation et à leurs besoins propres. Le processus d'établissement et d'application des programmes scolaires est ainsi décentralisé.

401. Le Ministère de l'éducation dresse chaque année des plans de supervision des écoles. Par ailleurs, services académiques municipaux et provinciaux établissent leurs propres plans de supervision des activités d'enseignement au niveau des villes et des provinces, afin d'accroître l'autonomie de l'enseignement, de diversifier les systèmes et programmes et de créer des mécanismes d'appui aux enseignants. Il faut mentionner à cet égard les activités entreprises pour renforcer la qualité de l'enseignement et l'attention particulière accordée aux méthodes pédagogiques holistiques.

402. Il existe trois catégories de systèmes de publication et de compilation des manuels scolaires en République de Corée. La première comprend les manuels dont les droits d'auteur appartiennent au Ministère de l'éducation, la deuxième les manuels autorisés par ce dernier et la troisième les ouvrages autorisés par l'inspection académique des villes et des provinces. Il est prévu, à long terme, d'améliorer la politique de publication des manuels. Un système de "publication libre" sera appliqué pour les manuels concernant des matières autres que la langue coréenne, compte tenu de la nécessité d'avoir une politique linguistique générale qui soit intégrée, et l'éducation morale, qui est indispensable pour renforcer l'identité nationale.

## 7. Les femmes et l'éducation

403. En 1997, la République de Corée comptait au total 11 562 388 élèves et étudiants, dont 5 272 469 de sexe féminin (soit 45,6 %). Le taux de scolarisation des garçons et des filles est sensiblement le même dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Le pourcentage d'étudiantes est certes inférieur à celui des hommes dans les établissements d'enseignement supérieur, mais ce n'est pas dû au système scolaire ou à la politique de l'enseignement.

404. Un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur du premier cycle sont exclusivement réservés aux femmes. Dans les instituts de formation des maîtres, le pourcentage d'étudiantes est de 74 %. Le taux d'alphabétisation des femmes est supérieur à 90 %, c'est-à-dire le même que pour les hommes.

405. Les politiques d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur ne sont empreintes d'aucune discrimination. Le pourcentage d'étudiantes inscrites dans des disciplines comme la médecine, les sciences, le droit, l'économie, l'ingénierie, les langues et diverses autres grandes disciplines universitaires est le suivant.

Tableau 74 : Nombre d'étudiantes inscrites dans différentes disciplines

<i>Domaine de spécialisation</i>	<i>Nombre total d'étudiants des deux sexes</i>	<i>Nombre d'étudiantes</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Langues étrangères	133 243	78 296	58,8
Ingénierie	385 678	40 336	10,5
Sciences naturelles	147 260	54 184	36,8
Droit	38 391	8 153	21,2
Médecine	43 211	17 068	39,5
Pharmacie	5 611	3 771	67,2
Économie	4 621	1 446	31,3

*Source :* Ministère de l'éducation, Institut national de l'évaluation de l'enseignement, Rapport annuel sur les statistiques de l'éducation, 1997.

## 8. Activités d'enseignement et échanges internationaux concernant les étrangers et les Coréens de l'étranger

406. Les études accomplies hors de Corée par des étrangers ou des Coréens de l'étranger qui souhaitent étudier en Corée sont reconnues (décret d'application de la loi sur l'enseignement, art. 79 à 82). Des mesures spéciales sont prises pour faciliter l'entrée de ces étudiants dans les universités coréennes et réduire au minimum certains obstacles, d'ordre linguistique ou psychologique, notamment (loi d'application, art. 107, par. 2; décret d'application de la loi sur l'enseignement, art. 69 et 71, par. 2; loi relative aux droits des étudiants des universités, art. 2).



407. En avril 1997, 2 458 étrangers faisaient des études en République de Corée. Ils apprenaient le coréen dans le cadre de programmes organisés dans les universités, ainsi qu'à l'Institut national de l'éducation internationale et du développement qui relève directement du Ministère de l'éducation.

408. L'insuffisance de ressources est le principal obstacle à la réalisation du droit à l'éducation pour tous les Coréens résidant en République de Corée. Pour en venir à bout, le Gouvernement s'efforce d'investir davantage dans l'enseignement. Toutefois, une action internationale doit être entreprise dans ce domaine, par le biais d'activités de coopération avec des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et des particuliers.

409. La République de Corée, qui a conclu des accords culturels avec 82 pays, est convenue de créer des commissions culturelles avec 21 pays pour renforcer la coopération et les échanges internationaux, notamment par le biais de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et d'autres grandes organisations internationales. Elle participe activement aux programmes de réforme de l'enseignement lancés par ces organisations. Les grands projets en cours comprennent notamment l'organisation de travaux de recherche et de séminaires, l'échange de documentation et d'informations, l'exécution de divers programmes d'études à l'étranger et de valorisation des ressources humaines ainsi que la production de données statistiques sur l'éducation.

#### **Article 15 (Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique)**

##### **1. Droit de participer à la vie et à la politique culturelles**

410. Comme indiqué aux paragraphes 525 et 526 du rapport initial, le droit de participer à la vie culturelle est garanti par la Constitution.

##### **a) Politique culturelle**

411. La République de Corée suit de près l'application d'un plan décennal de développement culturel depuis 1990. En 1996, le Gouvernement a étoffé ce plan pour introduire une nouvelle politique de développement culturel tenant compte des nouvelles tendances. L'objectif était d'élargir la portée de la politique culturelle afin qu'elle profite à tous. Par ailleurs, le Gouvernement entend rehausser la qualité de vie de la population en établissant des liens entre la culture, le tourisme, les sports et la jeunesse.

412. La politique de développement culturel poursuit deux grands objectifs :

a) Renforcer les équipements culturels et accroître les possibilités de participation à la vie culturelle, en vue d'améliorer la qualité de vie de la population;

b) Augmenter le nombre d'équipements destinés aux sports de loisir, promouvoir le sport, renforcer les équipements de détente et de loisirs et améliorer les conditions de développement du tourisme.

413. Le Gouvernement considère que le 21<sup>e</sup> siècle doit être celui de la culture. Il s'efforce de rassembler toute la population autour de l'idée de faire de la Corée un pays de culture, dans le cadre d'un programme intitulé "Stratégie culturelle pour le deuxième millénaire".

b) Organisations culturelles

414. Créé en janvier 1990, le Ministère de la culture est devenu le Ministère de la culture et du tourisme en février 1998. La politique touristique du Gouvernement s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique culturelle.

415. Les organismes culturels relevant du Ministère sont décrits au paragraphe 533 du rapport initial. Leur statut et leur fonctionnement, notamment ceux du Comité de la promotion de la culture et des arts, font l'objet des paragraphes 534 à 543 du rapport initial.

2. Mécanismes visant à faciliter la réalisation du droit de participer à la vie culturelle

a) Fonds pour la promotion de la création artistique

416. Comme indiqué dans le rapport initial, le Fonds d'intérêt public et le Fonds pour la promotion de la culture et des arts aident différents groupes à financer l'organisation d'activités culturelles dans le pays. Le Fonds d'intérêt public a été créé en 1981, conformément à l'article 35 de la loi sur l'audiovisuel et à l'article 20 de la loi sur la publicité dans les médias audiovisuels. Instrument de promotion de la culture et des arts, il a versé 106,6 milliards de won à dix organisations, dont la Fondation coréenne pour la culture et les arts, en 1996. Le Fonds pour la promotion de la culture et des arts a été créé en 1973, conformément à l'article 6 de la loi sur la promotion de la culture et des arts, pour appuyer les activités de création et de recherche artistiques entreprises dans différents domaines et mieux faire connaître les arts. Il vise également à renforcer la protection sociale des artistes. En 1997, le Fonds disposait de 284,9 milliards de won. Chaque année, des ressources sont accordées à des particuliers et à des organisations, pour financer leurs activités culturelles et artistiques. En 1997, le Fonds a dépensé un montant de 30,47 milliards de won pour des activités de promotion.

417. Depuis 1984, les collectivités locales autonomes mobilisent des fonds pour la promotion de la culture et des arts locaux. En décembre 1995, un montant total de 67,3 milliards de won avait été recueilli dans 14 provinces et municipalités. Une partie des intérêts provenant de ces fonds a servi à promouvoir les arts locaux et financer les activités d'artistes résidant dans les provinces et villes concernées.

b) Proclamation de l'année d'une discipline artistique

418. Depuis 1991, le Gouvernement coréen privilégie chaque année une discipline artistique différente, pour contribuer à en renforcer la qualité et la vulgariser :

a) 1991 a été l'"Année du théâtre et du cinéma" et 1992 l'"Année de la danse". 1993 a été proclamée l'"Année du livre" pour encourager le public à lire

davantage, ainsi que pour favoriser le développement du secteur de l'édition et des industries connexes;

b) En 1994, "Année de la musique traditionnelle", le Gouvernement a contribué à promouvoir la musique traditionnelle coréenne en donnant au public un plus grand nombre de possibilités d'écouter et de composer ce type de musique;

c) Le Gouvernement a favorisé le développement des beaux-arts en proclamant 1995 "Année des beaux-arts" et en encourageant le public à découvrir cette discipline;

d) En proclamant 1996 "Année de la littérature", le Gouvernement a favorisé le développement de cette discipline et les domaines apparentés, en faisant découvrir des auteurs talentueux;

e) En 1997, "Année du patrimoine culturel", le Gouvernement a encouragé la population à retrouver un sentiment de fierté envers le patrimoine culturel et à s'intéresser aux biens historiques de chaque région.

c) Renforcement des équipements culturels

419. Il existe en Corée 350 bibliothèques publiques, soit une pour 130 000 habitants. Le Gouvernement prévoit d'en faire construire une vingtaine par an afin de porter leur nombre à 750, soit une bibliothèque pour 60 000 habitants, d'ici à 2011.

420. En 1997, il y avait 497 cinémas, 316 salles de spectacle, 312 galeries d'art et salles d'exposition, 1 332 installations culturelles locales, 190 centres culturels, 37 centres de musique traditionnelle, 52 centres de formation relative aux biens culturels et 214 musées.

d) Distinctions honorifiques et aide aux artistes

421. Chaque année, le Gouvernement coréen décerne des prix aux artistes qui ont contribué à promouvoir la culture, conformément à l'article 13 de la loi sur la promotion des arts et de la culture. En 1997, 511 artistes avaient reçu une médaille et on comptait 137 lauréats du Prix de la culture et des arts. Le Prix du jeune artiste a été décerné à 33 artistes.

422. Pour renforcer la protection sociale des intéressés, la Fondation coréenne pour la culture et les arts octroie une pension aux artistes âgés qui ont contribué au développement culturel et artistique du pays. La Fondation d'aide sociale de l'industrie du cinéma coréen, organisme privé, accorde elle aussi des pensions et indemnités aux cinéastes âgés qui ont contribué au développement du septième art.

423. En 1996, le Gouvernement a révisé la loi sur l'Académie nationale des arts, dont elle a porté le nombre des membres de 75 à 100, pour stimuler la création artistique et contribuer au développement des arts. L'Académie appuie la création en versant des allocations et d'autres ressources à ses membres.

e) Promotion et financement des activités culturelles et artistiques

424. En 1995, le Gouvernement coréen a adopté et promulgué la loi sur la promotion de l'audiovisuel, afin de définir l'orientation générale du développement de cette industrie.

425. Le Gouvernement continue d'appuyer l'industrie cinématographique, y compris en finançant la production de films de long et court métrage et en favorisant l'écriture de scénarios de haute qualité. La construction du complexe cinématographique de Séoul en 1997 entre dans le cadre d'un mécanisme intégré d'appui au cinéma.

426. Le Gouvernement aide les organisations locales à organiser des festivals culturels afin de développer la culture régionale. Parmi les manifestations bénéficiant d'un soutien annuel, on compte plus de dix festivals artistiques organisés au niveau des villes et des provinces et plus de 40 festivals culturels régionaux.

f) Accroissement des possibilités de participer aux activités culturelles et artistiques

427. Le Gouvernement a favorisé l'éducation culturelle en portant à 200 le nombre d'écoles spécialisées ouvertes dans des établissements publics, dans lesquelles les jeunes, les femmes au foyer et les personnes âgées peuvent étudier la culture et les arts traditionnels.

428. Le Gouvernement organise des programmes culturels dans le cadre desquels le public peut visiter des musées, des théâtres et des centres de musique traditionnelle. Il s'efforce également de donner aux groupes défavorisés la possibilité de participer à la vie culturelle, en finançant les tournées de troupes musicales dans les villages de cultivateurs et de pêcheurs.

g) Rôle joué par les médias en vue d'accroître la participation de la population à la vie culturelle

429. Pour favoriser la participation de la population à la vie culturelle, les journaux et autres périodiques, ainsi que les stations de radio et de télévision exécutent des projets culturels. Au total, 106 quotidiens, 12 chaînes de télévision et 15 stations de radio organisent, notamment, des concours littéraires annuels, des représentations musicales et théâtrales et des expositions.

430. Depuis qu'un réseau intégré de télévision par câble, comprenant notamment des chaînes spécialisées musicales et artistiques, a été installé en 1995, le public peut voir et entendre des programmes culturels et artistiques variés.

h) Protection et promotion du patrimoine culturel mondial

431. La République de Corée a adhéré à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels en février 1983 et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en septembre 1988.

Elle participe ainsi aux efforts déployés au niveau mondial pour protéger les biens culturels.

432. En 1993, pour faire connaître l'excellence et l'originalité du patrimoine culturel coréen à la communauté internationale, le Gouvernement a présenté une liste de 10 biens culturels au Comité du patrimoine mondial. En 1995, celui-ci a décidé de placer les sites de Sokkuram et Pulguksa, le Tripitaka Koreana du Temple Haeinsa et les tombeaux royaux ancestraux de Chongmyo sur la Liste du patrimoine mondial. La forteresse de Hwasong à Suwon et le Palais Changdokgung à Séoul ont été ajoutés à la liste en 1997. L'alphabet coréen, Hnumin chongum, et les Annales de la dynastie Choson (1392-1910), Choson wangjo shillok, ont été inscrits au Registre de la mémoire du monde de l'UNESCO. Par ailleurs, la République de Corée est devenue membre du Comité du patrimoine mondial (dont les membres, qui représentent 21 pays, sont nommés pour un mandat de six ans) afin de pouvoir participer activement aux activités internationales visant à protéger les biens culturels mondiaux.

433. Au niveau national, le Gouvernement proclame biens culturels nationaux des biens tant corporels qu'incorporels, qu'il gère conformément à la loi sur la protection des biens culturels. On trouvera dans le tableau ci-après un recensement de ces derniers.

Tableau 75 : Biens culturels homologués par le Gouvernement

<i>Trésors nationaux</i>	<i>Trésors</i>	<i>Sites historiques</i>	<i>Sites historiques et pittoresques</i>	<i>Sites pittoresques</i>	<i>Monuments nationaux</i>	<i>Biens culturels incorporels importants</i>	<i>Objets folkloriques importants</i>	<i>Total</i>
293	1 243	384	6	7	286	103 (181)	228	2 550

i) Liberté de création

434. En avril 1997, la loi sur les arts du spectacle a été révisée afin de garantir au maximum la liberté d'expression et de création artistique, dans le respect des normes concernant la décence et la légalité auquel tout spectacle est tenu, compte tenu de son caractère public. Le Conseil d'éthique, composé de membres nommés par le Gouvernement, a été dissous et remplacé par le Comité pour la promotion des arts du spectacle, dont les membres sont recommandés par l'Académie nationale des arts de Corée, une organisation non gouvernementale (conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la loi du même nom). Ce nouvel organe, non gouvernemental et indépendant, examine le caractère approprié des différents spectacles, films, disques et vidéos, avec équité et objectivité.

435. Pour renforcer la liberté artistique, la loi sur la promotion du cinéma a été révisée en avril 1997, afin de remplacer l'ancienne Commission d'éthique par un système de classification géré par l'Académie nationale des arts de Corée (article 12 de la loi relative à cette dernière). Les spectacles font l'objet d'une telle classification uniquement si des artistes étrangers y participent et s'ils s'adressent à un public jeune (article 14 de la loi sur les arts du spectacle). Les films sont classés conformément à l'article 12 de la même loi et les enregistrements vidéos et les disques conformément à l'article 17 de la loi régissant les enregistrements de disques et de bandes vidéos. Pour satisfaire aux normes définies dans la loi sur les arts du spectacle (art. 25, par. 3 et 4), une oeuvre doit a) être compatible avec les dispositions de la Constitution sur lesquelles se fondent la législation et la sécurité nationales et respecter les directives relatives à l'ordre public; b) contribuer à renforcer l'identité

nationale; c) exercer une influence positive sur les enfants et sur les jeunes; d) promouvoir la pureté des relations familiales; et e) renforcer la morale publique et sociale.

j) Enseignement professionnel destiné aux artistes

436. La plupart des universités et établissements d'enseignement supérieur du premier cycle ont des départements spécialisés dans les disciplines artistiques ou apparentées. En avril 1997, il y avait 150 établissements de ce type, regroupant 461 filières artistiques et 73 000 étudiants.

437. L'Université nationale des arts, qui a ouvert ses portes en 1993, organise, dans des établissements distincts, des études des premier, deuxième et troisième cycles dans les disciplines suivantes : musique, théâtre, cinéma et multimédias, danse, arts plastiques et arts traditionnels. Elle regroupait 1 902 étudiants en janvier 1998. La même année, 140 étudiants sont sortis diplômés du Conservatoire de musique et 22 du Conservatoire d'art dramatique.

438. Trois écoles secondaires du premier cycle et 19 écoles secondaires du deuxième cycle forment de jeunes artistes dans différentes disciplines.

3. Protection des droits de propriété intellectuelle

a) Législation et réglementation protégeant la création artistique

439. L'article 22 de la Constitution coréenne stipule que "les droits des auteurs, inventeurs, scientifiques, ingénieurs et artistes sont protégés par la loi". Des renseignements sur les mesures prévues et des extraits de la loi sur le droit d'auteur sont présentés dans le rapport initial. En 1994 et 1996, la législation a été remaniée pour tenir compte des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de celles de la Convention de Berne.

440. La loi sur le droit d'auteur (art. 91), la loi sur les brevets (art. 126) et la loi sur la protection des programmes informatiques (art. 25) prévoient la possibilité pour l'État de rendre une ordonnance pour faire cesser et empêcher toute atteinte aux droits d'auteur, aux droits relatifs aux brevets et aux programmes informatiques et à d'autres droits de propriété intellectuelle. Des indemnités peuvent être accordées par décision judiciaire (art. 93, 128 et 27, respectivement, des textes susmentionnés) et les coupables s'exposent à des sanctions (art. 98, 225 et 34). On trouvera ci-après des données concernant l'application de cette législation.

Tableau 76 : Nombre de personnes poursuivies en application des lois protégeant la propriété intellectuelle

<i>Année</i>	<i>Lois sur la concurrence déloyale et les marques de fabrique</i>	<i>Lois sur les droits d'auteur</i>	<i>Lois sur les programmes informatiques</i>
1994	3 434	5 623	308
1995	3 393	7 203	261
1996	4 067	7 444	315
1997	4 196	7 480	1 105

Source : Ministère de la justice.

b) Protection internationale du droit d'auteur

441. Conscient de la nécessité de renforcer la protection internationale du droit d'auteur compte tenu de l'apparition de techniques de reproduction de plus en plus perfectionnées et de l'accroissement des échanges internationaux, le Gouvernement a entrepris en 1986 une importante révision de la loi sur le droit d'auteur. La Corée a signé la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en 1987 et la Convention de Berne en 1996. Elle s'acquitte scrupuleusement des obligations visant à protéger les droits de propriété intellectuelle découlant de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

c) Renforcement de la protection du droit d'auteur

442. Le Gouvernement coréen applique un système d'enregistrement des droits d'auteur pour protéger ces derniers. Le rapport initial contient des informations à ce sujet (par. 640).

Tableau 77 : Nombre de droits d'auteur enregistrés chaque année

<i>Année</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Enregistrements	203	219	373	501	353	261	271

*Source* : Ministère de la culture et du tourisme, Division des droits d'auteur.

443. En son article 8, la loi sur le droit d'auteur prévoit la possibilité de créer des sociétés intermédiaires pour concilier les besoins du détenteur du droit d'auteur et ceux des oeuvres soumises à droit d'auteur. Le rôle principal des organismes de gestion des droits d'auteur est d'assurer une médiation équitable et efficace entre les deux parties. En décembre 1997, trois organismes de gestion, 102 agences ou médiateurs et deux organismes de recouvrement des droits étaient en activité.

444. Par ailleurs, le Gouvernement informe le public sur la réglementation relative au droit d'auteur, en coopération avec des écoles, des galeries d'art, des bibliothèques et des musées. Il communique périodiquement les données pertinentes sur la question à la presse et publie des ouvrages, sur le droit d'auteur dans la vie quotidienne notamment, et d'autres brochures, ainsi que des informations qu'il diffuse sur Internet pour sensibiliser le plus grand nombre de personnes.

4. Échanges culturels internationaux

445. Comme indiqué dans le rapport initial, la République de Corée fonde ses échanges culturels internationaux sur le principe de l'avantage mutuel.

446. Le Gouvernement ne se contente pas d'organiser des échanges culturels entre États mais il encourage également les échanges entre personnes, en aidant à organiser des spectacles internationaux, des expositions et des colloques dans

le pays, et en envoyant des artistes et des délégations participer à diverses manifestations à l'étranger.

447. Pour promouvoir les échanges, dans le secteur privé en particulier, la Corée avait signé, en juin 1997, des accords culturels bilatéraux avec 79 pays, dont 13 situés en Asie, 23 en Amérique du Nord et du Sud, 20 en Europe et 23 en Afrique et en Asie du Sud-Ouest. Ce nombre ne cesse de s'accroître. Pour que les accords signés se traduisent par des mesures concrètes, les parties organisent à tour de rôle, tous les deux ou trois ans, la réunion d'une commission culturelle mixte. En décembre 1997, la Corée avait créé des commissions mixtes avec 23 pays.

448. Devenue membre de l'UNESCO en 1950, la Corée a établi son comité national en 1954, afin de renforcer les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Comme indiqué dans le rapport initial, le Gouvernement a adopté en 1963 la loi régissant les activités de l'UNESCO pour promouvoir la cause de cette organisation.

449. En 1997, la Corée a signé un contrat avec Culturelink, important réseau international d'information culturelle créé en 1989, pour l'aider à établir son centre régional pour l'Asie et le Pacifique. Le projet, dont l'exécution a commencé en 1997, devrait s'achever en 1999.

450. Le Gouvernement encourage le secteur privé et les administrations publiques à participer aux activités de diverses organisations culturelles internationales. Il oeuvre constamment pour le bien-être culturel du peuple coréen, en complétant la législation pertinente, ainsi qu'en élaborant et en appliquant toute une gamme de politiques culturelles.

##### 5. Application, protection, développement et diffusion de la technologie

451. Comme indiqué au paragraphe 589 du rapport initial, la Corée a de tout temps mené des activités scientifiques et techniques.

452. L'article 127 de la Constitution stipule clairement que l'État a l'obligation de promouvoir la science, la technique et l'information, de mettre en valeur les ressources humaines, de favoriser l'innovation et d'établir un système de normes nationales. Le Gouvernement a créé le Ministère de la science et de la technologie en avril 1967 pour mieux répondre à la nécessité croissante de faire progresser la science et la technique. Le Ministère, dont les attributions ont été renforcées en février 1998, est désormais entièrement responsable des activités de planification, de gestion, de promotion et de coopération internationale dans ce domaine.

453. Le 21 avril est célébré en Corée en tant que Journée de la science, gage de sa volonté de favoriser les progrès de la science et de la technique et de les vulgariser dans toutes les couches de la population. Le Gouvernement décerne des médailles du mérite à ceux qui ont contribué au progrès, à la promotion et à la diffusion de la science et de la technique.

454. Pour promouvoir la recherche-développement, le Gouvernement a créé en 1996 l'Institut de la science et de la technologie et l'Institut supérieur de la science et de la technologie en 1970, ainsi que d'autres établissements financés



par l'État et spécialisés dans les domaines de la navigation maritime, de l'électronique, de l'énergie, des normes, de la mécanique, de la métallurgie et de l'électromagnétisme.

455. En 1973, pour offrir un espace à la recherche scientifique et technique, le Gouvernement a construit le pôle de recherche scientifique de Daeduck, sur un terrain de 27,6 kilomètres carrés adjacent à Yousung-Ku, Taejon. Ce centre abrite actuellement sept établissements publics, 16 instituts financés par l'État, 8 instituts subventionnés par l'État, 25 établissements de recherche privés et 3 établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, 17 063 chercheurs y habitent et y travaillent. Au total, 16 nouveaux établissements (3 instituts financés par l'État, 8 instituts privés, 1 institut subventionné par l'État, 2 instituts publics et 2 instituts de formation) devraient s'y implanter dans un proche avenir.

456. L'investissement est l'un des principaux facteurs du progrès scientifique et technique. En 1963, le produit national brut (PNB) s'élevait à 87 dollars par habitant. Le taux annuel de croissance économique s'établissait à 2,2 % et l'investissement dans la recherche-développement représentait 0,24 % du PNB. En 1995, ces chiffres étaient de 10 037 dollars, 8,7 % et 2,71 %, respectivement.

457. Pour progresser de façon décisive dans le domaine scientifique et technique, le Gouvernement envisage de porter à 5 % la part du PNB consacrée à l'investissement dans la recherche-développement d'ici l'an 2002, conformément aux dispositions relatives à la réforme des activités scientifiques et techniques publiées en juillet 1997, et au plan quinquennal correspondant.

a) Mesures visant à protéger le patrimoine culturel

458. Comme indiqué au paragraphe 595 du rapport initial, le Gouvernement coréen s'efforce de protéger le patrimoine naturel, de promouvoir un environnement propre et de préserver l'ordre et l'équilibre écologiques.

459. Les activités concernant la recherche sur l'écosystème national et la création d'une région écologiquement protégée sont consignées aux paragraphes 596 et 597 du rapport initial.

b) Diffusion de l'information dans le domaine de la science et de la technologie

460. Les directives de base concernant l'établissement d'un système d'information sont exposées aux paragraphes 599 et 600 du rapport initial.

461. Créé en 1991, l'Institut coréen de l'information industrielle et technologique est chargé de promouvoir la diffusion de la technologie industrielle. Ses principales fonctions sont la collecte, l'analyse et le traitement d'informations industrielles. À partir de sa propre base de données, il a mis sur pied un réseau d'information scientifique et technique baptisé KREONET.

462. Les efforts visant à renforcer la diffusion de l'information sont exposés aux paragraphes 601 et 602 du rapport initial. Comme indiqué au paragraphe 603, le Gouvernement mène différentes activités, y compris des réunions d'information

sur les nouvelles politiques technologiques, pour promouvoir la science et la technique.

c) Prévention de l'utilisation des progrès techniques en violation de certains droits

463. Les mesures visant à prévenir les effets néfastes de l'introduction de nouvelles technologies sont exposées aux paragraphes 604 à 606 du rapport initial.

6. Enseignement des sciences et promotion du développement technologique

464. La Constitution et la législation contiennent des dispositions relatives à l'enseignement des sciences et à la promotion du développement technologique. On trouvera des informations à ce sujet aux paragraphes 607 et 608 du rapport initial.

a) Mesures de formation théorique et pratique

465. Le Gouvernement a créé des écoles secondaires scientifiques pour assurer une formation pratique. Au nombre de 15, ces établissements accueillait 3 845 élèves en décembre 1997. La plupart des anciens élèves poursuivent leurs études à l'Institut supérieur de la science et de la technologie. Conformément à la loi qui en a porté création, cet établissement a pour vocation de former des scientifiques de haut niveau capables de mettre en pratique la théorie. Il privilégie également la formation des experts qui participeront à des programmes de recherche-développement à moyen et à long terme. L'Institut a délivré les diplômes suivants.

Tableau 78 : Nombre de diplômés de l'Institut supérieur de la science et de la technologie

<i>Diplôme</i>	<i>Jusqu'en 1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>Total</i>
Maîtrise	7 577	623	658	658	708	10 369
Ph. D.	1 693	318	308	329	354	3 001

Source : Division de la promotion de la technologie, Ministère de la science et de la technologie.

b) Cultiver l'esprit scientifique chez les jeunes

466. Les efforts déployés par le Gouvernement pour dispenser un enseignement et diffuser des informations concernant la science et la technique dans le cadre du Musée national des sciences sont décrits au paragraphe 675 du rapport initial. En 1997, 175 scientifiques et 78 000 élèves ont participé à ce projet.

c) Aide aux entreprises privées

467. Pour favoriser le développement technologique dans les entreprises privées et renforcer la compétitivité de ces dernières, le Gouvernement applique les mesures suivantes :

a) Conditions préférentielles d'imposition. Le Gouvernement accorde une déduction fiscale de 5 % (15 % pour les propriétaires de petites entreprises; 10 % pour ceux qui investissent dans des petites entreprises) sur le montant investi tous les ans dans le développement de la technologie et les activités de formation du personnel. Les biens importés par les laboratoires de recherche-développement ou l'Association pour la recherche technologique sont exonérés de droits de douane;

b) Assistance financière. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur la promotion du développement technologique, le Gouvernement finance le développement des techniques industrielles de base des entreprises privées qui ont des difficultés à développer seules leur technologie.

Tableau 79 : Financement par l'État de projets de recherche-développement dans certains domaines

	<i>Jusqu'en 1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>Total</i>
Montant du financement* de la recherche	7 740	1 703	2 098	2 467	2 893	3 354	20 255
- État	4 463	1 070	1 300	1 002	1 461	2 000	11 496
- Entreprises privées	3 097	633	798	1 445	1 432	1 354	8 759
Nombre de projets	4 873	671	892	1 375	1 160	1 264	10 235
Nombres d'entreprises participantes	1 713	269	457	519	784	815	4 557

\* En centaines de millions de won.

*Note :* Jusqu'en 1995, les statistiques tiennent compte de l'investissement dans les sciences fondamentales.

*Source :* *Annuaire des sciences et des techniques*, Ministère de la science et de la technologie, 1996.

468. Grâce à la participation de l'État au financement de la recherche-développement, 10 235 projets étaient achevés en 1995. Sur les 3 162 projets destinés à la commercialisation, 947 (soit 30 %) avaient été menés à bien. Ces projets portent notamment sur la mise au point de films polyester, d'un DRAM 4M/16M et de robots intelligents. Les projets achevés ont rapporté 226 milliards de won en redevances techniques, qui ont été réinvestis dans d'autres projets.

#### 7. Recherche et création dans le domaine scientifique

469. Comme indiqué au paragraphe 616 du rapport initial, la Constitution stipule que la liberté de recherche et de création dans le domaine scientifique est protégée par la loi.

470. Les mesures d'aide décrites au paragraphe 621 du rapport initial s'appliquent également aux instituts de recherche. Ceux-ci, qui emploient 8 141 personnes, reçoivent de l'État une aide financière, dont le montant atteignait 757,8 milliards de won en 1996 et 923,7 milliards de won en 1997.

471. Pour renforcer les capacités de recherche et mettre à profit l'expérience acquise dans des pays plus avancés, le Gouvernement envoie les chercheurs titulaires d'un Ph. D. effectuer des stages dans des laboratoires de recherche ou des universités à l'étranger.

Tableau 80 : Nombre de bénéficiaires de voyages d'études

<i>Année</i>	<i>Universités</i>	<i>Laboratoires de recherche</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Total</i>
1982-1995	1 662	429	24	2 115
1996	201	57	8	266

*Source* : Voyages d'études postdoctorales à l'étranger, Fondation coréenne pour la science.

472. On trouvera des renseignements sur le droit à l'échange de données d'information, qui est garanti par la Constitution, aux paragraphes 620 et 621 du rapport initial.

473. Environ 250 associations universitaires se sont formées pour que les scientifiques puissent échanger les résultats de leurs travaux. En 1996, 777 revues universitaires ont paru. L'État a accordé 1,3 milliards de won pour financer la publication de revues et 500 millions pour la tenue de réunions scientifiques.

474. Des groupes universitaires coréens participent activement aux échanges scientifiques internationaux. Ils ont publié 99 revues en langue anglaise. Le Gouvernement a distribué un montant de 180 millions de won aux associations qui participent à des activités internationales.

475. La plupart des instituts de recherche scientifique ont leurs propres syndicats, auxquels ils fournissent des bureaux, du personnel et des véhicules, afin d'en améliorer les conditions de travail.

#### 8. Politique nationale pour l'avenir

476. Le 1er juillet 1997, le Gouvernement a promulgué la loi spéciale pour l'innovation scientifique et technique, afin que la Corée rejoigne les rangs des pays industrialisés. Cet instrument comprend 19 articles, auxquels s'ajoute un dispositif de six articles prévoyant, notamment, de renforcer l'aide de l'État à la recherche-développement. Il restera en vigueur pendant une durée de cinq ans, en tant que loi provisoire. Ses principales dispositions concernent l'établissement d'un système d'innovation scientifique et technique, l'augmentation de l'investissement dans la recherche-développement, les mesures d'appui à la recherche fondamentale, la mondialisation et la décentralisation de la science et de la technologie, la promotion de travaux communs de recherche-développement entre entreprises et universités, l'appui au développement technologique des petites et moyennes entreprises, le traitement favorable accordé aux technologues et, de façon générale, la promotion de la science et de la technique.

477. La République de Corée s'acquittera de son obligation de promouvoir l'internationalisation de ses activités scientifiques et techniques et renforcera sa contribution au progrès international de la science et des techniques, en coopérant avec des organismes internationaux comme l'Union européenne, le PNUD et l'OCDE.

## 9. Échanges scientifiques et techniques internationaux

478. On trouvera des renseignements sur les échanges scientifiques et techniques avec les pays développés au paragraphe 625 du rapport initial. Depuis 1980, la Corée a signé 45 accords dans ce domaine avec ces pays.

479. Depuis les années 50, les organismes des Nations Unies apportent une aide importante à la Corée. Dans le cadre du quatrième cycle de programmation du PNUD (1987-1991), trente projets, concernant notamment le progrès technique, la formation de la main-d'oeuvre et la protection sociale, ont été menés à bien. Ils avaient été financés à hauteur de 12 850 000 dollars par le PNUD et de 540 000 dollars par la Corée. Les projets exécutés au titre du cinquième cycle (1992-1996) ont privilégié l'environnement, la mise en valeur des ressources humaines et la participation des femmes à la vie de la société. Il convient de noter qu'en ce qui concerne leur financement, la part du PNUD a été ramenée à 4 920 000 dollars, alors que celle de la Corée passait à 9 millions de dollars. Ceci a été possible grâce au remarquable essor économique et social du pays. En outre, la Corée a participé aux travaux de divers groupes de spécialistes, dont ceux du Comité de la politique scientifique et technologique de l'OCDE, dont elle est devenue membre en septembre 1994. Par ailleurs, en tant que membre titulaire de l'OCDE depuis décembre 1996, elle a coopéré activement avec d'autres pays, en accueillant la Conférence de Séoul sur la coopération technologique internationale en octobre 1997 et en dirigeant un groupe d'étude sur les systèmes d'innovation technique des pays en développement. Elle participera à l'internationalisation des programmes concernant la recherche industrielle, la propriété intellectuelle et la technologie.

480. La Corée contribuera activement à l'exécution de projets de coopération régionale, car de nombreux pays en développement pourraient mettre à profit l'expérience qu'elle a acquise au cours de son processus de développement économique et social. Elle renforcera la coopération scientifique et technique avec ces pays, en envoyant des spécialistes participer aux activités entreprises sous les auspices d'organismes des Nations Unies, notamment celles de la CESAP.

481. La Corée contribue dès à présent à la prospérité de la région de l'Asie et du Pacifique, en sélectionnant et en appuyant des projets communs de renforcement des échanges de données et de ressources humaines, dans le cadre du groupe de travail de la Conférence de l'APEC sur les sciences et la technologie industrielles. Elle a accueilli à Séoul la deuxième conférence des ministres de la science et de la technologie de l'APEC en novembre 1996, consacrée au développement et à l'échange de chercheurs dans le domaine des sciences et des techniques, et proposé d'accueillir le Festival de la jeunesse et de la science, pour cultiver l'esprit scientifique chez les jeunes de la région. L'APEC a appuyé cette proposition.

482. Depuis le début des années 60, le Gouvernement coréen coopère avec d'autres pays en développement dans les domaines de la science et de la technologie, en organisant des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de ces pays, et en y envoyant ensuite des experts. La Corée est convaincue de l'utilité de promouvoir la coopération avec les pays en développement, au service desquels elle souhaite mettre ses nombreuses compétences et données d'expérience.

483. De 1963 à 1990, la Corée a accueilli 3 809 stagiaires de pays en développement, et envoyé 436 experts dans ces pays. Il lui en a coûté 14,1 milliards de won. En 1991, le Gouvernement a créé l'Agence coréenne de coopération internationale, auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce, qui est responsable des projets d'assistance technologique. Chaque année, la Corée invite un millier de stagiaires de pays en développement, dans lesquels elle envoie 80 spécialistes.

484. En outre, depuis 1994, le Gouvernement administre un projet d'assistance postdoctorale aux scientifiques de pays en développement. Les bénéficiaires, titulaires d'un doctorat, ont la possibilité de se familiariser avec des technologies de pointe dans les universités et instituts de recherche coréens.

Tableau 81 : Projet d'assistance postdoctorale

	1994	1995	1996	1997	Total
Nombre de pays	8	8	8	15	39
Nombre de participants	12	24	25	33	94

485. La Corée s'intéresse aux activités internationales conjointes de recherche, comme moyen de renforcer ses propres capacités. De 1985 à 1997, elle a exécuté au total 906 projets, pour un montant de 53,7 milliards de won, avec des pays développés comme le Japon, la Fédération de Russie, les États-Unis et l'Allemagne. Depuis le début des années 90, elle a participé à la création de neuf instituts de recherche, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Fédération de Russie et en Chine, pour réaliser au moindre coût des travaux communs et elle administre 19 établissements, dont des bureaux de liaison et des centres de coopération.

486. En 1997, 149 projets ont été exécutés, pour un montant de 8,3 milliards de won, dont 27 en coopération avec les États-Unis dans des domaines comme l'informatique, la chimie moléculaire et l'énergie nucléaire; 31 avec le Japon (informatique, matériaux pour machines et chimie moléculaire, notamment); 9 avec l'Allemagne (rayons laser, mécanique de précision et matériaux nouveaux, notamment); trois avec la France (matériaux nouveaux, industrie aérospatiale et génie génétique, notamment); 11 avec la Fédération de Russie (matériaux nouveaux, chimie moléculaire et mécanique, notamment); 16 avec la Chine (environnement, information et électronique, notamment); et 2 avec l'APEC (océanographie, notamment).

487. La Corée a établi différentes formes de coopération, à l'occasion de séminaires, d'ateliers et de colloques organisés par des organismes internationaux, dont le Plan de Colombo, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds monétaire international et l'Organisation internationale du Travail). Pour renforcer la coopération dans ce domaine, le Gouvernement coréen verse, chaque année, 3,5 millions de dollars au PNUD et 700 000 dollars à la CESAP, par le biais du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.